

---

**Mémoire de fin d'études : "Tiny house : un mode d'habitat résumé en quelques mètres carrés. Comment accentuer la faisabilité des tiny Houses - roulettes en tant que solution alternative aux habitats de courte ou de longue durée ?"**

**Auteur :** Hogge, Adèle

**Promoteur(s) :** Bribosia, Patrick

**Faculté :** Faculté d'Architecture

**Diplôme :** Master en architecture, à finalité spécialisée en art de bâtir et urbanisme

**Année académique :** 2017-2018

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/5415>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# TINY HOUSE: UN MODE D'HABITAT RÉSUMÉ EN QUELQUES MÈTRES CARRÉS.

Comment accentuer la faisabilité des tiny houses - roulettes en tant que solution alternative aux habitats de courte ou de longue durée?





---

UNIVERSITÉ DE LIÈGE – FACULTÉ D’ARCHITECTURE

## TINY HOUSE: UN MODE D'HABITAT RÉSUMÉ EN QUELQUES MÈTRES CARRÉS.

Comment accentuer la faisabilité des tiny houses - roulottes en tant que solution alternative aux habitats de courte ou de longue durée?

Travail de fin d'études présenté par Adèle HOGGE en vue de l'obtention du grade de Master  
en Architecture

Sous la direction de : Patrick BRIBOSIA

Année académique 2017-2018

Axe(s) de recherche : Axe Transversal : Théorie et Projet

Couverture:

La tiny house de Mme. Fanny Lebrun<sup>1</sup>. Photo réalisée par l'auteur.

---

<sup>1</sup> Voir « 4. L'HABITANTE », dans le chapitre 2 de la deuxième partie de ce travail, pour plus d'informations.

## REMERCIEMENTS

Pour la réalisation de ce travail, je voudrais remercier mon promoteur, monsieur Patrick Bribosia, pour son intérêt envers le sujet et ses conseils. Je remercie également monsieur David Tielemans, pour son aide quant à l'élaboration d'une méthodologie, grâce à son cours « Approche sociologique de lieux de vie contemporains: questions et méthodologies de recherche ».

Mes remerciements vont à monsieur David Tielemans et à monsieur Gérald Dupagne pour avoir accepté d'être les lecteurs de ce travail de fin d'études.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. H.D.M, Thibaut Lebrun, Patrick Boudart, Philippe Hébert, Fanny Lebrun et enfin Nathalie Périlleux, avec qui j'ai eu la chance de m'entretenir, parfois plus d'une fois. Ces personnes ont consacré du temps afin de m'accueillir et de répondre à mes questions avec gentillesse et bienveillance. Ce travail se base essentiellement sur ces rencontres et n'aurait donc pas été possible sans elles.

Ma gratitude va également à Lara Goreux et monsieur Philippe Mottet, pour avoir participé à la relecture de ce travail.

Merci à ma famille et mes amis d'avoir toujours cru en moi, de m'avoir épaulé tout au long de ces cinq années d'études.

Ma reconnaissance va également à toute personne ayant contribué, de près ou de loin, à l'accomplissement de ce travail.

## LA TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Contexte	4
Choix du sujet	5
Méthodologie	7
 <b>Partie 1: Tiny house: approche chronologique</b>	
Chapitre 1: Du nomadisme à la sédentarisation	12
1. Le nomadisme	12
1. a. Les populations nomades	13
1. b. L'organisation sociale de ces populations	13
2. Les différents habitats nomades	14
2. a. Les huttes	15
2. b. Les tentes	20
2. c. Les roulettes	26
3. La sédentarisation	29
4. La comparaison	29
Chapitre 2: Références architecturales	31
1. Jean Prouvé	31
1. a. La maison démontable, 1944	31
2. Le Corbusier	33
2. a. Le cabanon, 1952	34
3. La déduction	35
Chapitre 3: Le mouvement des tiny houses	36
1. La tiny house	36
2. Les origines	38
3. En Belgique - « Halé! »	39
4. Ailleurs	43
4. a. Aux Etats-Unis - « Dignity Village »	43
4. b. En Allemagne - « Tiny100 »	46
4. c. En France - « In My BackYard »	47
 <b>Partie 2: Faisabilité: étude de cas</b>	

Chapitre 1: Contexte: les quatre caractéristiques	51
Chapitre 2: Étude de cas: les quatre « acteurs »	52
1. L'investisseur (M. H.D.M.)	52
1. a. Situation	52
1. b. Liens entre les différentes contraintes	54
2. Le professionnel (M. Thibaut Lebrun)	55
2. a. Situation	55
2. b. Liens entre les différentes contraintes	56
3. Le particulier (M. Patrick Boudart)	57
3. a. Situation	57
3. b. Liens entre les différentes contraintes	59
4. L'habitante (Mme. Fanny Lebrun)	59
4. a. Situation	59
4. b. Liens entre les différentes contraintes	61
5. La déduction	62
<b>Partie 3: Solutions alternatives: intervention de l'architecte</b>	
Chapitre 1: Intervention de l'architecte - Approfondissement de la législation	64
1. L'architecte (Mme. Nathalie Périlleux)	64
1. a. La situation	64
1. b. Les liens entre les différentes contraintes	65
2. L'aspect législatif à l'échelle communale	66
2. a. L'hébergements touristique	68
2. b. Le logement	75
2. c. Autres	78
3. L'aspect législatif à l'échelle gouvernementale	80
3. a. La domiciliation.	80
3. b. L'article 23 de la Constitution belge	82
3. c. Les dispositions gouvernementales	84
4. La déduction	87
Chapitre 2: Solutions alternatives	89
Conclusion	92
Bibliographie	94

## INTRODUCTION

## CONTEXTE

L'exploration fait partie de l'être humain, qui a toujours voyagé. Encore aujourd'hui, nous voyons des moines sillonnant les chemins de pèlerinage, des forains allant de villes en villes, des marins prenant le large... Peut-être l'homme ressent-il le besoin d'un retour à cette vie nomade, pourtant tant controversée depuis des siècles et encore aujourd'hui?

« Plus que jamais menacés dans leur mode de vie traditionnel, les nomades et le nomadisme sont, à l'aube du 21e siècle, l'objet d'un effet de mode comme ils n'en ont jamais connu. (...) existe-t-il, derrière l'effet de mode, un profond sentiment d'appartenance aux sociétés nomades, à leur mode d'existence, à leur rapport au monde et à l'espace? »<sup>1</sup>

Aujourd'hui, dans un monde où l'industrie et la société de consommation priment, où l'information circule à la vitesse de la lumière, des échanges internationaux d'ordre politique, militaire, économique ou social, s'effectuent à chaque seconde de notre existence. Pourtant, en raison de notre sédentarisation, le monde nous est étranger et malgré le nombre d'informations reçues, nous restons très éloignés de ce qui se passe partout ailleurs.

Dans ce monde, dans cette société occidentale évoluée, où il est fréquent de croiser dans les rues des personnes victimes de la pauvreté, certains êtres humains s'autorisent à rêver d'un habitat léger, leur procurant bien-être, confort, sécurité et liberté.

Cependant, il n'est pas si facile d'accéder à un logement décent.

Je ne cherche évidemment pas à dramatiser le monde dans lequel nous vivons, mais à nous pousser à la réflexion vis-à-vis de l'habitat et du droit à celui-ci.

« *Tu peux d'office te domicilier! C'est un droit constitutionnel. Si tu fais valoir la constitution plutôt que le droit communal, tu as droit à te domicilier. La loi dit qu'on se domicilie là où on réside.* »<sup>2</sup>

Le retour à un semblant de vie nomade n'est peut-être qu'un effet de mode, une idée qui paraît utopique. Mais derrière cette notion de mini-habitats mobiles se trouve une réelle solution à étudier qui permettrait de rendre les habitats décents et accessibles à tous, bien que légers et exigus.

---

<sup>1</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 185.

<sup>2</sup> Entretien avec M. H.D.M., entrepreneur, considéré comme étant « l'investisseur » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 15 novembre 2017, à Hogné.

## LE CHOIX DU SUJET

« Il est tout de même étrange qu'en dépit de toutes ses capacités scientifiques, techniques et financières, la société d'aujourd'hui soit incapable de satisfaire les besoins élémentaires de tous les êtres humains. Outre la nourriture, les vêtements et les soins indispensables à l'existence de chacun de nous, il faut ajouter l'abri... »<sup>3</sup>

De nos jours, différentes questions se posent à propos de la crise du logement qui apparaît petit à petit en Europe et plus précisément en Belgique. Des éléments comme l'augmentation de la population, la densification des villes et des villages et les flux migratoires participent à l'évolution des mentalités, des façons de vivre et des manières d'habiter. Trouver une solution alternative aux habitats, de sorte que toute personne ait droit à un logement décent, aussi petit soit-il, me semble important. C'est pourquoi mon travail s'est orienté vers une étude des espaces minimes et plus distinctement, des « tiny houses ».

Le mouvement des tiny houses est apparu il y a peu: d'abord aux Etats-Unis, suite à la crise du logement, mais également en réponse aux catastrophes naturelles. Il a fallu se reloger et vite. Depuis, ce concept a pris de l'ampleur et est défini comme un mode d'habitat mais aussi comme un style de vie. En effet, on y retrouve des valeurs prônant le retour à une vie simple, en relation avec la nature, dans un petit espace. Les tiny houses tirent ces différents points essentiels de l'esprit le plus fondamental de l'architecture du logement: l'abri.

Actuellement, ce mouvement apparaît peu à peu dans nos régions, en milieu rural. Les deux situations les plus fréquentes sont l'utilisation des tiny houses dans la filière touristique et l'application de celles-ci en tant qu'habitation. Lorsqu'il est question de domiciliation, de nombreuses personnes hésitent encore par rapport à ce nouvel habitat léger. Mais pourquoi?

Ce mémoire a pour but d'étudier la faisabilité des tiny houses en tant que solutions alternatives aux habitats. Dès lors, différents aspects: historique, sociologique, architectural et législatif... seront mis en relation de manière à répondre à des questions telles que:

- Comment en sommes-nous arrivés au mouvement des tiny houses?
- Qu'est-ce qui a déclenché cette envie d'un retour à une vie simple?
- Les tiny houses sont-elles vraiment faites pour y vivre à long terme?
- Comment se déroule la réalisation de ces habitats?
- L'intervention d'un architecte est-elle nécessaire lors de l'élaboration de ceux-ci?
- Que permet la législation vis-à-vis de ces habitats légers?
- Une solution future est-elle envisageable?

---

<sup>3</sup> LA GRANGE, Christian, *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007, p. 5.

Cette étude, concernant ces habitats minimes, se positionne entre l'architecture « traditionnelle » et l'architecture « de survie » proposée dans certains pays en voie de développement. Ce travail se concentre sur des solutions possibles en Belgique en fonction des informations recueillies: ce qui a déjà été élaboré ici et dans d'autres pays, et des éléments pouvant aider à la réalisation de nouveaux projets comme ceux-ci.

# Tiny house: un mode d'habitat résumé en quelques mètres carrés

Comment accentuer la faisabilité des tiny houses - roulettes en tant que solutions alternatives aux habitats de courte ou de longue durée?

## Tiny house

Approche chronologique



Une tiny house est une minuscule maison mobile en bois. Le concept des tiny houses est apparu il y a peu. On y retrouve des valeurs prônant le retour à une vie simple, en relation avec la nature, dans un petit espace. Les tiny houses tirent ces différents points essentiels de l'esprit le plus fondamental de l'architecture du logement: l'abri.

Afin de répondre à la problématique du logement dans notre société actuelle, certains projets ont vu le jour en profitant de l'émergence du nouveau mouvement des tiny houses.

## Faisabilité

### Etude de cas

### Caractéristiques

#### • L'INVESTISSEUR

Personne ayant comme préoccupation première le marché. Elle souhaite fabriquer et vendre le plus vite possible pour un prix raisonnablement bas. L'investisseur interviewé a créé sa société il y a peu, pour faire du marché des tiny houses son métier.

#### • LE PROFESSIONNEL

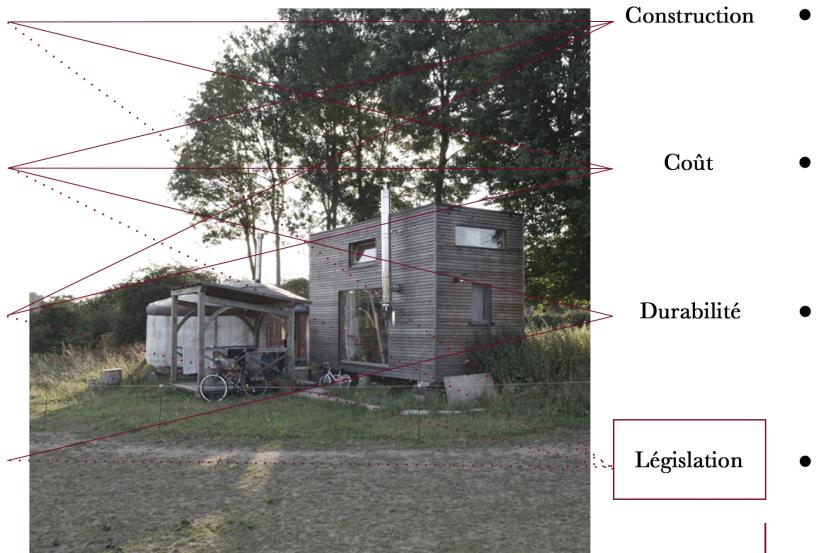
Personne dont le métier correspondant au concept des roulettes, tiny houses. Le professionnel interviewé a suivi une formation de charpentier et a voulu élargir son champ d'actions en construisant des tiny houses, afin de montrer son savoir-faire.

#### • LE PARTICULIER

Personne voulant dessiner et construire son projet de manière totalement indépendante. Le particulier interviewé a créé une roulotte afin d'accompagner une de ses activités de loisir: la pêche. Il envisage de profiter du tourisme en louant cet habitat.

#### • L'HABITANTE

Personne vivant dans une tiny house depuis deux ans. L'habitante interviewée a choisi ce mode de vie principalement pour des raisons financières. Elle est maintenant domiciliée et compte bien rester dans cet habitat, pour le moment.



## Solutions alternatives

Intervention de l'architecte

### L'ARCHITECTE

L'architecte a suivi une formation poussée lui permettant d'avoir différentes compétences. Grâce aux connaissances particulières de l'histoire de l'art et de l'architecture, auxquelles il peut se référer lors de la création d'un projet, il dessine en pensant à tous les points essentiels de la composition d'un espace, garantissant ainsi un espace qualitatif. Il est habilité dans la construction et ses détails. Il peut intervenir et proposer plusieurs solutions par rapport aux matériaux utilisés et aux coûts engendrés par ceux-ci. Il connaît également les informations concernant le Code du Développement du Territoire et peut donc agir de manière réfléchie et légale.

Législation

A l'échelle communale  
Hébergement touristique  
(LE PARTICULIER)

Logement  
(L'HABITANTE)

A l'échelle gouvernementale  
- Domiciliation  
- Article 23 de la Constitution belge  
- Mises en place du Gouvernement

→ Solutions alternatives: Hypothèses

## LA METHODOLOGIE

Ce mémoire est composé de trois parties:

- Tiny house: approche chronologique;
- Faisabilité: étude de cas;
- Solutions alternatives: intervention de l'architecte.

### **Partie 1: Tiny house: approche chronologique**

Avant de parler des solutions alternatives possibles avec les tiny houses, il est bon de connaitre quelque peu l'histoire de celles-ci et certains termes qui sont utilisés. Par conséquent, une approche « chronologique » sera d'abord effectuée. J'aborderai brièvement différents moments de l'histoire, du nomadisme à la sédentarisation, en soulignant quelques habitats créés par l'homme durant cette période, jusqu'à aujourd'hui.

Certaines références d'architectes reconnus dont le travail pourrait faire écho aux tiny houses, seront évoquées.

Le mouvement des tiny houses sera éclairci avec des explications plus approfondies sur: les origines du mouvement, « Quels sont ces habitats insolites? », « Quels sont les développements, ici ou ailleurs, par rapport à ceux-ci? », village de tiny houses créé aux Etats-Unis, initiatives allemandes ou françaises concernant ces habitats minimes, mais aussi l'engouement qu'ils suscitent en Belgique.

### **Partie 2: Faisabilité: étude de cas**

La deuxième partie du mémoire développera une étude de quatre cas. Dans le cadre de la recherche sur les tiny houses et par rapport à la faisabilité de ces dernières, j'ai réalisé plusieurs entretiens. Les personnes choisies pour illustrer les propos tenus dans ce travail ont des connaissances, des relations et des projets avec ces habitats bien différents les uns des autres. Ces différents « acteurs » seront mis en relation avec quatre caractéristiques choisies, abordant différents aspects des tiny houses.

#### 1. L'investisseur

Monsieur H.D.M. Il a comme préoccupation première l'envie de faire de ce mouvement des tiny houses un marché. Il souhaite fabriquer et vendre le plus vite possible pour un prix raisonnablement bas. Il a créé ce projet il y a peu, afin de faire du marché des tiny houses son métier.

#### 2. Le professionnel

Monsieur Lebrun. Son métier correspondant au concept des roulettes/tiny houses et il souhaite montrer son savoir-faire. Il a suivi une formation de charpentier et a voulu élargir son

champ d'actions en construisant notamment des tiny houses. Il rassemble donc ses compétences et le mouvement des tiny house émergeant.

### 3. Le particulier

Monsieur Boudart. Il souhaite dessiner et construire son propre habitat de manière totalement indépendante, afin d'accomplir ses envies sans conditions imposées par un tiers. Il a voulu construire lui-même sa roulotte pour accompagner une de ses activités de loisir: la pêche. Il compte en construire d'autres et les louer afin de rentabiliser son projet.

### 4. La propriétaire

Madame Lebrun. Elle a décidé de vivre, à l'année, dans une tiny house, principalement pour des raisons financières. Elle est maintenant domiciliée dans cet habitat.

La réalisation d'un projet, de sa conception jusqu'à sa construction, engendre des étapes et des actions importantes qui doivent être comprises et gérées de manières spécifiques, selon leurs caractéristiques.

Quatre points importants, concernant la réalisation des tiny houses, ont été choisis afin de mettre en lien les différents cas. Il s'agit de caractéristiques par rapport aux techniques constructives, à l'aspect législatif, à l'aspect environnemental (à écologie, à la durabilité) et au coût. La question qui semble la plus intéressante pour cette mise en relation est: dans laquelle/lesquelles de ces caractéristiques, les quatre acteurs ont-ils besoin de l'intervention d'un architecte?

## **Partie 3: Solutions alternative: intervention de l'architecte**

La dernière partie sera destinée à l'architecte en tant que tel. En effet, l'intervention de l'architecte et ses compétences seront mises en avant. Que ce soit pour un éclaircissement de l'aspect législatif, qui semble assez flou pour le moment vis-à-vis des tiny houses, ou pour des propositions de solutions alternatives, l'utilité de l'architecte sera démontrée.

### I. L'architecte

L'architecte a suivi une formation poussée lui permettant d'acquérir différentes compétences. Grâce aux connaissances particulières de l'histoire de l'art et de l'architecture, auxquelles il peut se référer lors de la création d'un projet, il dessine en pensant à tous les points essentiels de la composition d'un espace, garantissant ainsi un espace de qualité. Il est habilité à la construction et ses détails. Il peut intervenir et proposer plusieurs solutions par rapport aux matériaux utilisés et aux coûts engendrés par ceux-ci. Il connaît également les informations concernant le Code du Développement du Territoire et peut donc agir de manière réfléchie et légale.

Je tenterai également de souligner le potentiel des tiny houses et d'attirer l'attention sur les solutions plausibles quant à celles-ci, de façon à répondre à une réelle demande concernant les logements, en Belgique.

Les résultats que j'attends de ce travail de recherche et de synthèse sont une mise en évidence du savoir-faire de l'architecte, en prouvant qu'il apporte une plus-value au projet de par ses compétences historiques, artistiques, culturelles mais aussi grâce à son savoir-faire dans la filière de la construction et par conséquent, son expérience avec la législation.

L'objectif de ce mémoire est aussi d'essayer de démontrer que les tiny houses pourraient être une solution alternative quant à la problématique du logement dans notre pays.

J'espère poser des bases pour une recherche plus complète sur le sujet, car je pense que la question de l'habitat pour tous est d'actualité et mérite d'être développée. Qu'elle soit dans la précarité ou non, toute personne a droit à un logement décent.

**Partie 1: Tiny house: approche chronologique**

## CHAPITRE 1: DU NOMADISME À LA SÉDENTARISATION

Depuis toujours, l'homme a cherché à se protéger des dangers extérieurs. L'un de ses premiers réflexes pour y arriver a été de s'abriter. Cette notion d'abri est donc un principe élémentaire de l'architecture, utilisé comme référence pour certains travaux, comme nous pouvons le constater aujourd'hui grâce à des nouvelles constructions, telles les tiny houses.

Sans conteste, il y a énormément de choses à dire sur le mode de vie des nomades et leurs multiples habitats. Cependant, nous nous contenterons d'aborder brièvement ces différents points, afin d'introduire le réel sujet de ce travail: le mouvement des tiny houses.

Définitions: Abri:

« Lieu où l'on peut se mettre ou mettre quelque chose à couvert des intempéries, du soleil, du danger, etc. ; installation construite à cet effet. »

« Ce qui préserve de quelque mal, ce qui est un refuge, une protection. »<sup>4</sup>

### 1. LE NOMADISME

Les hommes de la préhistoire n'ont pas forcément choisi de vivre dans des grottes. S'ils s'installaient ailleurs, c'est parfois simplement car le contexte paysager ne s'y prêtait pas. En effet, toutes les régions ne comprennent pas un relief intégrant des grottes ou des abris sous roche. On parle donc de deux sortes d'habitats, soit en plein air, soit sous abris naturels. Ceux-ci varient en fonction de la typologie des lieux.<sup>5</sup>

Il est difficile de parler d'une véritable évolution de l'habitat allant du plus simple au plus compliqué. A chaque fois, les hommes se sont adaptés aux lieux, aux conditions météorologiques et à la faune, pour créer leur habitat. On peut trouver, encore aujourd'hui, des traces de différents styles d'habitations ancrés dans les moeurs et traditions de certaines régions.

Grottes, huttes, tentes, yourtes, tipis, roulettes, caravanes, cabanes, habitats légers, constructions démontables... L'homme nomade a dû trouver des solutions pour rendre son habitat facilement transportable en tenant compte de son contexte géographique et climatique.

---

<sup>4</sup> DICTIONNAIRES DE FRANÇAIS LAROUSSE. *Définitions : abri - Dictionnaire de français Larousse*. Larousse, Éditions. (en ligne) <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abri/221>, consulté en août 2018.

<sup>5</sup> HOMINIDÉS - LES ÉVOLUTIONS DE L'HOMME - *Où vivaient les hommes préhistoriques ? Habitat et habitation des hommes de la préhistoire - Paléolithique*. Hominidés - Les évolutions de l'homme. (en ligne) <http://www.hominides.com/html/dossiers/habitat-habitation-prehistoire-paleolithique.php>, 01/06/07, consulté en janvier 2018.

Ces habitats sont chargés d'ingéniosité, de symbolique et de signification. « Aujourd'hui, on reconnaît toute la valeur de ces habitats traditionnels<sup>6</sup>, d'apparence très simple. Ces peuples<sup>7</sup> disparaissent, mais leurs valeurs n'ont jamais été autant en vogue. »<sup>8</sup>

## 1. a. LES POPULATIONS NOMADES

La société nomade a souvent souffert de clichés et de racisme. En effet, les Tsiganes, aussi appelés « les gens du voyage », « les Romanichels » ou « les Gitans », en sont les plus concernés. Ils subissent quelques fois des termes comme « voleurs », « mendiants ». Cependant, ces peuples font partie intégrante de l'histoire. C'est notamment grâce à eux que des échanges commerciaux ont eu lieu assez tôt dans le monde, dont ceux entre l'Afrique Centrale, le bassin méditerranéen et l'Orient.<sup>9</sup>

Le nomadisme exprime une façon de vivre où les personnes concernées chassent, pêchent, cueillent. Pour ce faire, les nomades doivent se déplacer.

La notion de mobilité est d'abord apparue suite à la nécessité de s'abriter, au besoin de protection. De même, les nomades doivent trouver des lieux propices à la survie de leur tribu, mais aussi de leurs troupeaux; des endroits riches en aliments et en eau. Des éléments tels que la guerre, le climat, la végétation, le relief, peuvent également influencer les déplacements des différentes populations nomades. Le nomadisme n'est donc pas uniquement dû au caractère économique qu'on peut lui attribuer.<sup>10</sup>

La notion de mobilité est en lien avec l'espace en général. « L'espace » est un élément fondateur essentiel quant à la manière d'habiter et d'organiser la vie des groupes de nomades.<sup>11</sup>

## 1. b. L'ORGANISATION SOCIALE DE CES POPULATIONS

Le nomade, en tant qu'individu, fait partie d'une société, d'une famille. Il en est un membre important, avec une place, un statut qui lui est propre et un rôle à jouer. Le sentiment d'appartenance est très important au sein de cette société. Cette considération les suit tout au long de leur périple, elle les définit et fait leur force. L'individu a donc une importance égale à

---

<sup>6</sup> sous-entendu: les habitats nomades.

<sup>7</sup> sous-entendu: les peuples nomades.

<sup>8</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 11.

<sup>9</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 10.

<sup>10</sup> Ibid. p. 15 et 16.

<sup>11</sup> Ibid. P. 15.

celle de la population nomade dans laquelle il vit. En parallèle, cette notion de groupe les maintient ensemble et assure une harmonie entre chaque membre. La cohésion sociale, déjà présente parmi le groupe, est revalorisée lors de célébrations.<sup>12</sup>

En général, il n'y a pas de personnes dirigeant le reste de la tribu. Le groupe de nomades serait susceptible d'éclater si quelqu'un essayait de prendre le pouvoir.<sup>13</sup>

## 2. LES DIFFÉRENTS HABITATS NOMADES

« Les Occidentaux, habitués aux bâties monumentales qui jalonnent l'histoire de leur architecture, ont longtemps méprisé ce type d'habitat. Aujourd'hui, on les redécouvre et l'on s'aperçoit que ces constructions n'ont rien de primitives mais sont, au contraire, l'aboutissement d'une extrême sophistication. »<sup>14</sup>

D'abord, il est important de noter que les différents « modèles » d'habitats nomades ne sont pas apparus successivement au fil du temps. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'y a pas réellement eu d'évolution: en réalité, ces propositions d'abris sont apparues durant la même période. Elles sont propres à des sociétés nomades bien distinctes et se sont développées en fonction de leur géolocalisation, du climat, de leur culture et de leurs traditions.

La délimitation de l'habitation (la tente, la hutte ou encore la roulotte) se fait par une paroi extérieure semblable à une seconde peau. En effet, il n'existe pas réellement de fermeture et donc pas de limite. L'organisation de la vie du groupe nomade montre une délimitation entre l'intérieur du campement, où se trouvent toutes les habitations, et l'extérieur de celui-ci, grâce justement au positionnement des abris.

« L'espace des nomades est un espace sans limite. Non pas parce qu'il est infini, puisque chaque tribu possède une aire de nomadisation plus ou moins bien délimitée, mais parce qu'à l'intérieur de cette aire, aucune frontière, aucune barrière ne vient cerner des zones séparées. »<sup>15</sup>

« Cette composition de l'espace qui ignore le morcellement, on la retrouve à l'échelle réduite de l'habitation. »<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Ibid. p. 19.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid. p. 6.

<sup>15</sup> Ibid. p. 21.

<sup>16</sup> Ibid.

« (...) les constructions sont souples et légères, elles ne prétendent pas exprimer un pouvoir (...) Elles ne sont pas compartimentées; elles n'ont pas pour but de diviser les personnes, elles ne servent pas à se retrancher du monde. »<sup>17</sup>

Après ces explications, voici un échantillonnage des différents habitats nomades. Il existe trois grandes familles: les huttes, les tentes et les roulettes.

## 2. a. LES HUTTES:

La hutte a parfois été définie comme l'ancêtre de la tente qui se trouve être plus évoluée, plus réfléchie techniquement parlant. Cependant, ces deux habitats ont évolué de manière conjointe au fil du temps, empruntant les unes aux autres certaines caractéristiques prometteuses.<sup>18</sup>

Deux critères distinguent les huttes des tentes; les huttes ne sont pas mobiles. De plus, elles sont dénuées de sens et de symbolique pour les membres de la tribu qui les construisent: elles sont uniquement des abris, sans réelle valeur.<sup>19 20</sup>

N'étant pas mobile, la hutte n'est pas élaborée comme les autres abris nomades. Destinée à être abandonnée après quelques jours par ses habitants, elle se construit rapidement, avec les matériaux trouvés sur place. Les nomades qui utilisent cet habitat recommencent une nouvelle construction à chaque déplacement. Ils n'ont donc pas véritablement le temps de la confectionner avec soin, de se l'approprier, de lui donner une signification et une symbolique.<sup>21</sup>

Les rituels et les traditions sont tout de même présents dans certains actes et éléments. Le lien que les nomades entretiennent avec le feu dans les rituels ou les cérémonies, mais aussi le positionnement des personnes dans l'habitat lorsque la nuit tombe, ou encore l'organisation du campement, sont des éléments très importants dans la vie des nomades construisant des huttes.<sup>22</sup>

---

<sup>17</sup> Ibid. p. 20.

<sup>18</sup> Ibid. p. 35.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Elles n'ont pas de valeurs spirituelles ou matérielles. Cependant, les membres de la tribu n'hésitent pas à emmener ce qu'ils peuvent réutiliser avec eux lors de déplacements, comme une peau de bête par exemple.

<sup>21</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 35.

<sup>22</sup> Ibid.

On retrouve plusieurs sortes de huttes telles que les huttes écrans, le double écran jointif, les huttes coniques, la voûte, les huttes coupolaires, les igloos...<sup>23</sup>

### La hutte écran:

La hutte écran est un simple écran, un paravent, une protection contre les intempéries. La couverture peut être une peau, une plaque d'écorce ou des branchages, posée sur une structure en bois positionnée de manière oblique.<sup>24</sup>

*Figure 1:*

1. Paravents construits à l'aide de morceaux d'écorce plantés dans le sol. Tasmanie.



2. Écran constitué d'une feuille d'écorce appuyée sur un cadre en bois. Australie centrale.

3. Paravent constitué d'une peau tendue entre 2 perches. Patagonie.

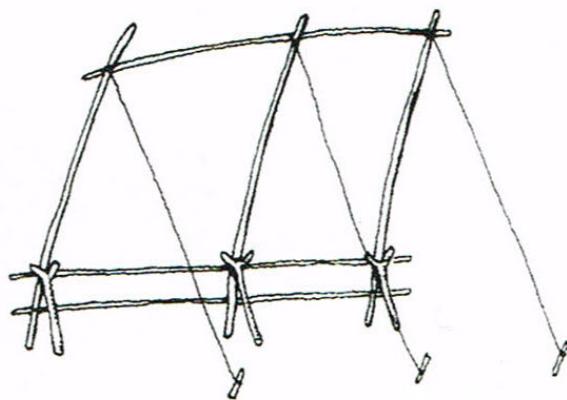
4. Écran d'herbes et de branches fabriqué par les Argongas. Australie.

5. Hütte formée uniquement de feuilles d'écorces pliées. Australie.

6. Abri d'écorce en forme de tunnel. Australie.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid. p. 36



*Figure 2: Structure d'une hutte écran plus élaborée.*

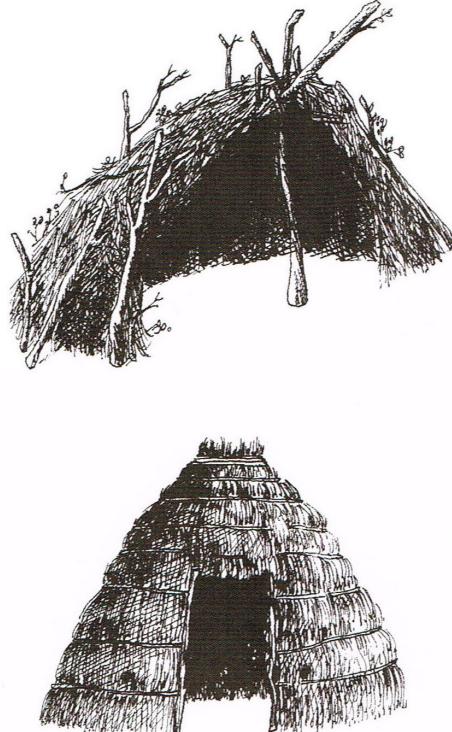
Si l'environnement le permet, ces abris sont placés près de surplombs rocheux de façon à bénéficier également d'une protection naturelle.<sup>26</sup> Aussi, certains nomades sont parfois poussés à surélever ces abris du sol pour des raisons de climat ou de protection contre les dangers extérieurs tels que les animaux sauvages.<sup>27</sup>

#### La hutte conique:

Les huttes coniques ressemblent à celle des Apaches. La base de celles-ci forme un cercle et la structure se compose de perches en bois. Sur cette structure viennent des écorces, des nattes d'herbes séchées ou encore des broussailles empilées. Le feu se fait au centre de la hutte et le haut de celle-ci est ouvert afin de permettre la circulation de l'air et l'évacuation des fumées vers l'extérieur.<sup>28</sup>

*Figure 3:  
Appentis semi-conique des indiens Paiutes. Amérique du Nord.*

*Hutte de roseau des indiens Paiutes. Amériques du Nord.*



<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid. p. 39.

<sup>28</sup> Ibid. p. 42.

## L'igloo:

On retrouve ces habitats dans le Nord de l'Amérique.<sup>29</sup>

« Pour beaucoup, l'igloo n'est qu'un petit dôme de glace dans lequel les Inuits vivent à longueur d'années. C'est non seulement une vision inexacte de l'igloo, mais aussi une incompréhension du génie constructif des Inuits, qui a donné naissance à la plus riche et la plus variées des architectures nomades. »<sup>30</sup>

L'igloo est une construction très réfléchie, méthodique et précise, élaborée par les Inuits. Cependant, ceux-ci n'y vivent pas toute l'année. Il existe des simples igloos, réalisés lorsque ces habitants partent chasser. Le reste du temps, en hiver, ils vivent dans des igloos semi-permanents plus développés, composés d'un assemblage de plusieurs espaces, annexes, couloirs. L'été, les Inuits résident dans toutes sortes d'habitats, souvent équivalents à des tentes coniques ou coupolaires.<sup>31</sup>

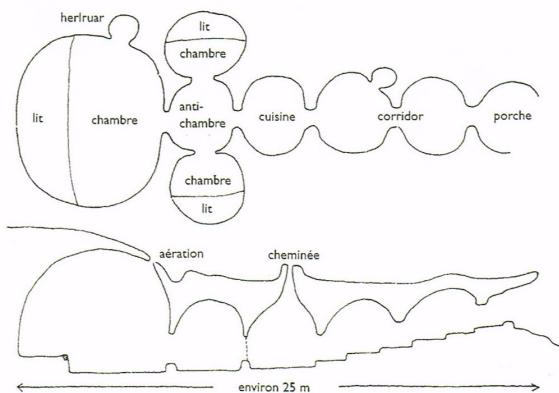


Figure 4 (ci-dessus):  
Plan d'un très grand igloo des Inuits Caribou.

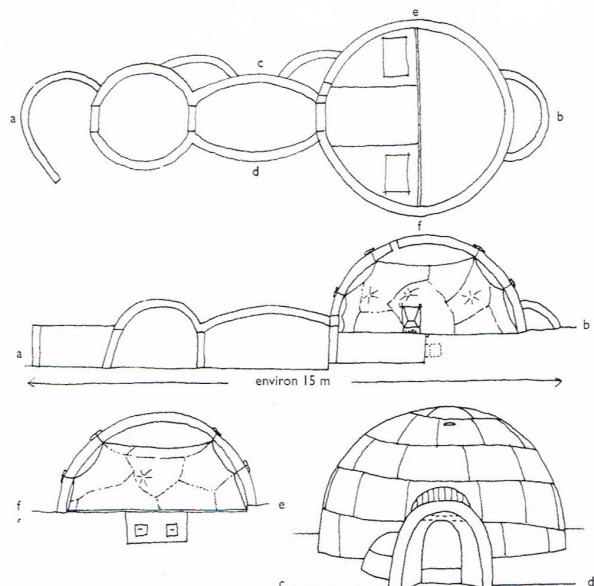


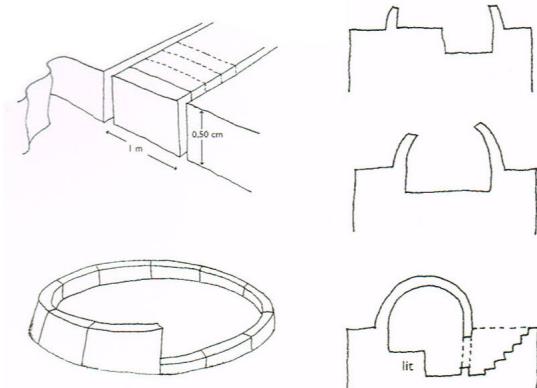
Figure 5 (ci-contre):  
Plan et coupes d'un igloo du détroit de Davis. Inuits du Centre.

<sup>29</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 78.

<sup>30</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 47.

<sup>31</sup> Ibid.

L'igloo est un dôme de neige tassée et gelée, très performant techniquement. Cette construction vient en réalité d'une tente coupolaire ayant été recouverte de neige, servant de couche isolante<sup>32</sup>. L'épaisseur de celle-ci influence donc l'isolation thermique de l'habitat.



Les Inuits ont ensuite mis au point un système permettant d'assembler directement des blocs de neige tassée. Ces blocs s'emboitent les uns dans les autres grâce à la tournure spirale que prend le premier cercle de base. Ce dispositif permet aux blocs de rester en place lors du montage de la coupole. La clef de voute est placée par l'extérieur du volume. Ce positionnement nécessite une personne à l'intérieur du dôme pour maintenir ce dernier élément compliqué à disposer.<sup>33</sup>

Figure 6: Découpe des blocs de neige, spirale de base et principales étapes de la construction.

Afin de renforcer cette construction et d'assurer une meilleure isolation, les Inuits tentent de trouver un territoire propice aux entassements de neige, de sorte que l'igloo soit recouvert rapidement.<sup>34</sup> S'ils n'y parviennent pas, ils créent eux-mêmes un muret de manière à provoquer un tassemement de neige.

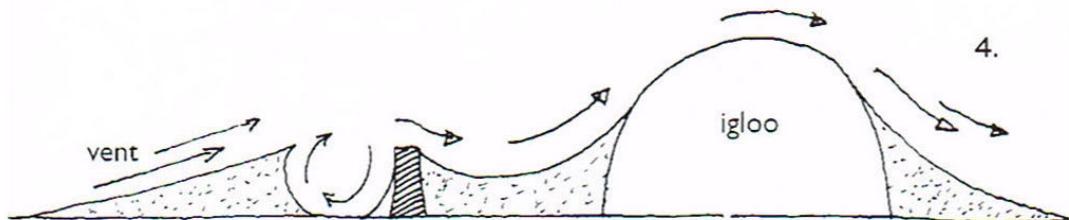


Figure 7: Système de muret provoquant une accumulation de neige sur l'igloo.

<sup>32</sup> « Contrairement à ce qu'en pensent bien des gens, la neige est l'un des isolants les plus efficaces qui soient: elle emprisonne 95% d'air dans ses flocons. » LA GRANGE, Christian, *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007, p. 79.

<sup>33</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 47.

<sup>34</sup> Ibid.

Il existe des variantes d'igloos: semi-permanents, semi-enterrés... Comme dit précédemment, ces constructions dépendent de la saison, de la durée du séjour et du nombre de membres de la famille.<sup>35</sup>

## 2. b. LES TENTES

« La tente est une des plus anciennes formes d'habitat, le mode de logement par excellence des nomades de par le monde. »<sup>36</sup>

Nous avons vu que les tentes étaient mobiles et démontables. On distingue deux groupes de tentes:

Les tentes **isostatiques**: elles nécessitent de tous les éléments de leur composition pour tenir en place. Le revêtement fixe la structure de ces tentes et doit donc être assez flexible. La structure étant légère, on retrouve ces abris dans les régions chaudes.<sup>37</sup>

Il existe également des tentes **hyperstatiques** dont la structure seule est assez rigide pour être stable, sans même avoir à disposer le revêtement par-dessus. En général, ces tentes sont plus lourdes que les isostatiques.<sup>38</sup>

Les tentes ont une signification et une symbolique fortes et différentes, selon les peuples nomades et leur géolocalisation. « Pour bien des peuples, la tente symbolise le ciel. Pour les Indiens des plaines, les quatre principales perches du tipi représentent les piliers du monde. Chez les Mongols, le trou à fumée de la yourte constitue la « fenêtre du ciel », c'est-à-dire le lien entre le monde matériel et le monde spirituel. »<sup>39</sup> Ces tentes diffèrent également au niveau des techniques constructives, de la forme, de l'esthétique, etc. Il existe donc plusieurs sortes de tentes, apparentées directement et uniquement au peuple nomade concerné.

On retrouve plusieurs tentes, comme les tentes noires (d'Asie, d'Afrique du Nord, des montagnards du Maroc), les tentes en nattes d'Afrique, les tentes en peau des Touaregs, les tentes des Toubous, des Bédouins, des Samis, des Inuits, la yourte, le tipi...

---

<sup>35</sup> Ibid. p. 51.

<sup>36</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 66.

<sup>37</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 57.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid. p. 24 et 27.

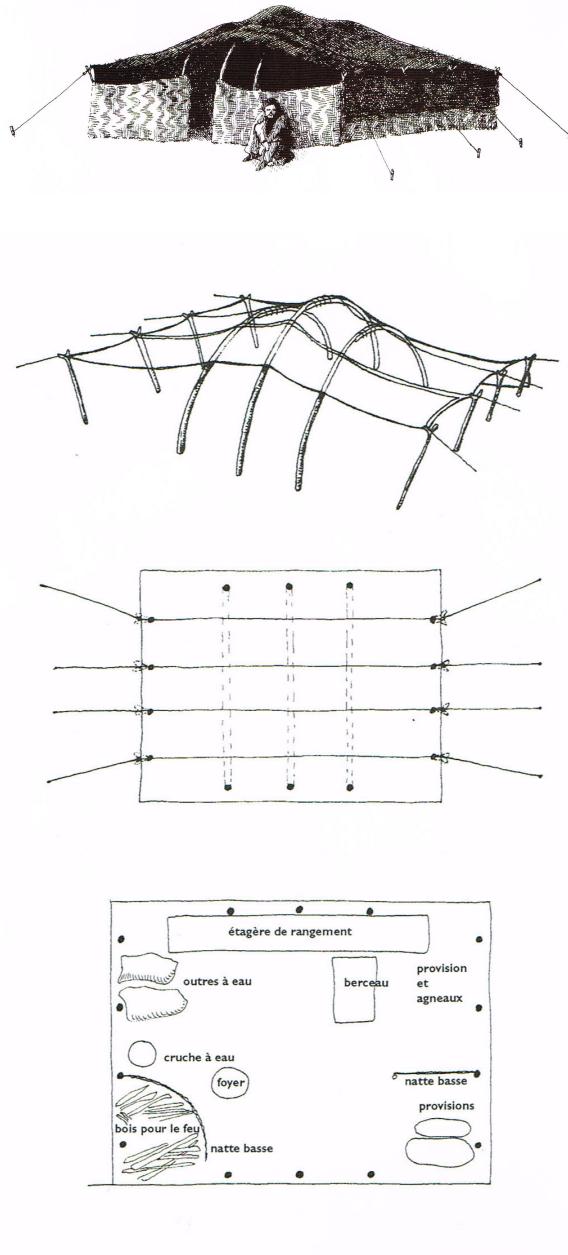
### La tente noire<sup>40</sup>:

On les retrouve généralement en Afrique du Nord. « (...), mais on en rencontre des variantes de la Mauritanie au Tibet, chaque peuple l'ayant adaptée à sa culture. »<sup>41</sup>

Ces tentes sont isostatiques et polygonales. Elles disposent d'une armature assez simple, composée de quelques poteaux, essentiels au maintien du revêtement en hauteur.<sup>42</sup> « Chacune a ses caractéristiques spécifiques en fonction du climat ou des animaux qu'elle élève son propriétaire. »<sup>43</sup>

En effet, le revêtement est un assemblage de bandes de tissu fabriquées en poils d'animaux. Il dépend de la tribu dans laquelle le tissu est créé et du bétail dont celle-ci fait l'élevage.<sup>44</sup>

De même, les nomades construisent ces tentes selon une forme différente en fonction de l'environnement dans lequel elles se trouvent, des contraintes liées à celui-ci, dont le climat qu'elles subissent.



*Figure 8:*  
Vue d'ensemble, structure, revêtement et aménagement intérieur de la tente noire au Balouchistan.

<sup>40</sup> « On les appelle « tentes noires », parce que d'étoffe relativement foncée. » LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 66.

<sup>41</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 66.

<sup>42</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 60.

<sup>43</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 66.

<sup>44</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 60.

Elles auront tendance à s'aplatir dans les déserts: endroits propices aux tempêtes de sable. La pente de ces tentes deviendra plus grande lorsqu'elles se situent dans des endroits où l'on retrouve des fortes pluies, afin d'assurer un écoulement des eaux plus simple. La forme changera également en fonction du vent.<sup>45</sup>



Figure 9: vue d'ensemble de la tente Ghilzai.<sup>46</sup>

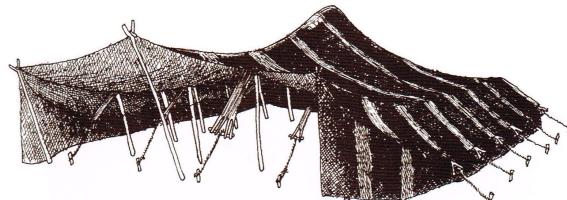


Figure 10: Tente des Ouled Nail.<sup>47</sup>

« Cet habitat modulaire soumis aux caprices du vent correspond au centre de gravité de la famille, c'est le symbole de son union. »<sup>48</sup>

La tente noire peut être préférée à une autre construction, non pas seulement pour ses caractéristiques qualitatives en tant que construction, mais aussi pour sa signification sociale. En effet, elle assume une influence de l'islamisation.<sup>49</sup>

---

<sup>45</sup> Ibid. p. 63.

<sup>46</sup> (Tente noire d'Afghanistan). COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 75.

<sup>47</sup> (Tente des nomades montagnards de d'Algérie non saharienne). COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 83.

<sup>48</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 67.

<sup>49</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 63.

La yourte:

« (...) la yourte est un habitat millénaire qui fait partie de l'histoire des tribus nomades de l'Asie centrale. »<sup>50</sup>

La yourte est une construction encore très utilisée aujourd'hui. Elle représente une certaine influence mongole. Ses performances au niveau de l'isolation thermique, grâce au revêtement en feutre, mais aussi sa résistance aux vents et tempêtes, font de cette construction un habitat sûr.

Elle est hyperstatique et de forme cylindrique. Sa structure flexible assure son maintien lors de fortes intempéries. L'armature en bois de ses murs est en treillis, tandis que celle du plafond est composée de grandes perches.<sup>51</sup> « La yourte est adaptée à l'Asie centrale, une région très sèche contrairement à chez nous (...) Chez les Mongols, l'ossature est recouverte selon les climats et les saisons de plusieurs couches de peaux ou de carrés de feutre<sup>52</sup> épais. »<sup>53</sup>

Le poids d'une yourte moyenne est d'environ 200Kg. Généralement, deux chameaux, boeufs ou yaks sont nécessaire à son déplacement.<sup>54</sup>

La disposition des éléments ou des personnes dans la yourte est très importante, elle a une signification bien particulière. D'abord, l'ouverture principale doit toujours se trouver au sud afin d'accueillir le soleil et les amis. Le foyer, sacré, se situe au centre de l'abri. De même, le positionnement des personnes s'effectue en fonction du statut: homme, femme, visiteur, serviteur... Il y a également une place d'honneur. L'autel, permettant d'honorer les dieux domestiques, et les objets ont également leur place prédéfinie dans cet espace.<sup>55</sup>

Il n'existe que peu de variantes de la yourte. Les différences se retrouvent surtout dans la décoration.<sup>56</sup>

---

<sup>50</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 45.

<sup>51</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 123.

<sup>52</sup> « Le feutre est une étoffe épaisse, dense et souple qui peut être façonnée en toutes sortes de formes. (...) Non seulement il isole du froid, mais il protège de la pluie. » LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 58.

<sup>53</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p.50 et 52.

<sup>54</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 130.

<sup>55</sup> Ibid. p. 130 et 131.

<sup>56</sup> Ibid. p. 133.

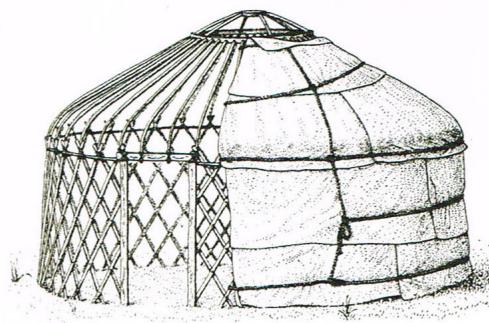


Figure 11 (gauche):

Schéma de la répartition des forces dans l'armature de la yourte.

*Treillis:*

1. Système d'articulation des barres de treillis: un lien en cuir mouillé est utilisé de manière à ce que la ligature se resserre au séchage.

2. Raccord entre 2 treillis.

3. Un treillis mural replié.

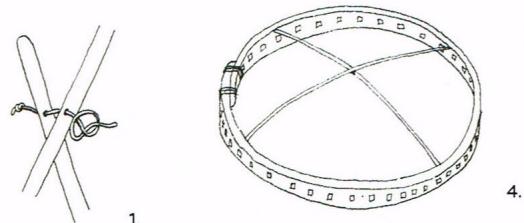
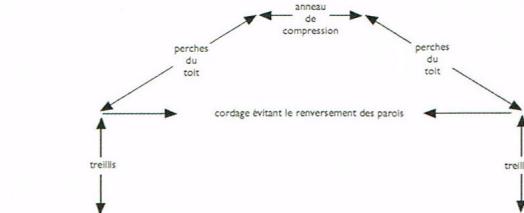


Figure 12

(droite):

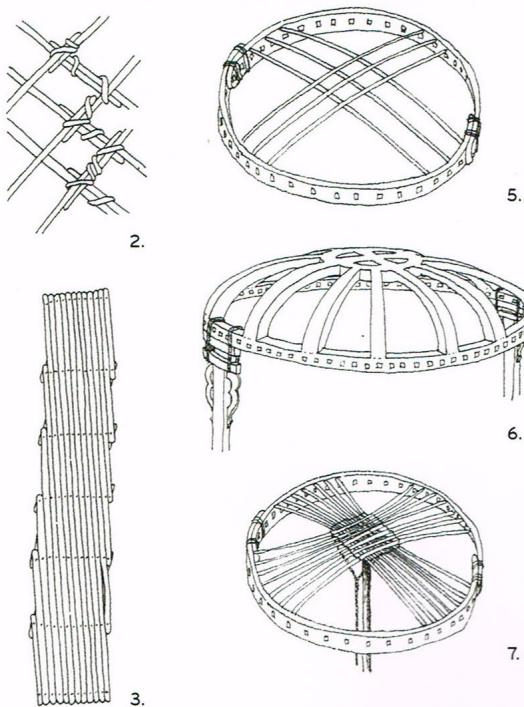
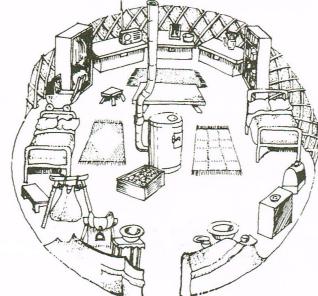


Figure 12

(droite):

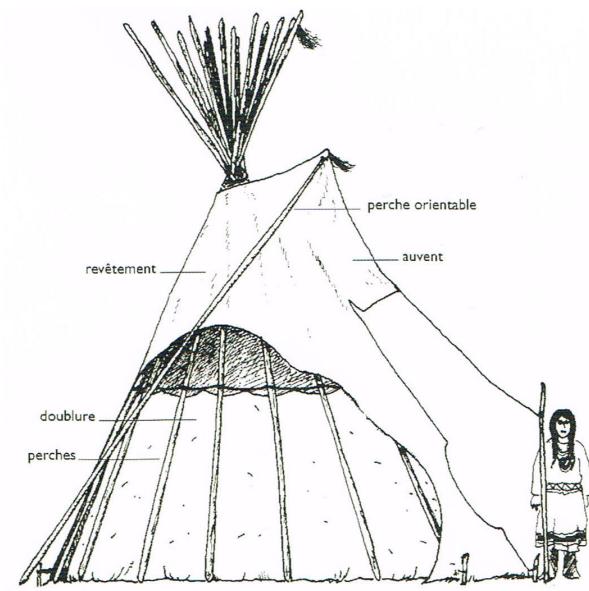
1.  
Schéma de la  
répartition  
traditionnelle  
des  
places et des  
biens à l'intérieur  
de la yourte  
mongole.

2.  
Transformation  
de l'aménagement  
dans une yourte  
en Mongolie à la  
fin des années  
1960.



## Le tipi<sup>57</sup>:

Le tipi est un habitat propre aux peuples des plaines<sup>58</sup>. « Construire le tipi équivale à reconstituer le monde. (...) Les Indiens ont toujours honoré le rond, symbole d'harmonie et d'éternité. Ils habitaient dans un rond, campaient en cercle et s'asseyaient de même autour du feu sacré. »<sup>59</sup>



Il compte des qualités techniques très intéressantes pour les environnements au climat tempéré. En effet, son revêtement en peaux peut être placé différemment, grâce à une grande perche orientable, en fonction des changements climatiques.<sup>60</sup>

Le sommet de sa structure, positionnée pour former un ovale, est décentré de manière à retrouver le trou à fumée à l'avant de la tente, proche de l'entrée. Le foyer se place en-dessous de l'ouverture et ceci permet d'avoir plus d'espace dans le fond de la tente.<sup>61</sup>

Figure 13: « Écorché » d'un tipi sioux présentant les principales améliorations du tip par rapport à la tente conique simple.

La partie inférieure et intérieure de la construction est doublée d'une toile. Elle permet d'isoler des courants d'air venant du sol et aide à l'aspiration des fumées. C'est également une protection contre l'humidité ruisselant le long des perches.<sup>62</sup> De plus, la mise en place d'auvents à fumée, à l'entrée du tipi, permet une bonne circulation de l'air. Grâce à ces deux caractéristiques, il n'y a pas de condensation et on évite également d'être enfumé.<sup>63</sup>

---

<sup>57</sup> Le *tipi*, signifie: « lieu pour habiter », en langue sioux. COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 153.

<sup>58</sup> sous entendu: les Indiens des plaines.

<sup>59</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 71.

<sup>60</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 154.

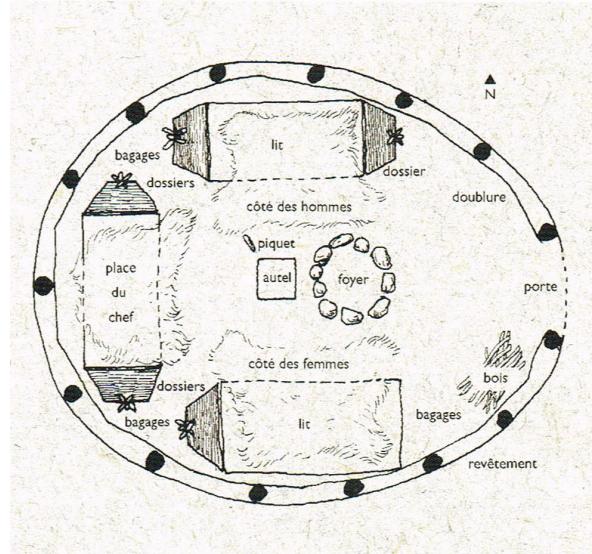
<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 71 et 72.

<sup>63</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 154.

Là encore, la disposition des personnes dormant dans cet abri est importante. « L'entrée est toujours à l'est, c'est-à-dire face au soleil levant pour en accueillir la puissance régénératrice, mais aussi parce que les vents dominants sont à l'ouest dans les plaines d'Amérique du Nord. Les hommes s'assoient en général au nord, les femmes au sud. »<sup>64</sup>

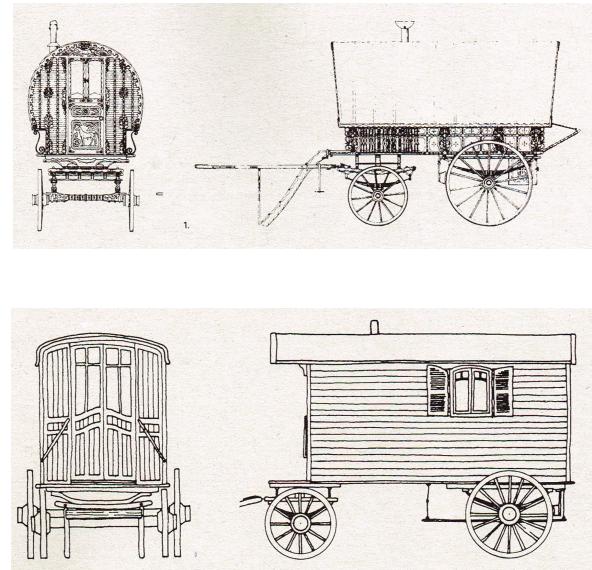
*Figure 14: disposition des personnes et des biens dans le tipi.*



## 2. c. LES ROULOTTES

La roulotte est le résultat du développement de l'habitat tsigane. Les Tsiganes font partie d'une population nomade encore présente aujourd'hui, notamment dans nos régions, en Belgique.

Les Tsiganes n'ont pas de destinations particulières. Ils se contentent de parcourir l'Occident en suivant les routes qu'ils désirent. Ils n'ont pas de territoire qui leur est propre, mais des points de rencontre, contrairement aux autres sociétés nomades comme les Touaregs, les Mongols ou encore les Tibétains, qui eux, se déplacent notamment en fonction de leur troupeau.<sup>65</sup>



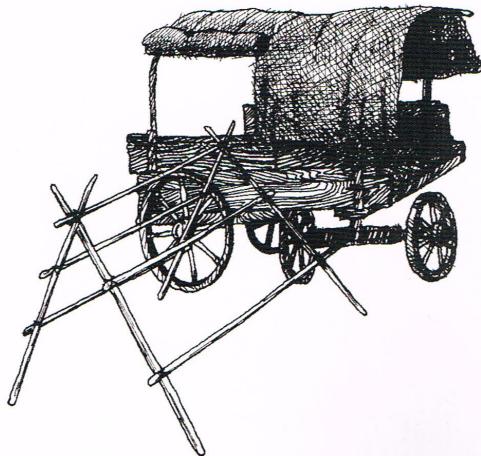
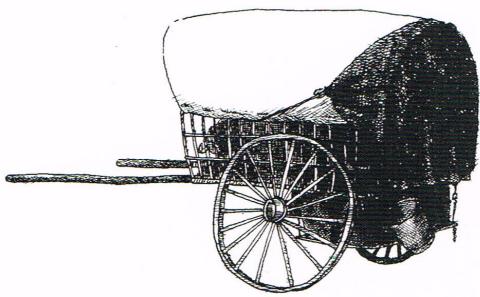
*Figure 15: 1. Roulotte hippomobile au 19e siècle en Angleterre.  
2. Roulotte hippomobile au 19e siècle en France.*

Les peuples nomades dit « tsiganes » ont parfois utilisé des tentes afin de se loger. Cependant, il n'existe pas de tente « type » les concernant. Elles étaient toutes différentes car les constructions se faisaient rapidement avec des matériaux récupérés de leurs voyages.<sup>66</sup>

<sup>64</sup> Ibid. p. 162.

<sup>65</sup> Ibid. p. 19.

<sup>66</sup> Ibid. p. 173.



L'habitation qui leur correspond le mieux est la roulotte. Les roulettes sont plus robustes, afin de résister aux routes occidentales qu'elles empruntent. Toutefois, avant d'arriver à ces habitations plus récentes, l'histoire de ces Gitans a vu apparaître les chariots.

Ceux-ci transportaient alors leurs objets de fortune ainsi que leur tente.

Les premiers chariots étaient le privilège des plus riches. Ces chariots étaient tout d'abord constitués de deux grandes roues et d'une capote couvrant ceux-ci et des boeufs les tiraien. Ensuite, la charrette devint un véhicule à deux ou quatre roues, plus léger et tiré par des chevaux.<sup>67</sup>

*Figure 16: Chariot de gitans en Espagne.*

*Reconstitution de l'assemblage d'un chariot et d'une tente.*

C'est au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle que la roulotte apparut. Cette construction se basait sur le véhicule de chemin de fer. Bien qu'elle ressemble de plus en plus à une sorte de mini maison, la configuration intérieure reste semblable à celle qu'on trouvait dans les tentes. On retrouve le lit dans le fond de l'habitat et un poêle avec un buffet à l'avant.<sup>68</sup>

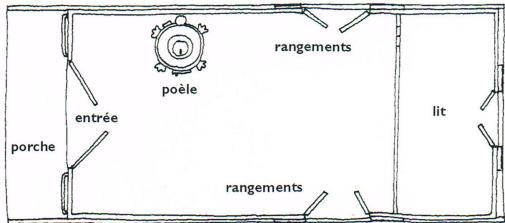
Aujourd'hui, les roulettes ne sont pas aussi présentes qu'autrefois. On rencontre bien souvent des caravanes, qui sont des modèles plus développés que les roulettes. Elles sont apparues dans les années 1950 et sont plus confortables, plus solides. Pour certains, c'est aussi une forme de richesse. En effet, pour les Tsiganes, la caravane a suscité des débats ayant entraîné une séparation et des conflits entre les nomades vivant encore dans les roulettes anciennes traditionnelles, et ceux habitant dans les caravanes. Les premiers pensent que les seconds ont abandonné leur culture et leurs traditions. Ils se considèrent comme les derniers « vrais » membres de leur civilisation tsigane. Au même moment, ceux vivant dans les caravanes considèrent les autres Tsiganes comme des personnes pauvres, n'ayant pas les moyens d'évoluer.<sup>69</sup>

<sup>67</sup> Ibid. p. 174.

<sup>68</sup> Ibid. p. 177.

<sup>69</sup> Ibid.

La circulation de l'air est un élément très important pour la plupart des abris nomades. Cependant, ce principe n'est pas présent dans les roulettes. La notion de transparence et de continuité, elle, est bien représentée dans ces petits habitats, très ouverts vers l'extérieur. Effectivement, le but des personnes habitant des roulettes n'est pas de se cacher, mais bien de vivre en relation avec la nature, avec le monde extérieur.



Comme dans la plupart des autres habitats nomades découverts jusqu'à présent, les objets et les personnes ont une place bien précise, selon la tradition. Ainsi, on retrouve dans cette habitation un endroit de culte, où sont placés des objets à caractère religieux.<sup>70</sup>

*Figure 17: Plan de la roulotte hippomobile.*

Dans tout habitat nomade (hutte, tente ou roulotte), il n'existe pas de subdivision matérielle de l'espace interne, ni de compartimentage, mais ceci n'empêche pas d'avoir des espaces plus intimes. On y retrouve le minimum d'objets ou de meubles car l'accumulation des biens n'est pas quelque chose de fréquent, y compris dans la communauté tsigane.<sup>71</sup> « (...) les nomades en général n'accumulaient aucun bien éphémère. Ils n'étaient pas guidés par les richesses matérielles, bien trop encombrantes à transporter. La « simplicité volontaire » leur était imposée par la force des choses. »<sup>72</sup>

L'habitat des nomades a pour eux une valeur exceptionnelle. C'est pour cette raison qu'ils tentent de le réparer, de le démonter et de réutiliser des peaux, des bois ou autres, lorsqu'il est possible. Il n'est, en aucun cas, question d'abandonner son abri. Ce principe est bien différent de celui de la vie d'un sédentaire vivant dans une maison traditionnelle, qui changera plus facilement d'habitat, parfois même plus d'une fois. Néanmoins, le cas des habitations tsiganes est encore différent. Tout en respectant les traditions, ces roulettes sont couramment échangées, vendues ou même détruites, car les Tsiganes ne restent pas plus d'un an ou deux dans leur habitation.<sup>73</sup>

La valeur attribuée à ces habitats légers est due à la culture et aux traditions des différentes populations nomades. Celles-ci ont des principes différents des nôtres, prônant une vie simple et efficace, en relation avec la nature et en harmonie avec les autres personnes de la tribu ou du groupe auquel ils appartiennent.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> LA GRANGE, Christian. *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007. p. 12.

<sup>73</sup> COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 177.

Le mouvement des tiny house s'inspire de ce type d'habitat nomade.

### 3. LA SEDENTARISATION

Avec l'expansion des pays occidentaux et de leurs pouvoirs politique, militaire et économique, les nomades ont vu leur territoire se réduire progressivement.

Le mode de vie des nomades leur permet de s'adapter aux différents environnements et aux conditions climatiques changeantes. Les nomades nécessitent de vastes territoires pour vivre de leur chasse ou de leur élevage. Or, la réduction de leur territoire ne leur permet plus d'effectuer un cycle de nomadisation afin de trouver de bons pâturages, nécessaires au développement de leur bétail. Dès lors, ils ont dû se transformer en agriculteurs et ont commencé à s'installer pour des périodes plus longues dans certains endroits propices au déploiement de leurs cultures et de leurs élevages.<sup>74</sup>

Certains peuples nomades ont été écartés de leur territoire de nomadisation habituel à cause d'exploitations de plus en plus grandes et fréquentes, servant la société de consommation. D'autres ont disparu suite à des actes violents tels que des génocides, des « pacifications »...<sup>75</sup> Même les réserves naturelles ne sont pas favorables à la nomadisation de ceux qui étaient pourtant présents sur ces terres naturelles depuis longtemps. Elles les empêchent de chasser des animaux protégés, et profitent, en parallèle, du tourisme.<sup>76</sup>

Tous ces éléments amènent peu à peu les nomades à devenir sédentaires.

### 4. LA COMPARAISON

Les nomades se déplacent sans arrêt et ne s'immobilisent pas sur des terres plus de quelques semaines. La situation est différente quand il s'agit de tribus présentes dans les montagnes ou d'autres dans des endroits arides.

Les sociétés mobiles ignorent l'Etat. C'est lors de la sédentarisation que le pouvoir et l'Etat apparaissent. S'il y a des déplacements, il n'y a pas de dépendance territoriale, pas de consommation et d'utilisation inutiles de biens.<sup>77</sup> L'effet de groupe est une caractéristique importante. Il est plus difficile de provoquer le déplacement d'un groupe de personnes s'étant déjà approprié le terrain avec leurs habitats, plutôt que d'une seule personne et de son habitat.

---

<sup>74</sup> Ibid. p. 183.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Ibid. p. 184.

<sup>77</sup> Ibid. p. 20.

On peut le remarquer notamment lors de la venue des « gens du voyage » dans nos régions. Cela fait écho aux tiny houses et à leur notion de mobilité.

Tous les pays ne disposent pas des mêmes pouvoirs et réglementations. Aujourd’hui, en Belgique, les personnes désirant vivre dans une tiny house ne peuvent pas ignorer l’Etat comme le font les différents peuples nomades. Elles ne peuvent nullement contourner le système social et l’économie du pays en ne payant pas d’impôts. La législation prévoit évidemment beaucoup de restrictions, de réglementations strictes qui sont en totale contradiction avec l’esprit mobile présent dans les tiny houses ou roulettes.<sup>78</sup>

Où se situe la tiny house par rapport à ces habitats nomades?

On associe le mouvement des tiny houses au nomadisme par la forme donnée à ces habitations, mais aussi pour certains principes similaires: son retour à l’essentiel, son minimalisme, sa notion d’abri.

Effectivement, la tiny house s’apparente à un habitat nomade, en particulier la roulotte. La tiny house est un habitat mobile, qui prône le retour à une vie simple, en relation avec la nature, dans un petit espace.<sup>79</sup>

Elle est un modèle plus moderne des roulettes et semble ignorer les traditions de ses anciennes versions. Dans cette maisonnette, il n’existe de places prédéfinies. On peut agencer celles-ci comme on le souhaite, grâce aux nouveaux constructeurs qui se lancent dans ce marché.

Cependant, les tiny houses partagent avec les roulettes d’autres caractéristiques. La consommation ne fait pas partie du concept de ces habitats. L’idée est d’y vivre de manière « éco-friendly »<sup>80</sup>; avec une conscience sociologique et écologique, en évitant toute accumulation de biens inutiles. En effet, une des normes de déplacement des tiny houses à respecter est liée au poids de l’habitation. De plus, la réduction des espaces de vie ne permet pas d’étendre ses biens matériels. Les personnes ayant choisi ce mode de vie doivent donc accepter de vivre léger.

Il y a également une forme de continuité nécessaire entre l’espace intérieur et extérieur, lorsque les conditions climatiques le permettent, pour le bien être des personnes vivant dans ces maisons. En général, l’espace intérieur n’est pas cloisonné.

---

<sup>78</sup> Voir « 2. L’ASPECT LÉGISLATIF À L’ÉCHELLE COMMUNALE », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail, pour plus d’informations.

<sup>79</sup> Voir « 1. LA TINY HOUSE », dans le chapitre 3 de la première partie de ce travail, pour plus d’informations.

<sup>80</sup> « éco-friendly » signifie « éco-amicale ». Trad. libre, effectuée par l’auteur.

## CHAPITRE 2: RÉFÉRENCES ARCHITECTURALES

Des architectes intéressés par l'habitat minime.

Dans ce chapitre, nous allons découvrir deux architectes, reconnus pour leur travail, qui se sont penchés sur la question des habitats minimes. Ils ont peut-être contribué au développement du mouvement des tiny houses en tant que références, modèles ou stimulateurs de réflexions.

*« Jean Prouvé exprime d'une manière singulièrement harmonieuse le type de « Constructeur » qui n'est pas encore accepté par la loi mais qui est réclamé par l'époque que nous vivons. (...) Son oeuvre de l'après-guerre à laissé partout des témoignages décisifs. » -*

Le Corbusier.<sup>81</sup>

### 1. JEAN PROUVÉ

Jean Prouvé est un architecte renommé. On le dit architecte, mais aussi constructeur et ingénieur. En effet, il est réputé pour ses connaissances vis-à-vis des techniques constructives, notamment par rapport à l'acier, qu'il a su développer avec minutie, et pour l'élégance qu'on retrouve dans la plupart de ses œuvres. Il est aussi designer et a dessiné beaucoup de meubles participant à la mise en scène des espaces qu'il crée.<sup>82</sup>

Les travaux de l'architecte sont remarquables et ont marqué l'histoire de l'architecture. Il s'est en partie concentré sur les habitats minimes et précaires. Il a montré son intérêt pour l'architecture minime par plusieurs projets d'architecture, dont la Maison démontable de 6x6 mètres, créée en 1944. Ce cas est particulièrement intéressant: c'est un habitat léger, démontable et transportable.

#### 1. a. LA MAISON DÉMONTABLE, 1944:

La maison démontable a été une œuvre avant-gardiste et humaniste indispensable, répondant parfaitement aux demandes de l'Etat à la fin de la Seconde Guerre mondiale.<sup>83</sup> Dans cette situation d'urgence, Jean Prouvé a projeté une nouvelle façon de construire: rapide, simple et

---

<sup>81</sup> Citation de Le Corbusier, Paris, 12 mai 1945. - COLEY, Catherine et GALERIE PATRICK SEGUIN. *JEAN PROUVÉ: maison démontable 6x6 demountable house*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2013. p. 5.

<sup>82</sup> COLEY, Catherine et GALERIE PATRICK SEGUIN. *JEAN PROUVÉ: maison démontable 6x6 demountable house*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2013. p. 5.

<sup>83</sup> Ibid. p. 9.

efficace. Les pavillons créés ont été performants et sont, encore aujourd’hui, des modèles de référence.

La maison démontable est une construction de 6x6 mètres, dont la structure est un ensemble de portiques en métal. On retrouve dans cette structure métallique un remplissage de panneaux préfabriqués en bois. Cette maison se divise en trois pièces, mais les panneaux peuvent être déplacés de façon à modular l'espace différemment. Une autre proposition existe, avec une surface de 6x9 mètres. En un jour seulement, trois hommes suffisent à son installation. Cette solution est simple, peu coûteuse, rapide à monter et surtout mobile. On peut la déplacer car elle est démontable. C'est une solution temporaire réfléchie pour devenir définitive, si nécessaire.<sup>84</sup>

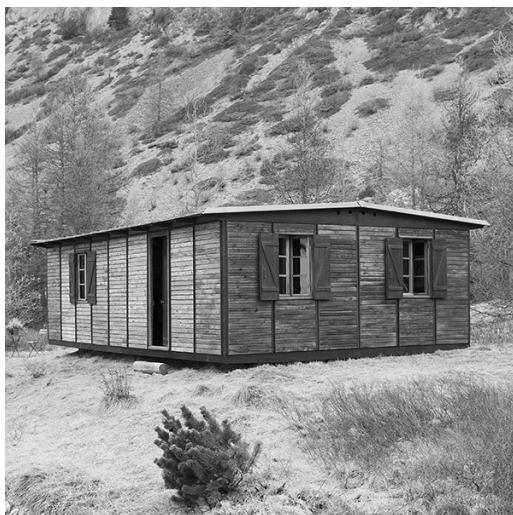


Figure 18: La maison démontable 6x9 de Jean Prouvé.



Figure 19: Montage de la maison démontable 6x9 de Jean Prouvé.

« Nous ne croyons pas inutile d'attirer l'attention sur la valeur que conserveront ces petites maisons qui, après la guerre, trouveront de multiples emplois. La qualité de leur fabrication permet d'envisager leur transformation en logements durables. » Jean Prouvé.<sup>85</sup>

L'aspect démontable de la construction est intéressant dans le cas des tiny houses, qui elles, ne le sont pas. Cette caractéristique pourrait être un atout pour ces habitats atypiques, qui ont du mal à se faire accepter par les communes.

Le contexte de la maison démontable est particulier. A l'époque, il fallait faire table rase du passé. « Un esprit de changement sous-tendait le besoin de reconstruire selon des méthodes

---

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Citation de Jean Prouvé, 1939. - COLEY, Catherine et GALERIE PATRICK SEGUIN. JEAN PROUVÉ: maison démontable 6x6 demountable house. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2013. p. 49.

alternatives, nécessairement en rupture avec le passé. »<sup>86</sup> Jean Prouvé a produit une méthode de construction innovante, en 1944, en créant la maison démontable. Elle est un parfait exemple d'une solution alternative aux habitats et crédibilise une réponse possible aux problèmes de logements. Ces pavillons ont été commandés par l'Etat et utilisés par des familles en attente de reconstruction des bâtiments. Ce modèle pourrait être une solution d'avenir pour notre société qui connaît une crise du logement.

Une adaptation:

Un projet de RSHP (Rogers Stirk Harbour + Partners) a déjà été entamé, avec l'idée de rendre la maison démontable de Jean Prouvé totalement autonome, en réduisant l'impact que celle-ci peut avoir sur l'environnement. Le cabinet n'a pas modifié le projet de l'architecte, il a simplement ajouté des espaces équipés autour de la maison. « *Elle serait en mesure de recueillir sa propre énergie, de collecter et recycler son eau, de composter ses propres émissions.* »<sup>87</sup> Le grand défi de RSHP consiste à pouvoir disposer cette construction partout.<sup>88</sup>

## 2. LE CORBUSIER

Le Corbusier, Charles-Edouard Jeanneret de son vrai nom, est un architecte légendaire ayant marqué notre époque à jamais. Il est aussi urbaniste, peintre, homme de lettres... Il s'est focalisé sur des recherches afin de lier le beau et l'utile, et de trouver des solutions pour la société industrielle dans laquelle il vit.<sup>89</sup>

Personnage avant-gardiste, progressiste et propagandiste, il est à l'origine de beaucoup de principes architecturaux ayant influencés le développement de l'architecture et les pensées de l'époque. Le Corbusier est l'un des fondateurs du mouvement moderniste. On lui doit des concepts encore étudiés et utilisés aujourd'hui par tous les architectes, tels que le Modulor, l'unité d'habitation, la machine à habiter, la promenade architecturale...

Le Corbusier s'est intéressé à la question de l'habitat minime, comme on peut le constater grâce à l'un de ses projets; Le cabanon. Ce cabanon est une petite maison de 3,66 mètres de côté sur 2,26 de haut, créée en 1952, tout près d'un restaurant. Celle-ci ressemble en tous

---

<sup>86</sup> COLEY, Catherine, HARBOUR, Ivan et ARAI, Tadashi/RSHP, JAIN, Shashank/Chapman BDSP. *Jean PROUVÉ - Maison démontable 6 x 6 demountable house - ADAPTATION - ROGERS STIRK HARBOUR + PARTNERS*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2016. p. 11.

<sup>87</sup> Ibid. p. 12.

<sup>88</sup> Ibid. p. 11.

<sup>89</sup> LUCAN, Jacques. *Le Corbusier, une encyclopédie*. Collection Monographie. Paris: Centre Georges Pompidou, 1987. p. 7.

points à une tiny house, excepté le fait qu'elle n'est pas transportable. L'architecture de Le Corbusier aurait-elle inspiré les concepteurs des tiny houses?

## 2. a. LE CABANON, 1952

Le cabanon est une oeuvre particulière de Le Corbusier, datant de 1952, au Cap-Martin. L'architecte a mis au point cette modeste construction, souvent apparentée à une simple cabane en bois, afin de l'offrir à sa femme. Ce projet se base sur une démarche moderniste, servant également d'expérimentation de solutions d'agencement et d'organisation intérieure d'un espace minime.<sup>90</sup>

Le cabanon est une construction située dans le prolongement d'une guinguette; « L'Étoile de mer ». Cette construction, de 3,66 mètres de côtés sur 2,26 mètres de haut, est autonome.<sup>91</sup> Par cette surface minime, le projet de Le Corbusier dispose de caractéristiques semblables à celles des tiny houses. En effet, cet espace étroit engendre une organisation rigoureuse de l'espace interne et chaque élément est pensé et positionné de manière fonctionnelle. Les meubles sont dessinés pour être transformés, par exemple le lit devient rangement. Ils servent aussi à la séparation de l'espace, de façon à ne pas avoir de cloisonnement inutile. Aussi, les murs et les plafonds, deviennent des étagères et des rangements.<sup>92</sup> Tous les éléments architecturaux sont pensés pour être les plus utiles possible.



Figure 20: Le cabanon de Le Corbusier.



Figure 21: Vue intérieure du cabanon de Le Corbusier.

<sup>90</sup> LUCAN, Jacques. *Le Corbusier, une encyclopédie*. Collection Monographie. Paris: Centre Georges Pompidou, 1987. p. 81.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Ibid. p. 82.

Dans ce projet, on retrouve un système de composition très strict, défini par des formes géométriques, donnant lieu à quatre rectangles. Ceux-ci définissent des aires propres à une fonction chacune et sont aussi des aires fixant la disposition des meubles. D'autres éléments sont également des atouts architecturaux: des fenêtres bien positionnées cadrent des vues sur le paysage magnifique du Cap-Martin, des fentes verticales assurent la ventilation de l'espace, les matériaux sont choisis par Le Corbusier et l'extérieur du cabanon est distinctif grâce au revêtement de dosses en « croûtes de pins », donnant un aspect plus brutal au projet.<sup>93</sup>

L'architecte a également pris soin d'aménager les alentours, afin d'intégrer au mieux le cabanon dans l'environnement qui l'entoure.

### 3. LA DÉDUCTION:

La tiny house n'étant pas toujours bien pensée, on retrouve parfois des tentatives d'espaces fonctionnels par le biais d'aménagements riches en rangements et pauvres en espace laissé libre et adaptable.

Ces projets sont pensés du début à la fin et aboutissent à une oeuvre complète, une référence pour le développement futur des constructions minimes en tant qu'habitats non plus provisoires, mais permanents.

«*Jean Prouvé exprime d'une manière singulièrement harmonieuse le type de « Constructeur » qui n'est pas encore accepté par la loi mais qui est réclamé par l'époque que nous vivons. (...) Son oeuvre de l'après-guerre a laissé partout des témoignages décisifs.* »<sup>94</sup>

Un espace minime mérite d'être pensé et travaillé de manière réfléchie et efficace. Il peut être un espace de qualité, source de bien-être. Ces projets en sont la preuve. L'architecte, tentant d'apporter une justesse au projet, aussi minime soit-il, assure une plus-value.

---

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Citation de Le Corbusier, Paris, 12 mai 1945. - COLEY, Catherine et GALERIE PATRICK SEGUIN. *JEAN PROUVÉ: maison démontable 6x6 demountable house*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2013. p. 5.

## CHAPITRE 3: LE MOUVEMENT DES TINY HOUSES

On remarque un retour croissant à l'esprit le plus fondamental de l'architecture du logement: l'abri. Ceci peut se voir notamment grâce aux nouvelles constructions, rénovations ou réhabilitations de tiny houses, de roulettes, de cabanes...

Ces constructions sont également beaucoup utilisées dans la filière du tourisme. Que ce soit pour un week-end romantique, une semaine dans la nature ou une année de voyage, de nombreuses personnes veulent vivre de nouvelles aventures et expériences originales.

D'autres raisons de ce retour à une vie simple dans une petite habitation sont le coût de cette dernière ou encore l'envie de réduire son empreinte environnementale.

Dans ce chapitre, nous verrons les points les plus importants à connaitre afin de bien comprendre le mouvement de tiny house.

*« L'avantage de la tiny house, c'est que ça ressemble à une maison, comme le « commun des mortels » la conçoit. C'est la forme d'habitat léger la plus douce à introduire auprès du grand public. Par exemple, quand je parle d'habitats légers, souvent je commence par ça, pour amener le sujet. Les gens sont souvent très réceptifs, ils connaissent déjà parce que c'est médiatisé. Mais il faut être conscient que derrière l'habitat léger, il y a beaucoup d'autres possibilités. » -*

Philippe Hébert.<sup>95</sup>

### 1. LA TINY HOUSE

Qu'est-ce qu'une tiny house?

« Tiny » signifie « minuscule » et « house » signifie « maison ».<sup>96</sup>

Le concept des tiny houses est apparu il y a peu de temps. Plus qu'un mode d'habitat, c'est également un style de vie.<sup>97</sup> En effet, on y retrouve des valeurs prônant le retour à une vie simple, en relation avec la nature, dans un petit espace. Les tiny houses tirent ces différents points essentiels de l'esprit le plus fondamental de l'architecture du logement: l'abri.

---

<sup>95</sup> Entretien téléphonique avec M. Philippe Hébert, membre du collectif « HaLÉ! », réalisé par l'auteur le 12 août 2018.

<sup>96</sup> Trad. libre, effectuée par l'auteur.

<sup>97</sup> STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*, First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017. p. 9.

Ce genre de lieu de vie se rapproche de l'architecture minimaliste au niveau des valeurs qu'il met en avant, du rapport avec la nature et des matériaux écologiques utilisés, mais reste fonctionnaliste dû à la réduction de la superficie, par conséquent au besoin d'organisation. En effet, il est nécessaire d'optimiser l'espace de manière à avoir une maison se résumant à quelques mètres carrés.

Ces habitats sont souvent comparés aux caravanes. Néanmoins, plusieurs caractéristiques les distinguent clairement des autres petits habitats mobiles.<sup>98</sup> Les tiny houses sont réalisées en bois et on retrouve, à l'intérieur de celles-ci, tout le confort d'une maison, condensé dans quelques mètres carrés. Tous les équipements sont présents, les ouvertures peuvent être créées selon les goûts. Elles sont généralement grandes et permettent d'être projeté dans le paysage environnant. De même, le volume extérieur et l'espace intérieur peuvent être modulés lors de la création de cet habitat, grâce aux divers concepteurs de tiny houses, de plus en plus présents sur le marché.

Certaines personnes considèrent la tiny house comme une remorque sur roue, une caravane ou une roulotte, mais ce n'est pas nécessairement vrai. La tiny house sur roues est plus facile à transporter, mais minimise les dimensions possibles car il y a beaucoup de restrictions, notamment au niveau de la route. Si elle respecte ces normes, elle peut être simplement tractée à l'aide d'une voiture ou d'une camionnette.<sup>99</sup> « La tiny house montée sur une remorque n'excédant pas les 3,5 tonnes, elle peut être tractée par une voiture (suffisamment puissante mais classique), conduite par un détenteur de permis B. Comme un autre véhicule, elle doit passer au contrôle technique tous les ans (ou tous les deux ans si elle est homologuée en tant que caravane). »<sup>100</sup>

Mais la tiny house peut également être une maison basée sur des fondations solides. Il est aussi possible de la déplacer sans ses propres roues, grâce à une remorque.<sup>101</sup>

La tiny house, par son espace minime, consomme peu d'énergie et certaines sont autonomes grâce à un système de récupération et d'épuration des eaux, des panneaux solaires, ou autre.<sup>102</sup>

---

<sup>98</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 10.

<sup>99</sup> STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*, First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017. p. 9.

<sup>100</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 11.

<sup>101</sup> STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*, First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017. p. 9.

<sup>102</sup> Ibid.

## 2. LES ORIGINES

Le mouvement des tiny houses ne s'est pas créé en une fois, plusieurs éléments et évènements en sont la cause. Le facteur essentiel est sans doute la crise du logement, déclenchée il y a déjà une dizaine d'années.

Dans les années 1960, le mouvement d'une nouvelle génération apparut aux Etats-Unis. Un mouvement voulant se rapprocher de la nature et rêver d'un monde différent, voulant casser les tabous et retrouver sur les routes ses racines; le mouvement hippy<sup>103</sup>. « Très différents de leurs aînés, plus individualistes, les hippies se regroupent autour d'un très fort esprit communautaire et un engagement politique marqué (...). Ils prônent un idéal d'amour, de non-violence (Peace and Love), manifestent contre la guerre du Vietnam. L'été 1967, plus de 500 000 *runaways* sont sur la route. »<sup>104</sup> Fin des années soixante, début des années septante, certaines personnes de cette génération hippy ont commencé à construire elles-mêmes leur propre maison sur des terrains bon marché, dans les bois, etc. C'est à ce moment-là que le mouvement des tiny houses s'est réellement déclenché.<sup>105</sup>

Les Etats-Unis ont connu bon nombre de catastrophes naturelles. Ces dernières ont également stimulé le développement de ces constructions bénéficiant d'une réalisation rapide, avec des matériaux de récupération tels que le bois. C'est notamment après le passage de l'Ouragan Katrina, en 2005, que ces constructions se sont répandues aux Etats-Unis.<sup>106</sup> Dans ce cas-ci, l'urgence et la nécessité d'avoir un abri ont provoqué l'expansion de ces petits habitats mobiles et peu coûteux.

En parallèle, les prix et les dimensions des maisons traditionnelles aux Etats-Unis augmentant considérablement au fil du temps, la crise subprimes est née. C'est une grande crise financière, datant de 2007, concernant l'immobilier. Elle s'est répandue dans le monde entier<sup>107</sup> et a contribué d'une autre manière à l'essor du mouvement des tiny houses.<sup>108</sup>

---

<sup>103</sup> « le mot *hippy* vient de l'argot « celui qui a pigé ». WILLEMIN, Véronique. *Maisons mobiles*. Collection AnArchitecture. Paris: Alternatives, 2004. p. 93.

<sup>104</sup> WILLEMIN, Véronique. *Maisons mobiles*. Collection AnArchitecture. Paris: Alternatives, 2004. p. 93.

<sup>105</sup> STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*. First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017. p. 9.

<sup>106</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 11.

<sup>107</sup> BALVAY, Arnaud. *CRISE DES SUBPRIMES, en bref*. Encyclopædia Universalis. (en ligne) <http://www.universalis.fr/encyclopedie/crise-des-subprimes-en-bref/>, consulté en août 2018.

<sup>108</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 11.

Grâce au développement des technologies, comme les panneaux solaires par exemple, les personnes ont pu vivre plus facilement à l'écart de la société. Aujourd'hui, de nouvelles préoccupations quant à notre empreinte environnementale ont vu le jour. En effet, certains termes font maintenant partie intégrante de la définition du mouvement des tiny houses, tels que: « sustainable »; qui signifie durable, ou encore « éco-friendly »; éco-amical, qui implique une pensée écologique dans chacune de nos actions.<sup>109</sup>

Que ce soit pour des raisons économiques ou pour une envie d'un retour à une vie simple, plusieurs personnes ont commencés à réduire la taille de leur habitat. Mais le concept de tiny houses ne touche pas uniquement les maisons. Vivre dans une tiny house est devenu une façon de vivre, une manière de penser. C'est pourquoi les personnes vivant dans ces habitats minimes réduisent également leur consommation d'énergies, et par conséquent leur empreinte environnementale.

### 3. EN BELGIQUE

Le mouvement des tiny houses est apparu en Belgique il y a peu et devient de plus en plus connu. Cependant, ces habitats ne sont pas encore ancrés dans les moeurs, dans notre société.

Ces petites constructions sont effectivement dans l'air du temps. Elles se font surtout une place dans la filière du tourisme, le marché qui fonctionne le mieux les concernant. De nos jours, on voit apparaître de plus en plus d'hébergements touristiques insolites de toutes formes: bulles, cabanes dans les arbres, tonneaux à vin... On remarque aussi que des habitats nomades deviennent des hébergements touristiques tels que des tipis, des yourtes, des roulettes...<sup>110</sup> C'est peut-être par simple effet de mode que beaucoup de personnes cherchent à vivre de nouvelles expériences en testant ce type d'habitats: se permettant des folies lorsqu'il s'agit de se détendre durant un week-end ou une semaine.

Les communes sont, en général, plus favorables à ce genre de constructions minimes en tant que logements légers et temporaires dans une zone de loisir, servant au milieu touristique, plutôt que pour des habitations en tant que telles.<sup>111</sup> Sortir de l'ordinaire afin d'avoir de nouveaux attraits touristiques ne peut être que bénéfique pour les communes, notamment

---

<sup>109</sup> STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*, First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017. p. 9.

<sup>110</sup> FIXELLES, Caroline. Article: *Les communes de plus en plus en mode insolite*. L'Avenir, 28 juillet 2018. p. 2, 3 et 4.

<sup>111</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, architecte indépendante et conseillère en aménagement du territoire dans la commune de Manhay et de Hotton, réalisé par l'auteur le 20 avril 2018, à La Fange. Voir « 1. L'ARCHITECTE », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail.

pour leur reconnaissance et leur économie.<sup>112</sup> L'aspect écologique reste une caractéristique non négligeable, même lorsqu'il s'agit d'un hébergement touristique.

Pour ce qui est du logement, les procédures à suivre afin de vivre à l'année dans ces tiny houses semblent bien plus compliquées. La législation est complexe et le gouvernement n'a pas mis en place de nouvelles règlementations ou normes par rapport à ces habitats minimes.<sup>113</sup> C'est pourquoi peu de personnes osent tenter ce nouveau mode de vie.

Nous aborderons différentes situations, en Belgique, à propos de ces habitats minimes et peu fréquents, grâce aux personnes ressources qui sont devenues les « acteurs » de la deuxième partie de ce mémoire.<sup>114</sup>

Nous apprêhenderons également différentes notions au niveau de la législation, dans la troisième partie de ce travail, notamment grâce à Mme. Nathalie Périlleux, architecte et conseillère en aménagement du territoire dans deux communes; celles de Manhay et de Hotton.<sup>115</sup>

Il semble certes compliqué d'imaginer ses constructions utilisées par toute une société d'un pays développé, cependant il n'est pas exagéré de rêver de ses habitats pour des personnes avec peu de moyens financiers.

#### « HaLé! »:

Pour le moment, en Belgique, nous ne connaissons pas de concepts innovants ou d'initiatives concernant les tiny houses, précisément. Il existe tout de même des sortes de fédérations, des groupes de personnes intéressées par le sujet.<sup>116</sup> De plus, des initiatives existent concernant le développement des habitats légers en général. Le collectif « HaLé! » en fait partie. Ce collectif met en place différents évènements, actions, articles impliquant tous les habitats légers.

En 2015, les différents acteurs présents aujourd'hui dans le collectif « HaLé! », ont rencontré des membres de l'association « Halem »: Association d'Habitants de Logements Éphémères ou

---

<sup>112</sup> FIXELLES, Caroline. Article: *Les communes de plus en plus en mode insolite*. L'Avenir, 28 juillet 2018. p. 2.

<sup>113</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>114</sup> Voir « CHAPITRE 2: ÉTUDE DE CAS: LES QUATRE « ACTEURS », dans la deuxième partie de ce travail.

<sup>115</sup> Voir « CHAPITRE 1: INTERVENTION L'ARCHITECTE - APPROFONDISSEMENT DE LA LÉGISLATION », dans la troisième partie de ce travail.

<sup>116</sup> Voir « Collectif Tiny House Belgique », présent sur les réseaux sociaux.

Mobiles.<sup>117</sup> Suite à cette rencontre, l'idée a été de lancer un mouvement similaire en Belgique: le collectif « HaLé! » est né, dans le Brabant wallon.<sup>118</sup>

Il y a peu de temps, on pouvait encore trouver, sur le site du collectif, une phrase d'accroche interpellante: « Aujourd'hui, l'habitat léger est-il légal en Belgique? », suivis de:

« L'objectif du collectif HaLé! est de faire valoir le droit pour chacun de vivre son habitat léger ».<sup>119</sup> Aujourd'hui, on retrouve uniquement cette dernière phrase. Ceci démontre une évolution depuis la création du collectif. M. Philippe Hébert, membre du collectif « HaLé! », nous dit: « *Maintenant, la législation est en train d'évoluer tout doucement, dans une certaine mesure, vers une acceptation de l'habitat léger* ».<sup>120</sup>

Les personnes impliquées dans la création d' « HaLé! » ont décidé d'exister en tant que collectif, afin de ne pas être tenues par des obligations organisationnelles ou financières. Il y a une réelle volonté de garder une certaine liberté, d'avoir une structure très souple et légère. « *En terme d'organisation, le collectif « HaLé! » veille à garder une sorte de « non-structure ».*<sup>121</sup>

Le collectif est composé d'un « noyau dur », comprenant principalement des habitants vivant dans des habitats légers, mais aussi des « sympathisants »; des personnes ne résidant pas dans des habitats légers, mais plutôt dans des maisons « traditionnelles ». Néanmoins, ces derniers représentent une minorité au sein du groupe. Dès lors, « HaLé » comprend avant tout des personnes vivant dans des habitats alternatifs ou issues de l'habitat de loisir. M. Philippe Hébert explique: « (...) des habitats dit « de loisir », c'est tout ce qui est « habitat permanent ». Ca fait entièrement partie, selon nous, de l'habitat léger. Parfois, l'habitat léger, dans la tête des médias et éventuellement des politiques, c'est juste l'habitat alternatif, comme les tiny houses, qui visent plutôt un public assez privilégié. Mais il y a aussi des personnes vivant dans des habitats légers parce qu'ils y sont véritablement contraints. Pour les personnes vivant en zone de loisir, c'est parfois un choix, parce qu'ils veulent ce style de vie-là, mais c'est parfois le seul moyen viable. Il y a aussi les gens du voyage qui sont, je dirais, le dernier groupement de personnes qu'on peut placer dans la notion de l'habitat léger. (...) L'avantage de la tiny house, c'est que ça ressemble à une maison, comme le « commun des mortels » la conçoit. C'est la forme d'habitat léger la plus douce à introduire auprès du grand public. Par exemple, quand je parle d'habitats légers, souvent je commence par ça, pour amener

---

<sup>117</sup> HABITANTS DE LOGEMENTS ÉPHÉMÈRES OU MOBILES. *Halem*. Harlem - Habitants de Logements Éphémères ou Mobiles. (en ligne) <https://www.halemfrance.org/>, 2006-2018, consulté en août 2018.

<sup>118</sup> Entretien téléphonique avec M. Philippe Hébert, membre du collectif « HaLé! », réalisé par l'auteur, le 12 août 2018.

<sup>119</sup> JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé! - Habiter Léger en Belgique*. HaLé! - Habiter léger! (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

<sup>120</sup> Entretien téléphonique avec M. Philippe Hébert, (...)

<sup>121</sup> Ibid.

*le sujet. Les gens sont souvent très réceptifs, ils connaissent déjà parce que c'est médiatisé. Mais il faut être conscient que derrière l'habitat léger, il y a beaucoup d'autres possibilités. »*<sup>122</sup>

Les différents membres d'« HaLé! » mènent plusieurs actions importantes pour l'évolution de ces habitats. Il y a trois aspects primordiaux:

1. Ils organisent des évènements, afin de rassembler les gens, de les informer sur l'évolution de la législation concernant les habitats légers et de répondre à leurs questions vis-à-vis de ceux-ci. (ateliers - débats, cafés - HaLé!, etc.) Ils planifient également régulièrement des évènements en association avec l'asbl « Habitat et Participation », basé à Louvain-la-Neuve.
2. Ils tentent de faire évoluer la situation de l'habitat léger en se concentrant sur le travail juridique, qui est un point essentiel. Certains membres du collectif ont des connaissances dans le domaine et sont actifs à ce sujet, notamment dans le cadre de leur profession. Ils cherchent à rassembler toutes les informations à propos de l'habitat légers, tous les documents, publics ou non, et les mettent à disposition sur leur site internet.<sup>123</sup>
3. Ils ont un rôle de référent, de représentant quant à l'habitat léger en général, notamment lors de projets avec différents cabinets ministériels. « *Ce qui est certain, c'est que « HaLé! » est reconnu par les pouvoirs publics. Souvent, quand il y a une question, une intervention nécessaire, on est inclus dedans. On participe aussi à des projets de révision de lois, par exemple. Il y a pas mal de choses qui se passent durant lesquelles « HaLé! » est impliqué et fait figure de « point de référence ». On n'est pas les seuls, évidemment. Aussi, par rapport à la manière dont on travaille et communique vers l'extérieur, c'est toujours de façon constructive. Evidemment, ça peut amener des débats, mais c'est sans critiques excessives vers l'un ou l'autre. L'idée c'est de faire avancer les choses. Il y a une forme de militantisme, mais on met de la nuance dans ce qu'on fait. On essaye, dans une certaine mesure, de garder cette nuance. L'idée c'est d'inclure tout le monde dans la réflexion sur le sujet. (...) L'habitat léger ce n'est pas que l'habitat alternatif, c'est aussi les zones de loisir, les gens du voyage. Les décisions qu'on prend pour faire évoluer l'habitat léger, il faut qu'elles soient prises en considérant toutes ces personnes et ce n'est pas toujours gagné. L'habitat léger c'est un sujet subtile. Il faut s'assurer que cette subtilité puisse être transmise et qu'on puisse avoir tout le monde conscient de l'ensemble et de l'enjeu. »*<sup>124</sup>

A la base, l'objectif du collectif est de faire évoluer ces habitats dans le cadre du logement et non pas de l'hébergement touristique. Selon eux, l'habitat léger est quelque chose

---

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Leur site internet est une source d'informations intéressantes quant aux évènements concernant les habitats légers et à l'évolution de la situation de ceux-ci, notamment au niveau légal. Voir: JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé! - Habiter Léger en Belgique. HaLé! - Habiter léger!* (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

<sup>124</sup> Entretien téléphonique avec M. Philippe Hébert, (...)

d'émancipateur, un tremplin pour les personnes et non pas un « business » de logement, visant une certaine rentabilité.<sup>125</sup>

#### 4. AILLEURS

Dans d'autres pays, certains projets sont apparus en réaction aux problèmes de logements, en profitant de l'émergence du nouveau concept des tiny houses. Nous allons découvrir trois endroits où la préoccupation du logement pour tous a pris le dessus et a abouti à des solutions, pour le moins temporaires et toutes différentes les unes des autres.

Nous verrons que le « statut » des personnes ainsi que le métier de celles-ci importent peu. Des personnes sans domicile fixe aux architectes, tous ont le pouvoir d'être acteur, d'être tenace et persuasif, afin d'aboutir au projet commencé, pour autant que le travail, la conviction et l'envie soient présents.

Il est important de souligner le fait que les lois et réglementations urbanistiques diffèrent en fonction du pays dans lequel nous nous trouvons. Voilà pourquoi il sera plus facile de mettre en place ce genre d'initiative dans certains pays et pas dans d'autres. Cependant, nous n'approfondirons pas la législation dans ces endroits. Nous nous contenterons d'aborder les différentes actions existantes sur les territoires américain, allemand et français.

##### 4. a. AUX ETATS-UNIS

###### Portland, Etats-Unis: « Dignity Village »

Le « Dignity Village » est un village de tiny houses, à Portland, créé grâce à la mobilisation de plusieurs sans-abri. En effet, ceux-ci se sont regroupés sur un terrain pour vivre ensemble dans des tentes, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'aide extérieure pour construire leur propre habitation avec des matériaux de récupération.<sup>126</sup>

###### « Our Mission

We seek to create a green, sustainable urban Village for those who are seeking shelter but are unable to find it. We feel it's necessary to establish a community-based living facility where

---

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>126</sup> DIGNITY VILLAGE. *Origins*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/history/origins/>, 28 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

people living on the streets can have their basic needs met in a stable, sanitary environment free from violence, theft, disruption of peace, and drugs and alcohol. »<sup>127</sup> <sup>128</sup>



*Figures 22, 23 et 24: Évolution de l'initiative du « Dignity Village ».*

En 2000, un mouvement solidaire de sans-abri s'est créé, à Portland, aux Etats-Unis, afin de trouver une solution alternative au mode de vie des personnes sans domicile fixe dormant dans les rues, sous les ponts, dans les galeries publiques, dans les entrées des bâtiments... Un campement de sans-abri est né sur un terrain inoccupé, sous un pont.<sup>129</sup>

Durant un an, ce village de tentes s'est déplacé et a séjourné sur plusieurs terrains vacants ou publics, suite à la résistance de certaines personnes qui leur demandaient de quitter les lieux. C'est sous le « Fremont Bridge » que « Camp Dignity » s'est créé et a commencé à être connu. Il a tenté d'obtenir le statut de communauté à but non lucratif en 2001, mais a dû se séparer de cet endroit. À ce moment-là, ce groupe de personnes s'est divisé en trois afin de créer des endroits différents, où pourraient vivre des sans-abris. Le premier groupe s'est établi en dehors de la ville de Portland, dans un ranch, le « Rancho Dignity ». Un autre s'est installé sur des terres publiques de Naito Parkway et a appelé ce lieu « Field of Dreams ». Malheureusement pour cette petite société, le campement n'a pas survécu aux services de police et à leurs arrestations. Le dernier groupe s'est fixé sur un terrain industriel au Nord-Est de Portland, Sunderland Yard et est encore aujourd'hui le « Dignity Village ».<sup>130</sup>

<sup>127</sup> DIGNITY VILLAGE. *Mission & Values*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/about-2/mission-values/>, 28 octobre 2015, consulté en juin 2018.

<sup>128</sup> Trad. libre, effectuée par l'auteur: « Notre Mission - Nous cherchons à créer un village urbain vert et durable pour ceux qui cherchent un abri, mais sont incapables d'en trouver. Nous sentons qu'il est nécessaire d'établir un centre de vie communautaire où les personnes vivant dans les rues peuvent avoir accès à leurs besoins fondamentaux, dans un environnement stable, sain, sans violence, vols, perturbations, ni drogues et alcool. »

<sup>129</sup> DIGNITY VILLAGE. *Origins*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/history/origins/>, 28 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

<sup>130</sup> Ibid.

Ce village a d'abord été un lieu temporaire durant trois ans. Il devait servir d'espace de transition. En 2004, le conseil municipal de Portland affecta une partie du terrain en une zone de camping, afin de reconnaître ce village comme étant un village officiel de tiny houses. Ceci a été possible grâce à la norme ORS 446.265. « This State statute allows 6 municipalities to designate up to two sites as campgrounds to be used for “transitional housing accommodations” for “persons who lack permanent shelter and cannot be placed in other low income housing.” The statute notes that these transitional campgrounds may be operated by private persons or nonprofit organizations. »<sup>131</sup> <sup>132</sup>

C'est grâce aux dons, mais aussi au soutien et à l'aide de beaucoup de bénévoles et des personnes sans-abris que les tiny houses ont été construites les unes après les autres. Il y a eu une réelle volonté de groupe afin de mettre en place ce village de tiny houses. Tous ont travaillé dur, ensemble, afin de vivre dans un habitat décent.

Le « Dignity Village » a aussi mis en place plusieurs projets afin de récolter des fonds, tels qu'un stand de hot dogs à Portland, appelé « Dignity Dogs », ou encore des ventes de sculptures sur bois recyclé.<sup>133</sup>

Aujourd'hui, ce village a pour but d'être un lieu de vie agréable, sain et durable, avec une conscience et une responsabilité envers l'environnement pour ceux venant de la rue et ayant besoin d'aide. Il faut évidemment suivre quelques règles pour pouvoir faire partie de cette communauté: ni violence, ni drogue, ni alcool. Il faut aussi collaborer pour l'entretien et le bon fonctionnement du village, avec dix heures de travail par semaine. Il est également nécessaire de payer une assurance s'élevant à 35 dollars chaque mois.<sup>134</sup>

De plus, les gérants de « Dignity Village » précisent ne pas être des habitats permanents. Le concept de ce village est d'aider toute personne devenant membre de celui-ci, à réaliser leurs objectifs. En contrepartie, l'habitant doit prouver qu'il cherche un travail, un logement, etc. Il doit montrer ses efforts, en vue d'une réinsertion sociale. « We would like to see your efforts into becoming a member of the Village by showing us what your goals are. We will help you achieve these goals the best way we can. We are not permanent housing. Show us you are looking for a job, or housing – anything to help achieve these goals. You have a maximum of 2

---

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup> Trad. libre, effectuée par l'auteur: « Cette loi permet à six municipalités de désigner deux emplacements comme terrains de camping à utiliser comme « logements transitoires » pour « les personnes qui ne disposent pas d'un abri permanent et qui ne peuvent être placées dans d'autres logements à faible revenu ». Cette loi dit que ces campings transitoires peuvent être exploités par des particuliers ou des organisations à but non lucratif. »

<sup>133</sup> DIGNITY VILLAGE. *Microbusiness*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/about-2/microbusiness/>, 28 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

<sup>134</sup> DIGNITY VILLAGE. *Entrance Agreement*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/services/entrance-agreement/>, 1 juin 2015, consulté en décembre 2017.

years from the date you become a resident to find alternative housing. This is mandated by our contract and is not up for debate. »<sup>135</sup> <sup>136</sup>

En hiver, lorsque les conditions climatiques sont difficiles, le village ouvre ses portes à toute personne dans le besoin. Celle-ci peut alors utiliser les espaces communs du village pour s'abriter, manger, etc. Cependant, une durée de trois jours maximum est définie, afin de laisser la place à d'autres personnes qui seraient dans la même situation.<sup>137</sup>

#### 4. b. EN ALLEMAGNE

Berlin, Allemagne: « Tiny100 »

M.Van Bo Le-Mentzel et son collectif berlinois: « Tinyhouse University », en 2015, ont créé un concept intéressant.<sup>138</sup> Il s'agit de tiny houses, appelées « tiny100 », disposées dans les rues de la ville de Berlin, en Allemagne. Elles sont mises à la disposition de toute personne ayant peu de moyens financiers. La location de ces tiny house s'élève à 100 euros par mois.<sup>139</sup> On retrouve, dans ces constructions, absolument tout le confort que propose une tiny house; une petite cuisine, une salle d'eau, un canapé, un bureau, un lit et un poêle à bois.

La particularité du projet réside dans la possibilité d'assembler ces petites maisons afin d'avoir plus d'espace si nécessaire, pour une famille par exemple. Il faudra alors multiplier le prix du loyer avec le nombre de tiny houses utilisées.<sup>140</sup>

Les « tiny100 » découlent d'un autre projet mis en place par M.Van Bo Le-Mentzel et « Tinyhouse University », ainsi que par un groupe de designers, des militants pour l'éducation et des réfugiés. Il s'agit du « Bauhaus Campus Berlin ». Ce « campus » est le fruit d'un projet artistique, au musée Bauhaus-Archiv, visant des expérimentations, par des étudiants, notamment dans le domaine de la construction. Ce campus temporaire a été mis en place en

---

<sup>135</sup> Ibid.

<sup>136</sup> Trad. libre, effectuée par l'auteur: « Nous aimerais voir vos efforts afin de devenir un membre du Village, en nous montrant quels sont vos objectifs. Nous vous aiderons à atteindre ces objectifs du mieux possible. Nous ne sommes pas des habitats permanents. Montrez-nous que vous recherchez un travail ou un logement - tout ce qui peut aider à atteindre ces objectifs. Vous disposez d'un maximum de deux ans, à partir du moment où vous devenez un résident, pour trouver un logement alternatif. Ceci est mandaté par notre contrat et n'est pas un sujet à débattre. »

<sup>137</sup> DIGNITY VILLAGE. *Winter Shelter*. (en ligne) <https://dignityvillage.org/services/winter-shelter/>, 26 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

<sup>138</sup> BAUHAUS CAMPUS BERLIN. *Bauhaus Campus Berlin – Kleine Architekturen für globale Herausforderungen*. Bauhaus Campus Berlin. (en ligne) <http://bauhauscampus.org/>, consulté en juillet 2018.

<sup>139</sup> LECLERCQ, Axel. *À Berlin, un architecte invente la petite maison à 100€ par mois*. POSITIVR, 6 avril 2017. (en ligne) <https://positivr.fr/tiny-house-berlin-100-euros-mois/>, consulté en juillet 2018.

<sup>140</sup> Ibid.

2017 afin d'appréhender différents thèmes comme les espaces minimes, le co-working pour réfugiés, ou autres. On peut trouver sur le campus des tiny houses exposées dans la cour intérieure du musée. « TinyU » fait partie de ce projet.<sup>141</sup>



*Figure 25: Une « tiny100 » dans une rue de Berlin. Figures 26 et 27: Exposition de tiny houses - projet « Bauhaus Campus Berlin ».*

L'idée principale du projet était d'avoir un espace afin de promouvoir l'idée d'une utopie démocratique pour les personnes avec ou sans la nationalité allemande. Ce projet a pu naître grâce à la collaboration de plusieurs collectifs, initiatives tels que 100-Euro-Apartment, New Work Studio, Refunc, ConstructLab, Cabin Spacey/Erwin Thoma, Retreat, Project Café Basic Income, aVOID, Holy Foods House, Gorenflos Architekten, Goldeimer, HS Rosenheim et House Of Tiny Systems.<sup>142</sup>

On constate donc un intérêt pour les tiny houses et leur développement en tant qu'habitat en Allemagne. Il est important de remarquer qu'une étude approfondie a été réalisée par des étudiants. Ceci prouve que ces habitats minimes sont sources d'opportunités pour des solutions futures et méritent des recherches supplémentaires.

#### 4. c. EN FRANCE

##### « In My BackYard »:

« In My BackYard » est un projet venant de l'association française « Quatorze », dirigée par l'architecte M. Romain Minod. Il explique que c'est un projet d'hospitalité constructive.<sup>143</sup> Ce projet a profité de l'arrivée des tiny houses en Europe pour répondre à la problématique du logement.

---

<sup>141</sup> BAUHAUS CAMPUS BERLIN. *Bauhaus Campus Berlin - Projects - Bauhaus-Archiv*. Bauhaus Campus Berlin. (en ligne) [https://www.bauhaus.de/en/programm/4280\\_projekte/4283\\_bauhaus\\_campus\\_berlin/](https://www.bauhaus.de/en/programm/4280_projekte/4283_bauhaus_campus_berlin/), consulté en juillet 2018.

<sup>142</sup> Ibid.

<sup>143</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 15.



Figure 28: Une tiny house réalisée pour le projet « IMBY ». Figures 29 et 30: Construction d'une tiny house pour le projet « IMBY ».

Ce projet social et solidaire a été mis en place de façon à accueillir et loger des personnes « mal-logées » ainsi que des migrants, un peu partout en France, dans son arrière-cour ou dans son jardin. En effet, « In My BackYard » signifie « Dans Mon Arrière-Cour ».<sup>144</sup> L'objectif est de faciliter l'accès au logement pour les personnes sans domicile fixe, chez un habitant et de créer une convivialité entre les personnes qui accueillent et celles qui sont accueillies, tout en gardant l'intimité dont chacun a besoin.<sup>145</sup>

Le principe est de construire une tiny house, avec l'aide de toute personne intéressée par le bénévolat, dans l'arrière-cour d'une famille ayant accepté d'accueillir une ou plusieurs personnes sans domicile fixe.<sup>146</sup>

L'association a déjà travaillé sur plusieurs projets, dont un avec 18 personnes. La moitié de celles-ci étaient des personnes réfugiées. C'est un projet collectif et engagé, mettant en place une dynamique d'hospitalité et de construction écologique, par plusieurs personnes, autour d'un projet.<sup>147</sup> L'idée est de pouvoir donner une chance à ceux qui n'en n'ont pas, de pouvoir construire des micro-maisons afin d'aider les personnes en situation précaire.

Cet accueil est possible pour une période de 6 à 12 mois. Ce laps de temps permet aux personnes réfugiées chez le propriétaire de s'intégrer dans la société avec l'aide et la solidarité de tous citoyens, ainsi que celles du Samusocial de Paris. En effet, dans une vidéo de

<sup>144</sup> Ibid.

<sup>145</sup> IMBY - IN MY BACKYARD. *In My BackYard - Vers une hospitalité constructive*. In My BackYard (en ligne) <https://www.imby.fr>, consulté en juillet 2018.

<sup>146</sup> FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018. p. 15.

<sup>147</sup> IMBY - IN MY BACKYARD. *In My BackYard - Vers une hospitalité constructive*. In My BackYard (en ligne) <https://www.imby.fr>, consulté en juillet 2018.

présentation sur le site de « IMBY », on peut lire « Lancé par le SAMUSOCIAL de Paris, le programme ELAN accompagne le projet IMBY »<sup>148</sup>

On peut également lire sur le site de l'association Quatorze que le projet a été reconnu de plusieurs manières: « Mention d'honneur au concours “From Border to Home” du Museum d'Architecture Finlandaise en 2016, puis présenté à la Biennale de Venise la même année, et finalement prototypé pour l'exposition “Cap sur la COP22” sur les berges de Seine, IMBY a attiré l'attention pour son aspect innovant en terme de solution d'hébergement des personnes réfugiés. Le projet se développe maintenant en Ile-de-France, en partenariat avec le Samusocial de Paris, qui effectue le suivi social des personnes hébergées. »<sup>149</sup>

Ceci montre donc l'engouement que suscite le projet, monté avec justesse et salué par la critique.

---

<sup>148</sup> Ibid.

<sup>149</sup> QUATORZE. *IMBY - In My Backyard*. Quatorze (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

## **Partie 2: Faisabilité: étude de cas**

## CHAPITRE 1: CONTEXTE: LES QUATRE CARACTÉRISTIQUES

La deuxième partie de ce travail se base sur une étude de cas, afin d'aborder la place de la tiny house dans notre société, en Belgique.

Pour cette étude, quatre caractéristiques ont été choisies afin d'être mises en relation avec les quatre « acteurs », que nous verrons dans le chapitre suivant. Ces caractéristiques abordent différents points essentiels quant à la composition d'un projet d'architecture et dans ce cas-ci, d'une tiny house. Le choix de ces critères se base sur un avis personnel, dans le but d'englober, de manière générale, le sujet de la construction.

La quantité de ces caractéristiques et acteurs repose sur un choix personnel également. L'objectif est d'approfondir quelque peu les différentes situations à venir. C'est pourquoi j'ai préféré limiter ces éléments au nombre de quatre.

Pour comprendre les différentes relations que les intervenants du chapitre suivant entretiennent avec les tiny houses, nous tenterons d'analyser leurs connaissances envers l'aspect constructif, économique, écologique et législatif.

## CHAPITRE 2: ÉTUDE DE CAS: LES QUATRE « ACTEURS »

Dans ce chapitre, nous allons aborder des situations d'un domaine privé, concernant des personnes ayant une relation bien particulière avec les tiny houses, en Belgique et plus distinctement en Wallonie. Nous découvrirons en quoi ces quatre intervenants dépendent de l'architecte et les connaissances qu'ils ont par rapport aux différentes caractéristiques choisies pour cette étude.

Nous allons observer le cas de deux constructeurs et vendeurs de tiny houses (un investisseur et un professionnel), ainsi que deux propriétaires de mini-habitats (un particulier développant des unités touristiques et une habitante de tiny house).

Certains d'entre eux évoqueront leurs envies liées au tourisme, d'autres leurs préoccupations quant au développement d'un logement décent pour toute personne, qu'elle soit en situation précaire ou munie de peu de moyens financiers. Enfin, tous sont intéressés par les espaces minimes et le bien-être qu'ils peuvent procurer.

Cette partie du travail se base essentiellement sur des informations issues des entretiens réalisés avec les différents intervenants.

*« Je trouve qu'un architecte ne devrait pas être nécessaire, car ça augmente considérablement le prix et ça n'a pas beaucoup de sens alors. Peut-être qu'il faudrait pouvoir faire reconnaître quelque chose par un architecte, mais pas un travail qui coute des milliers d'euros. » -*

Fanny Lebrun.<sup>150</sup>

### 1. L'INVESTISSEUR

#### 1. a. SITUATION:

M. H.D.M. est un jeune investisseur. Il s'est lancé dans le commerce des tiny houses, peu de temps après avoir fini ses études en relations publiques. Cette entreprise, Tiny Home, se concentre uniquement sur les tiny houses. Il travaille, entre autres, avec son beau-père, ingénieur.<sup>151</sup>

---

<sup>150</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, cultivatrice, considérée comme « l'habitante » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 23 juillet 2018, à Buzin.

<sup>151</sup> Entretien avec M. H.D.M., entrepreneur, considéré comme étant « l'investisseur » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 15 novembre 2017, à Hogne.



*Figures 31, 32 et 33: Une des tiny houses de l'entreprise « Tiny Home ».*

C'est après avoir voyagé que M. H.D.M. a construit une cabane dans le fond de son jardin, avec son père. C'est là que tout à commencé. « *Je n'ai pas forcément envie de m'endetter pour trente ans dans une maison à 300 000 euros. Je n'ai pas envie d'être fixé à quelque chose, j'ai envie de pouvoir encore voyager. Donc petit à petit, les petits habitats et cette cabane dans laquelle je dormais de plus en plus... Puis j'ai fait pas mal de voiliers habitables. Ce sont aussi des espaces optimisés à l'intérieur. Tout ça mis bout à bout, ça a créé le projet, l'envie, puis on s'est lancé vers les tiny houses. (...) Je pensais que les tiny houses c'était un marché qui, en Belgique, allait faire du bruit. Donc je me suis dit que c'était une bonne opportunité.* »<sup>152</sup>

L'objectif de cette entreprise est de rendre la tiny house accessible à tout le monde. Par conséquent, elle construit des tiny houses abordables et utilise, si besoin, des moyens standardisés afin de réduire les coûts. Effectivement, pour un petit modèle, elle arrive en-dessous de 30 000 euros. Deux mois suffisent à la réalisation d'une tiny house. Celle-ci se fait très rapidement de façon à avoir un bon roulement dans les commandes. En novembre 2017, M. H.D.M. expliquait avoir débuté le projet il y a de ça un an. La commercialisation se faisait depuis un mois et demi. Il espérait déjà pouvoir agrandir leur entreprise.<sup>153</sup>

Les tiny houses sont construites en fonction des demandes. Il s'agit parfois de l'enveloppe uniquement ou du design extérieur à l'organisation intérieure du projet.

Plusieurs volumes sont développés, servant de petites unités mobiles dédiées à l'habitat, mais pas seulement. En effet, on peut lire sur le site internet Tiny Home: « *Du petit habitat optimisé à la pièce supplémentaire, de l'hébergement insolite au bureau mobile, il existe autant de Tiny Home que de possibilités.* »<sup>154</sup>, « *Elle permet d'être facilement propriétaire et peut être utilisée à titre privé ou professionnel. Elle prend la forme de bureau mobile pour les professions libérales, d'un cabinet de consultation, bar... (...) Au-delà de son esthétique, elle peut être installée facilement (démarches légales simplifiées grâce au nouveau CoDT), et déplacée de manière rapide. Elle permet également de ne pas être attaché à un bien immobilier (On la*

<sup>152</sup> Entretien avec M. H.D.M., (...)

<sup>153</sup> Ibid.

<sup>154</sup> TINY HOME. *Tiny Home.be*. Tiny-home. (en ligne) <http://www.tiny-home.be/>, consulté en juillet 2018.

*prend avec soi si on vient à déménager par exemple...). La tiny home est une véritable solution, une réponse aux loyers impayables et procédures administratives complexes. »<sup>155</sup> Malgré les avancées du Co.DT et la simplification et accélération de certaines procédures, la législation n'est pas si simple par rapport à ces petites constructions.<sup>156</sup>*

### **1. b. LIEN AVEC LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES:**

Il apparaît, suite à l'entretien avec M. H.D.M., que les personnes travaillant dans son entreprise ont des connaissances en construction, en tant qu'ingénieurs, et au niveau du coût de la construction des tiny houses. De fait, ils tentent de baisser leur prix au maximum, afin de rendre la tiny house abordable.

Par rapport aux matériaux utilisés, l'entreprise aborde toutes sortes de demandes, des matériaux en tous genre. Elle pratique certaines techniques écologiques, sauf si la demande du client ne le permet pas. « *On essaye toujours d'utiliser des matériaux durables et écologiques. Parfois, la contrainte des coûts nous fait faire des petites entorses à l'esprit écologique (...) on utilise normalement de la laine de chanvre (...) Les clients préfèrent parfois la laine de roche, comme dans les maisons traditionnelles. Quoi qu'il arrive, rien que le concept est écologique et économique. »<sup>157</sup>*

L'entreprise a quelques notions vis-à-vis de la législation, même s'il n'est en réalité pas si facile d'installer une tiny house sur un terrain en tant qu'habitat, en tant qu'annexe ou en tant que pièce en plus qui s'apparente à un abri de jardin, sur un terrain. M. H.D.M. reconnaît éprouver des difficultés pour répondre à certaines questions des clients s'interrogeant sur la législation au niveau de ces projets. « *C'est compliqué de répondre car la législation est en train de changer. (...) c'est encore très flou pour le moment. »<sup>158</sup>* Nous approfondirons l'aspect législatif plus tard dans ce travail.<sup>159</sup>

Quant à l'utilité de l'architecte, M. H.D.M. s'exprime: « *Le fait qu'il y ait déjà un ingénieur court-circuite un peu l'architecte. Je pense qu'on pourrait travailler avec un architecte pour avoir des designs plus finis, mais ça entraînerait des coûts supplémentaires donc cela dépend de la volonté des gens. »<sup>160</sup>*

---

<sup>155</sup> TINY HOME. *Tiny Home.be*. Tiny-home. (en ligne) <http://www.tiny-home.be/concept/>, consulté en juillet 2018.

<sup>156</sup> Voir « 2. L'ASPECT LÉGISLATIF À L'ÉCHELLE COMMUNALE », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>157</sup> Entretien avec M. H.D.M., (...)

<sup>158</sup> Ibid.

<sup>159</sup> La législation, par rapport aux habitats minimes, sera expliquée de manière plus approfondie dans le premier chapitre de la troisième partie de ce travail, grâce à l'intervention de Nathalie Périlleux, architecte indépendante et conseillère en aménagement du territoire dans la commune de Manhay et de Hotton.

<sup>160</sup> Entretien avec M. H.D.M., (...)

L'entreprise se défend très bien sans architecte. On remarque que le savoir de l'architecte à propos de la législation reste important. Dans ce cas-ci, ce savoir n'est pas nécessaire pour la société. En effet, le but est de vendre ses produits aux personnes intéressées. Il n'est pas impératif pour elle d'être expérimentée dans le domaine législatif et communal par rapport aux tiny houses. De plus, son projet étant récent, elle n'a sans doute pas encore été confrontée à cette législation qui paraît complexe.

## 2. LE PROFESSIONNEL

### 2. a. SITUATION:

M. Thibaut Lebrun est un charpentier. Il a décidé d'associer son travail, qui est aussi sa passion, avec l'apparition du mouvement des tiny houses. Dès lors, il utilise son savoir-faire dans le domaine de la construction en bois et plus précisément dans le développement des charpentes: charpentes traditionnelles ou plus petites, plus spécifiques, comme celles trouvées dans certaines tiny houses.



Figures 34, 35 et 36: Une des tiny houses réalisée par Thibault Lebrun.

Le travail du bois l'a toujours attiré. Il exerce le métier de charpentier depuis dix ans et est indépendant depuis cinq ans. Un jour, il dut se trouver un logement. Ne souhaitant pas s'endetter pour plusieurs années, il préféra opter pour une roulotte, afin de se sentir plus libre, de pouvoir être bien simplement, tout en ayant du confort.<sup>161</sup>

Concernant le marché des tiny houses dans son entreprise, il est plus facile de vendre des structures en tant que gîtes ou installations touristiques. « *Je voulais vraiment défendre le fait de vivre dans un endroit plus simple, moins coûteux, plus en contact avec la nature, plus écologique... Mais vu que les réglementations sont compliquées et que les gens n'osent pas sauter le pas... Professionnellement, puisque ça*

---

<sup>161</sup> Entretien avec M. Thibault Lebrun, charpentier, considéré comme étant « le professionnel » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 9 août 2017, à Flostoy.

*m'amuse et que j'ai envie de faire ça, je cherche le marché « le plus simple » pour continuer et c'est le tourisme. »<sup>162</sup>*

Lors de ces constructions de tiny houses, il réalise absolument tout, du volume extérieur aux meubles intérieurs, en suivant les potentielles demandes des clients. Il prend soin d'utiliser des matériaux locaux, via les scieurs qu'il connaît. De plus, il utilise des matériaux écologiques, assurant une isolation naturelle, tels que des isolants en fibre de bois ou en cellulose. Il travaille avec trois autres personnes; une s'occupe des châssis, une autre de l'eau, l'électricité, le gaz, l'installation de panneaux photovoltaïques modulaires, et la dernière exerce le métier de chaudronnier et s'occupe donc de tout ce qui est métallique, dont la structure à souder sur laquelle toute la construction repose. Une fois que tous les éléments sont prêts, deux semaines sont nécessaires pour tout monter. Il y a évidemment un travail en amont qui prend du temps.<sup>163</sup>

## 2. b. LIEN AVEC LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES:

Suite à l'entretien avec M. Thibault Lebrun, il ressort que ce dernier a des connaissances en ce qui concerne la construction en bois et son aspect écologique, ainsi que le coût de cette construction. Ses tiny houses, toutes équipées, s'élèvent à un prix de 33 000 euros pour 11m<sup>2</sup> au sol, à 85 000 euros pour 25m<sup>2</sup> au sol.<sup>164</sup> Ces différents prix sont en adéquation avec l'échelle et la qualité des habitations.

Il discerne également certains points importants quant à la législation de ces petits habitats, probablement car il y a été confronté afin de pouvoir vivre dans sa roulotte.

En tant que professionnel, il assure une construction de qualité grâce aux différentes notions qu'il maîtrise parfaitement, mais aussi grâce à l'aide des trois autres personnes qualifiées avec qui il travaille.

C'est pourquoi il ne pense pas avoir besoin de l'intervention d'un architecte, lorsqu'il dessine et compose des tiny houses lui-même. Cependant, il admet connaître des complications lorsque les clients préfèrent composer leur tiny house eux-mêmes et qu'ils ont des difficultés à imaginer les volumes et à gérer l'organisation des espaces intérieurs de la tiny house qu'ils souhaitent. « *Dans ce cas-ci, ce serait mieux d'avoir un architecte. Mais sur des petits habitats comme ça, le pourcentage d'un architecte est quasiment de trente, quarante pour cent, ça devient cher.* »<sup>165</sup>

---

<sup>162</sup> Entretien avec M. Thibault Lebrun, (...)

<sup>163</sup> Entretien avec M. Thibault Lebrun, (...)

<sup>164</sup> CHARPENTES LEBRUN. CHARPENTES LEBRUN - Nos réalisations de roulettes (Tiny House). CHARPENTES LEBRUN. (en ligne) <http://www.charpenteslebrun.be/roulettes.html>, consulté en août 2018.

<sup>165</sup> Entretien avec M. Thibault Lebrun, (...)

M. Thibault Lebrun présente des facilités à concevoir et à organiser des espaces minimes. Néanmoins, toute personne n'en n'est pas capable. L'architecte serait alors un allié important pour la conception d'une tiny house, en fonction de l'environnement dans lequel elle se trouve. Ceci est sans compter l'aide et le savoir de l'architecte à propos des procédures communales et le suivis du projet dans ces démarches.

Nous allons aborder plus précisément un de ses projets<sup>166</sup>, qui est la tiny house de Mme. Fanny Lebrun<sup>167</sup>, et l'expérience vécue par la propriétaire dans ces lieux.

### 3. LE PARTICULIER

#### 3. a. SITUATION:

M. Patrick Boudart est un entrepreneur en entreprise générale, menuisier et ébéniste. Il a choisi de développer des habitats minimes pour un projet privé, suite à la création d'un étang sur un de ses terrains. « *Disons qu'il y a cinq ans à peu près, quand on a fait le projet de l'étang. Il y a trois ans, (...) il fallait « meubler » le tour de l'étang et les roulettes se prêtaient bien au contexte.* »<sup>168</sup>



*Figures 37, 38 et 39: La roulotte de M. Patrick Boudart.*

Ce particulier a décidé de créer des roulettes et non pas des tiny houses, estimant que ces dernières étaient trop chères, trop petites, peu isolées, réalisées avec des matériaux bons marchés et apportaient moins de confort qu'une plus grande roulotte. C'est donc dans une

<sup>166</sup> Des vidéos de présentation des différents projets de tiny houses développées par lui et son équipe, sont disponibles sur le site: CHARPENTES LEBRUN. *CHARPENTES LEBRUN - Nos réalisations de roulettes (Tiny House)*. CHARPENTES LEBRUN. (en ligne) <http://www.charpenteslebrun.be/roulettes.html>, consulté en août 2018.

<sup>167</sup> La tiny house de Mme. Fanny Lebrun est l'objet du point qui va suivre: « 4. L'HABITANTE ».

<sup>168</sup> Entretien avec M. Patrick Boudart, entrepreneur en entreprise générale et menuisier-ébéniste, considéré comme étant « le particulier » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 19 juillet 2018, à Bande.

semi-remorque réfrigérée, plus rigide qu'une tiny house, qu'il a construit sa première roulotte.<sup>169</sup>

Actuellement, une seule roulotte est placée, légalement, sur son terrain. Deux autres, dans le même style, sont prévues, en attente de permis envisagés pour le mois de septembre. L'idée du projet est de rentabiliser le coin, qui est un bel investissement, par la location de ces roulettes lors de week-ends, de semaines ou durant toute l'année. Les personnes intéressées pourraient profiter de la balade mise en place sur le site, ainsi que de l'étang, pour un petit supplément s'ils souhaitent pêcher.<sup>170</sup>

Bien que M. Patrick Boudart ait exécuté bon nombre de choses seul, il spécifie avoir beaucoup travaillé en harmonie avec un architecte, pour la conception de ses roulettes, ainsi que pour toutes les démarches administratives qu'ils ont dû réaliser.<sup>171</sup>

Après plusieurs refus, ils ont réussi à obtenir un permis suite à une proposition comprenant trois emplacements différents, sur une zone de loisir, de sorte que la roulotte puisse être déplacée si besoin, en attendant les deux autres unités mobiles. Pour cet habitat, c'est un permis temporaire qui a été délivré. M. Patrick Boudart explique: « *La législation est assez vague. Pour le tourisme, à partir de trois roulettes, ils appellent ça des logements temporaires. Il y a temporaire ou insolite. C'est encore différent. (...) jusqu'à trois roulettes ça va, mais à partir de quatre ça devient un camping et c'est donc toute une autre législation.*<sup>172</sup> (...) Ce sont des permis de trois ans<sup>173</sup>, donc dans trois ans on peut me l'enlever. Si on ne l'entretient pas comme il faut ou si ça tourne mal, par exemple. Soit ils reconduisent le permis parce qu'il n'y a pas de problème, soit ils peuvent l'interdire. C'est assez spécial. Ce qu'il y a de particulier c'est qu'il n'y a pas de domiciliation possible, ils sont bien stricts là-dessus. Il faut que ce soit mobile, sur roues absolument. Ce sont les caractéristiques.

 » Il ajoute: « *Il faut que ce soit en bois absolument, dans les tons gris.* »<sup>174</sup>

C'est vraisemblablement grâce à ces mésaventures que M. Patrick Boudart connaît désormais très bien la législation quant à ces habitats sur roues.

---

<sup>169</sup> Entretien avec M. Patrick Boudart, (...)

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> Ibid.

<sup>172</sup> Voir « 2. a. L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>173</sup> sous-entendu: les permis temporaires.

<sup>174</sup> Entretien avec M. Patrick Boudart, (...)

### 3. b. LIEN AVEC LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES:

Il résulte de l'entretien avec M. Patrick Boudard qu'il a indéniablement des connaissances dans le domaine de la construction, grâce à son métier d'entrepreneur en entreprise générale et de menuisier-ébéniste. En effet, il a construit sa roulotte seul et compte bien le refaire pour les deux autres à suivre. On peut considérer que M. Patrick Boudart a des connaissances au niveau du coût de la construction, étant donné son métier d'entrepreneur en entreprise générale.

Il a également acquis des savoirs dans la domaine légal, suite aux difficultés rencontrées avec la législation. L'aide de l'architecte lui a permis de réaliser une partie de son projet auquel il a cru avec ténacité.

Il n'a pas eu l'occasion d'utiliser des matériaux écologiques pour répondre aux possibles problèmes thermiques, étant donné que la semi-remorque qu'il a choisie comme base de sa construction était déjà isolée. Le terrain qu'il possède se trouve être un contexte naturel parfait pour des roulettes, avec un aménagement des alentours très simple, composé d'une longue balade.

### 4. L'HABITANTE

#### 4. a. SITUATION:

Mme. Fanny Lebrun a créé le projet « Cycle en Terre » en 2014. Son métier consiste à produire des semences pour les vendre. Elle est propriétaire et vit dans une tiny house depuis deux ans.<sup>175</sup>



*Figures 40, 41 et 42: La tiny house de Mme. Fanny Lebrun.*

---

<sup>175</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, cultivatrice, considérée comme « l'habitante » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 23 juillet 2018, à Buzin.

L'histoire de Mme. Fanny Lebrun est particulière, car le fait de vivre dans une tiny house lui a permis de poursuivre son projet. En effet, deux ans après avoir lancé « cycle en terre », elle subit une séparation. Elle travaillait dur pour le lancement du projet et il lui était impossible d'avoir un travail en parallèle, qui assurerait un revenu fixe. Son frère, M. Thibault Lebrun<sup>176</sup>, lui proposa alors de lui construire une tiny house, qui serait d'abord exposée à Chevetogne, afin d'inspirer la population<sup>177</sup>.

Ce n'est pas sans hésitations qu'elle accepta. En effet, Mme. Fanny Lebrun a une fille âgée de six ans aujourd'hui. Vivre dans une tiny houses avec elle lui semblait impossible. Cependant, obligée de quitter l'endroit où elle vivait, elle choisit de tenter l'expérience. Cette décision lui permit d'avancer dans son projet. « *Les cultures sont juste à côté, de l'autre côté de la route et ça me permettait de continuer mon projet sans devoir avoir un projet rentable tout de suite. Ce qui est génial car ça a marché. Maintenant, on est quatre employés, le projet fonctionne et sans ça, ça n'aurait pas été possible. Donc c'est franchement lié. Ca m'a permis d'habiter tout près de mon terrain, d'être sur place, sinon j'aurai du faire plus de trajets, ce qui coûte aussi plus cher en essence.* »<sup>178</sup>

Aujourd'hui, Mme. Fanny Lebrun ne regrette rien. « *(...) je n'ai jamais été aussi bien dans un habitat de toute ma vie. (...) je suis au milieu de la nature, je suis vraiment bien, ça ne me coûte rien du tout, pour chauffer j'ai utilisé un stère et demi de bois pour tout l'hiver, j'ai plein de lumière, tout est en bois, en matériaux sains. C'est confortable, c'est presqu'une maison de luxe en plus petit. Je me sens libre. Ca s'entretient hyper facilement. (...) Ca permet aussi de réaliser plein de projets de vie parce qu'une fois que tu l'as achetée, tu n'as plus de loyer à payer. (...) tu n'as pas autant de pression par rapport au boulot. J'ai mes deux ânes et mon cheval qui sont dans la prairie autour de moi. Ca me semble réalisable d'acheter un terrain agricole, d'habiter dessus et d'avoir mes animaux. Sans ça, je ne pourrai jamais m'offrir une maison plus des terrains agricoles... Ca permet vraiment de simplifier tout. Maintenant, il y a des désavantages évidemment. Il faut trouver l'électricité, trouver l'eau, avoir le permis, accepter de vivre dans un petit espace avec peu de chose. C'est quand même un mode de vie spécial, mais on s'adapte assez vite.* »<sup>179</sup>

Concernant la législation, Mme. Fanny Lebrun a eu la chance de s'entretenir avec des personnes compréhensives. Elles ont tenté de trouver des solutions avec elle, pour que sa domiciliation soit possible. Malgré cela, elle comprend que ce n'est malheureusement pas facile pour tout le monde. « *Je pense que c'est extraordinaire<sup>180</sup>, parce que ça permet aux gens de se loger*

---

<sup>176</sup> Le point « 2. LE PROFESSIONNEL », dans ce chapitre, se concentre sur le travail de M. Thibault Lebrun, charpentier réalisant, entre autre, des tiny houses.

<sup>177</sup> M. Thibault Lebrun souhaitait présenter son travail afin de montrer son savoir-faire et de convaincre les gens vis-à-vis de ces nouvelles constructions. Il a donc utilisé cette tiny house comme modèle d'exposition, à Chevetogne, avant de la livrer à sa soeur, Mme. Fanny Lebrun.

<sup>178</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, (...)

<sup>179</sup> Ibid.

<sup>180</sup> sous-entendu: la tiny house.

*sans grand revenu et ce n'est pas toujours facile de trouver quelque chose à louer tout simplement (...) Par contre, la législation n'est pas au point pour faciliter ça. C'est une grosse prise de risque et en général ce sont les gens qui sont dans la précarité qui ont besoin de ça, alors ce serait bien que la législation rassure et permette de le faire sainement et sereinement. »<sup>181</sup>*

La solution qu'ils ont trouvée est d'installer la tiny house sur un terrain agricole, appartenant à un agriculteur. En tant qu'agriculteur, il a le droit de placer six habitats légers, pour de la diversification agricole, qui peuvent se transformer en gîtes ou autres. Après avoir installé la tiny house, qui était considérée comme un gîte, elle a pu se domicilier dedans.<sup>182</sup> C'est alors un arrangement se faisant entre l'agriculteur, propriétaire du terrain, et l'habitante. Encore une fois, Mme. Fanny Lebrun se rend compte que la commune aurait pu refuser cet arrangement., mais elle sait également qu'une domiciliation ne peut être refusée.<sup>183 184</sup>

Ce n'est pas un permis définitif, mais temporaire qui a été accordé. Elle s'est occupée de remplir les papiers seule, de dessiner l'emplacement de sa tiny house sur le plan seul également. Lorsque l'enquête publique a eu lieu, les trois maisons avoisinantes ont supporté ce projet. Aujourd'hui, une de ces trois maisons alimente la tiny house en électricité, grâce à un décompteur.<sup>185</sup>

Mme. Fanny Lebrun s'est vue obligée d'installer un habitat léger en plus, afin d'accueillir son compagnon, avec qui elle vit aujourd'hui. Elle a donc installé une yourte à côté de sa tiny house. Ce nouvel habitat leur permet d'avoir l'espace et l'intimité dont ils ont besoin pour une vie de famille saine et agréable. Elle n'aurait pas eu besoin d'espace en plus si elle était restée seule avec sa fille, précise-t-elle.<sup>186</sup>

#### 4. b. LIEN AVEC LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES:

Suite à l'entretien avec Mme. Fanny Lebrun, on observe qu'il est difficile d'avoir des connaissances dans tous les domaines de la construction quand on n'aborde pas ces aspects dans notre métier. Dans ce cas-ci, Mme. Fanny Lebrun n'a pas de connaissances concernant la construction ou le coût de celle-ci. Elle n'a pas participé à la conception de la tiny house et a préféré faire confiance à son frère, M. Thibault Lebrun, expert dans ce genre de construction.

---

<sup>181</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, (...)

<sup>182</sup> Voir « 2. b. LE LOGEMENT », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>183</sup> Voir « 3. a. LA DOMICILIATION », dans le chapitre 1 de la troisième partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>184</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, (...)

<sup>185</sup> Ibid.

<sup>186</sup> Ibid.

Elle a choisi ce mode de vie et en est très heureuse aujourd’hui. Elle dévoile son intérêt pour l’écologie par le simple fait de vivre de cette manière: elle respecte l’environnement et essaye de ne pas polluer.

Tout comme M. Patrick Boudart, elle a assimilé des notions importantes concernant la législation, suite aux nombreux entretiens avec différents représentants communaux.

Ce qu’elle pense du rôle de l’architecte est intéressant et mérite d’être publié dans ce travail. «*Je trouve qu’un architecte ne devrait pas être nécessaire, car ça augmente considérablement le prix et ça n’a pas beaucoup de sens alors. Peut-être qu’il faudrait pouvoir faire reconnaître quelque chose par un architecte, mais pas un travail qui coûte des milliers d’euros.*»<sup>187</sup>

«*Qu’un architecte se penche sur la question, ça peut donner de la reconnaissance au projet, ça peut permettre d’avoir un autre regard, c’est sûr. Je ne pense pas que ce soit indispensable car j’en ai vu d’autres et elles sont bien faites, mais évidemment un architecte peut toujours amener quelque chose et ça peut permettre d’aller beaucoup plus loin dans certains aspects je crois. Ils ont un autre regard. Notamment vis-à-vis de l’urbanisme, vis-à-vis de plein de trucs, ça peut être bien.*»<sup>188</sup>

## 5. LA DÉDUCTION

Par rapport à ces quatre situations, on remarque que l’intervention de l’architecte pourrait être intéressante pour le développement des tiny houses, mais l’augmentation du coût suite aux services de celui-ci est mentionnée à chaque fois. Les concepteurs/vendeurs tentent de respecter l’aspect économique de la tiny house, tandis que les propriétaires revendiquent comme très importante cette caractéristique. L’aide rémunérée de l’architecte est donc contradictoire avec le principe même des tiny houses.

Au niveau de la législation, l’architecte permettrait d’éclaircir quelques points, dans une certaine mesure. En effet, les règlementations vis-à-vis de ces mini-habitats sont assez compliquées, comme nous pourrons le voir dans le chapitre suivant.

En ce qui concerne les autres critères choisis pour l’étude, les différents « acteurs » montrent, en général, une indépendance et un savoir-faire remarquables. Pour certains, la commercialisation des tiny houses est nécessaire, pour d’autres, l’auto-construction est tout à fait abordable et les satisfait d’autant plus.

---

<sup>187</sup> Ibid.

<sup>188</sup> Ibid.

### **Partie 3: Solutions alternatives: intervention de l'architecte**

## CHAPITRE 1: INTERVENTION L'ARCHITECTE - APPROFONDISSEMENT DE LA LÉGISLATION

Dans le chapitre précédent, nous avons pu observer quelles étaient les notions vis-à-vis de la législation, connues par des personnes aux attaches bien différentes avec les tiny houses.

Nous avons évoqué certaines démarches à suivre, en tant que propriétaire, pour avoir le droit d'installer des habitats minimes, dans deux situations complètement différentes, en Wallonie.

Les communes sont en général plus friandes de projets touristiques, même lorsqu'il s'agit d'hébergements insolites. Or, la proposition de M. Patrick Boudart est d'ordre touristique et ce projet a été confronté à des refus et a rencontré des difficultés pour obtenir un permis, contrairement au projet de Mme. Fanny Lebrun, domiciliée dans sa tiny house.

Nous allons approfondir ces cas et découvrir à quels articles du Code du Développement Territorial ils se réfèrent.

Ces petits habitats hors du commun n'ont pas de demi-mesure, ils ont tendance à enthousiasmer ou à inquiéter les communes. Grâce à l'entretien réalisé avec Mme. Nathalie Périlleux, architecte et conseillère en aménagement du territoire, nous allons mieux comprendre pourquoi.

*« Si c'est pour que tout le monde ait accès à un logement, pourquoi pas? Mais ça demande une réflexion plus générale et à mon avis, ce n'est pas commune par commune, mais bien à l'échelle territoriale, à l'échelle de la Wallonie. » -*

Nathalie Périlleux.<sup>189</sup>

### 1. L'ARCHITECTE

#### 1. a. SITUATION:

Mme. Nathalie Périlleux est une architecte indépendante depuis 1994 et est conseillère en aménagement du territoire depuis 1995 dans la commune de Manhay et depuis 2002 dans la commune de Hotton. Elle a intégré les services d'urbanisme petit à petit, tout en continuant son bureau privé, où se concentre l'essentiel de son travail.<sup>190</sup>

---

<sup>189</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, architecte indépendante et conseillère en aménagement du territoire dans la commune de Manhay et de Hotton, considérée comme « l'architecte » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 20 avril 2018, à La Fange.

<sup>190</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

Mme. Nathalie Périlleux est favorable à ce nouveau mouvement de tiny houses « *à partir du moment où c'est pour permettre d'offrir un logement à tout le monde, compte tenu du prix de l'immobilier maintenant, du prix des terrains et du prix de la construction. Donc si c'est pour offrir un logement décent, aussi petit soit-il, alors oui, dans le principe oui.*

*Maintenant, que ce soit mobile et donc ingérable; savoir qui est où, la localisation et comment gérer un peu ici puis un peu là-bas, ça devient compliqué. Il y a aussi le coté urbanistique; le coté intégration et règlementation au niveau du bâti.*

(...) *C'est un courant qui arrive seulement maintenant et ça part dans tous les sens. (...) il faut bien qu'on se base sur les articles du nouveau Code du Développement Territorial pour pouvoir autoriser ou laisser les gens faire quelque chose. La seule réglementation de base qu'on a et qui est légale c'est le Co.DT. Dans le Co.DT, le terme « tiny house » n'apparaît pas.*

(...) *Si en soi la philosophie de la tiny house c'est d'être autonome, mobile et de n'avoir besoin de rien, c'est qu'on entre dans la vie nomade. Alors, il faut s'installer chaque fois, changer d'endroit et être dans les zones qui sont prévues pour ce genre de choses, comme une caravane, un mobil home. Mais ce n'est pas ce que les gens cherchent. Ils veulent mettre leur mini-logement sur un terrain, quitte à le déplacer ensuite. Donc on n'est pas encore dans l'esprit des nomades qui déménagent tout le temps avec leur maison sur leur dos. Ca reste compliqué de savoir ce qu'on peut faire d'un niveau légal, par rapport au Code du Développement Territoriale. Je ne sais pas vers quoi on va et c'est tellement récent qu'on n'a pas encore de recul, ni de jurisprudence en la matière qui pourrait dire « on autorise ça et ça, ou pas ».*

*A part dans les zones prévues du plan de secteur, donc les zones d'habitats ou d'habitats à caractère rural, en général, les directions de l'aménagement du territoire sont assez fléchies pour laisser planter des choses que ce soit en zone forestière, en zone agricole ou autre. Sauf si c'est de l'hébergement touristique, ou si c'est du camping à la ferme ou des choses comme ça, mais on n'est pas dans un logement qu'on pourrait déplacer. »*<sup>191</sup>

## 1. b. LIEN AVEC LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES:

L'architecte a suivi une formation de cinq années d'études, suivie de deux années de stage, afin de pouvoir faire partie de l'Ordre des architectes et donc être en droit d'exercer. Il a acquis différentes compétences au cours de ces années, dans le domaine de la construction, de l'économie, de l'environnement, de la législation, mais également d'autres domaines importants, faisant partie intégrante du métier d'architecte.

En effet, grâce aux cours théoriques et pratiques, il a assimilé des connaissances historiques, artistiques, culturelles, ainsi que des connaissances au niveau de la composition d'un espace, de la mise en valeur de celui-ci, de l'aspect sociologique lié à l'architecture, qu'il pratique dans son métier de tous les jours en créant des projets, en rencontrant des clients et leurs envies.

---

<sup>191</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

Des cours plus techniques ont également eu lieu, comme des cours de construction, de structure, d'acoustique, de droit...

Grâce aux stages, il a appris à utiliser ses savoirs, à comprendre les techniques constructives étudiées précédemment, sur le terrain, mais aussi à calculer les coûts des constructions qu'il met en place et à gérer les différentes contraintes constructives ou législatives. Il doit, effectivement, connaître la législation et pouvoir se référer à des articles du Co.DT aisément.

En résumé, l'architecte n'est ni ingénieur, ni constructeur, ni avocat, ni sociologue... mais il doit avoir des connaissances dans chacun de ces domaines, afin d'assurer un projet de qualité, permettant d'apporter du bien-être dans un espace réfléchi.

Mme. Nathalie Périlleux a des connaissances approfondies dans le domaine légal, car elle travaille dans les communes de Manhay et de Hotton depuis quelques années et est donc confrontée plus régulièrement à la législation.

*« Par rapport à l'opportunité de l'architecte pour développer ce genre de choses<sup>192</sup>, ça peut être bien d'imaginer des concepts qui fonctionneraient. Mais avant de se demander si c'est une opportunité ou pas pour l'architecte, il faut d'abord sans doute savoir vers quoi on va aller; si on va les autoriser ou pas, et dans quelles mesures. »<sup>193</sup>*

## 2. L'ASPECT LÉGISLATIF À L'ÉCHELLE COMMUNALE

« Partie décrétale du livre 4

### TITRE 1er GÉNÉRALITÉS

Chapitre 3: Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

#### Art. D.IV.4

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au

---

<sup>192</sup> sous entendu: les tiny houses.

<sup>193</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

sol, ancré à celui-ci ou **dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;** »<sup>194</sup>

Cet article du Code du Développement Territorial signifie que la tiny house, constituée de roues ou non, est soumise à un permis d'urbanisme, même si elle peut être déplacée. Le permis sera un permis d'urbanisme complet avec l'intervention de l'architecte, un permis d'impact limité avec ou sans l'intervention de l'architecte, en fonction de l'affectation qui lui sera confiée et de la zone du plan de secteur dans laquelle elle sera installée.

Le permis d'urbanisme:

« Le permis d'urbanisme est un document écrit qui vous autorise à effectuer des travaux d'urbanisme. Le permis doit être impérativement obtenu avant que les travaux ne commencent. Il permet à la commune et à la Région de s'assurer que votre projet respecte la législation d'urbanisme en vigueur. (...) Le respect des règles n'est pas le seul élément de décision. L'autorité qui délivre un permis doit aussi juger de l'opportunité de votre projet et du respect du "bon aménagement des lieux". Son appréciation peut se faire par référence à divers éléments tels que les caractéristiques du quartier, l'impact sur le voisinage, la densité d'occupation du sol. »<sup>195</sup>

Le permis d'impact limité:

Le permis d'impact limité est aussi appelé « petit permis » et est utilisé pour des actes et travaux de minime importance.

« (...) certains travaux dits de minime importance pour le cadre de vie ou l'environnement bénéficient d'une procédure simplifiée à certaines conditions. Il existe 2 types de simplification:

Certains travaux ne nécessitent aucun permis. Dans ce cas, vous ne devez effectuer aucune démarche administrative.

(...)

D'autres travaux, tout en nécessitant un permis d'urbanisme, bénéficient d'une procédure allégée : l'avis préalable du fonctionnaire délégué et/ou l'intervention d'un architecte n'est pas requis, ce qui rend votre procédure de permis plus facile et plus rapide.

---

<sup>194</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.135, consulté en août 2018.

<sup>195</sup> WALLONIE SERVICE PUBLIC. *Petits travaux & permis d'urbanisme - Vous construisez ? Vous rénovez ? Vous agrandissez ? Vous aménagez votre propriété ? Tout ce qu'il faut savoir avant de vous lancer ! - Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT\\_PETITS%20PERMIS\\_HD.PDF](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT_PETITS%20PERMIS_HD.PDF). SPW Éditions. p. 7, consulté en août 2018.

(...)

N'entreprenez pas de travaux sans vous renseigner préalablement auprès du service de l'urbanisme de la commune sur laquelle le bien (objet des travaux) est situé. »<sup>196</sup>

Comme spécifié, il faut se renseigner auprès des communes pour chaque projet désiré et ces dernières peuvent juger de l'opportunité du projet et du respect envers le « bon aménagement des lieux ».

## 2. a. L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE:

Structure dédiée à l'hébergement touristique:

Etant donné le cadre touristique, les différents projets que l'on trouve dans les articles concernés ne pourraient pas faire l'objet d'un logement.

Dans l'Art. R.IV.1-1 du Co.DT, on retrouve un tableau avec tous les projets autorisés, exonérés ou moyennant un permis, avec ou sans l'intervention obligatoire de l'architecte.<sup>197</sup>

Dans ce tableau, il existe un cadre spécifique pour les structures destinées à l'hébergement touristique. Ce tableau explique quelles sortes d'installations sont autorisées et précise bien souvent la zone du plan de secteur dans laquelle elles doivent se situer. La zone est parfois sous-entendue, comme « dans une zone spécifique d'un terrain de camping »<sup>198</sup>. Les terrains de camping sont autorisés uniquement en zone de loisir, comme l'explique Mme. Nathalie Périlleux: « *Le seul article qui parle de caravanage, c'est l'article qui parle des zones de loisir et donc les zones oranges au plan de secteur. C'est uniquement dans ces zones-là, que, moyennant permis et autorisation, on peut faire soit des terrains de camping, soit des terrains de caravanage, soit des villages de vacances et des choses comme ça.* »<sup>199</sup> Il en est de même pour « dans un terrain de camping à la ferme »<sup>200</sup>, qui sous-entend une zone agricole. « Les activités agricoles demeurent la vocation première de la zone

---

<sup>196</sup> Ibid. p. 9.

<sup>197</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.179, consulté en août 2018.

<sup>198</sup> Voir tableau p. 70.

<sup>199</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>200</sup> Voir tableau p. 70.

agricole. »<sup>201</sup> Cependant, le développement d'activités de diversification complémentaires à l'activité agricole, tel que le camping à la ferme, est maintenant facilité grâce au Co.DT.<sup>202</sup>

On observe que la plupart de ces installations sont exonérées de permis et ne requièrent pas l'intervention obligatoire de l'architecte, sous conditions. Effectivement, il y a bon nombre de restrictions à respecter. Si le projet s'écarte d'une seule de ces normes, il devra alors faire l'objet d'un permis d'impact limité, avec ou sans l'intervention de l'architecte suivant les dérogations.

Voir page 198, 199 page suivante.<sup>203</sup>

---

<sup>201</sup> LE SILLON BELGE. *Du CWATUPE au CoDT, ce qui change pour la zone agricole*. Le sillon belge. (en ligne) <http://www.sillonbelge.be/809/article/2017-05-31/du-cwatupe-au-codt-ce-qui-change-pour-la-zone-agricole>, le 31/05/17, consulté en août 2018.

<sup>202</sup> Ibid.

<sup>203</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampsdpw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17\\_bat.pdf](http://lampsdpw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17_bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.198 et 199, consulté en août 2018.

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques					
	4 La construction de cabanes en bois en zone forestière pour autant que cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2, 1°, 2°, 4° à 8°;</li> <li>b) le projet comporte maximum trois cabanes par hectare c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur l'hectare concerné;               <ul style="list-style-type: none"> <li>c) elles ne prennent pas appui sur le sol, à l'exception des cabanes implantées sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs;</li> <li>d) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.</li> </ul> </li> </ul>	x	x	x	x	x
	5 Le placement de tentes, tipis, yurtes et bulles en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2, 1° à 6° et 8°;</li> <li>b) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.</li> </ul>	x	x	x	x	x
	6 La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yurtes et bulles en zone forestière autres que ceux visés aux point 4 et 5 pour autant que les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2 soient respectées.	x	x	x	x	x
	7 L'enlèvement ou la démolition des habitats légers de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 4, pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x	x	x	x	x
	W Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau	1 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs et îlots, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles.	x	x	x	x
	2	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutien et des écrans anti-bruits.	x	x	x	x

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	
U	<b>Dépôts et installations mobiles</b>	<p>1 Utiliser habituellement un terrain pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets;</li> <li>b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravane, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanning ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1984.</li> </ul>
V	<b>Structure destinée à l'hébergement touristique</b>	<p>1 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans une zone spécifique d'un terrain de camping autorisé en vertu du Code wallon du tourisme, dans un terrain de caravanning autorisé par le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanning ou dans un terrain de camping autorisé par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 1 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière;</li> <li>b) être démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité;</li> <li>c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité.</li> </ul> <p>2 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière;</li> <li>b) démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité;</li> <li>c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité;</li> <li>d) limité à six unités.</li> </ul> <p>3 La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades dans un terrain de camping.</p>
		70

Lorsqu'il s'agit du « placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans une zone spécifique d'un terrain de camping autorisé en vertu du Code wallon du tourisme, dans un terrain de caravanage autorisé par le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage »<sup>204</sup>, il faudra respecter trois critères importants:  
« a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière;  
b) être démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité;  
c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité »<sup>205</sup>

« 4 MARS 1991. – Décret relatif aux conditions d'exploitation des (terrains de caravanage – Décret du 18 décembre 2003, art. 149) (M.B. du 26/04/1991, p. 8796)

## Chapitre premier. Définitions.

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° camping-caravanning, l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, **non conçus pour servir d'habitation permanente**;

2° (terrain de caravanage – Décret du 18 décembre 2003, art. 149), le terrain **utilisé** d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravanning **par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris définis au 1°**;  
(...)

## Chapitre II. Du permis.

Art. 2. Nul ne peut, sans permis préalable, utiliser ou laisser utiliser comme (terrain de caravanage – Décret du 18 décembre 2003, art. 149), le terrain dont il a la jouissance.

Ce permis est dénommé « (permis de caravanage – Décret du 18 décembre 2003, art. 148) ».<sup>206</sup>

---

<sup>204</sup> Voir tableau page précédente.

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> WALLEX. 4 MARS 1991. – *Décret relatif aux conditions d'exploitation des (terrains de caravanage - Décret du 18 décembre 2003, art. 149) (M.B. du 26/04/1991, p. 8796)*. Wallex - Le droit en Wallonie. (en ligne) <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=9246-8362-26>, consulté en août 2018.

Il s'agit donc d'ajouter des hébergements touristiques sur un terrain de caravanage ayant déjà un permis pour l'entièreté du projet.<sup>207</sup> Dans ce cas précis, le projet est exonéré de permis et ne requiert pas de l'intervention de l'architecte.<sup>208</sup>

Comme le dit Mme. Nathalie Périlleux: « *Il faut un permis pour le camping, pas pour chaque habitat, chaque caravane, (...) En zone de loisir, tu peux tout installer à partir du moment où tu as un permis pour faire ton camping. Tu peux proposer des habitats un peu insolites, des cabanes dans les arbres, etc. mais il faut un permis. Si tu veux les équiper en électricité, eau, etc., faire des cabanes de luxes, tu peux. Car c'est sous la réglementation du camping, ou du village de vacances, en zone de loisir. Ca reste de l'hébergement touristique, tu ne peux pas y domicilier les gens. (...) Pour l'instant, dans ces zones-là, on pourrait accepter ce nouveau type d'habitat.*<sup>209</sup> (...) ce n'est pas ce que les gens cherchent, ils ne veulent pas vivre sur un terrain de camping.

<sup>210</sup>

En résumé, on pourrait installer des tiny houses sans permis d'urbanisme et sans l'intervention de l'architecte, dans un camping autorisé avec un permis de caravanage.

En effet, les trois critères demandés correspondent aux tiny houses, hormis le fait qu'elles doivent être occupées de façon temporaire ou saisonnière. Elles peuvent donc être installées uniquement en tant qu'hébergements touristiques. Il n'est normalement pas possible de se domicilier dedans, étant donné la situation en zone de loisir et le cadre touristique auxquels elles sont confrontées.<sup>211</sup>

Lorsqu'il s'agit de la « construction de cabanes en bois en zone forestière »<sup>212</sup> ou du « placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière »<sup>213</sup>, le projet doit, en plus de respecter les critères décrits dans le tableau, remplir les conditions visées à l'article R.II.37-11, respectivement: §2, 1°, 2°, 4° à 8°; ou §2, 1° à 6° et 8°.

---

<sup>207</sup> Voir annexe 4 MARS 1991. - *Décret relatif aux conditions d'exploitation des (terrains de caravanage - Décret du 18 décembre 2003, art. 149) (M.B. du 26/04/1991, p. 8796)* pour plus d'informations.

<sup>208</sup> Voir tableau p. 70.

<sup>209</sup> sous-entendu: les tiny houses.

<sup>210</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>211</sup> Voir « 3. L'ASPECT À L'ÉCHELLE GOUVERNEMENTALE », dans ce chapitre, pour plus d'informations.

<sup>212</sup> Voir tableau p. 70.

<sup>213</sup> Ibid.

Constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques.

§2. L'hébergement de loisirs est autorisé aux conditions cumulatives suivantes:

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II. 21, §2, 1° ou dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, al. 1er, al. 2, du Code forestier, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception:

a) des sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

b) des sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;

3° le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare;

4° l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel et est réalisé en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres;

5° l'hébergement est implanté à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès;

6° l'hébergement présente une superficie maximale de soixante mètres carrés;

7° s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;

8° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté. »<sup>214</sup>

---

<sup>214</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.108, 109 et 110, consulté en août 2018.

La tiny house ne pourrait pas s'apparenter à une cabane en zone forestière. En effet, cette dernière installation ne peut être équipée en eau, gaz ou électricité et en égouttage.<sup>215</sup>

Un autre critère complique son installation en zone forestière, car même si la tiny house n'était pas équipée, elle ne pourrait pas prendre appui sur le sol, à moins d'être implantée sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs.<sup>216</sup>

Toutes ces restrictions permettent aux pouvoirs communaux de gérer le territoire, même lorsqu'un permis d'urbanisme n'est pas requis, et d'assurer une cohérence entre les différents projets d'hébergements touristiques.

#### Dépôts et installations mobiles:

Concernant le projet de M. Patrick Boudart, dont les habitats minimes s'apparentent à des roulettes, il faut se référer à cet article du Co.DT:

« Partie décrétale du livre 4

#### TITRE 1er GÉNÉRALITÉS

Chapitre 3: Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

##### Art. D.IV.4

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

(...)

15° utiliser habituellement un terrain pour :

- a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets;
- b) **le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte,** caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994; »<sup>217</sup>

---

<sup>215</sup> Voir tableau p. 70.

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampsdpw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampsdpw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.136, consulté en août 2018.

Cependant, ces permis sont d'impact limité et ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.<sup>218</sup>

Dans le cas de M. Patrick Boudart, il ne s'agit pas de placer des hébergements touristiques sur un terrain de caravanage, mais bien d'installer trois unités d'hébergements touristiques sur un terrain privé, afin de les louer lors de week-ends ou de semaines.<sup>219</sup> M. Patrick Boudart n'a pas pu placer plus de trois roulettes sur son terrain car au-delà de ce nombre, on bascule sous les règlementations du camping, comme expliqué précédemment.

M. Patrick Boudart témoigne: « *Il faut un permis complet avec architecte d'office pour les louer. Maintenant, ça dépendra peut-être des communes.* »<sup>220</sup>

## 2. b. LE LOGEMENT:

Permis d'urbanisme:

Selon Mme. Nathalie Périlleux, à partir du moment où on sort du cadre du loisir ou du tourisme, pour faire de la tiny house une habitation, les communes assimileront la tiny house à un logement, afin de se baser sur des règlementations présentes dans le Co.DT, concernant toute construction dédiée à l'habitat.

Ceci impliquerait un permis d'urbanisme complet, avec l'intervention de l'architecte car « *Tout ce qui a trait aux logements ne peut pas faire l'objet d'un permis à impact limité.* », affirme Mme. Nathalie Périlleux.<sup>221</sup>

Ceci concernerait également une zone du plan de secteur définie. En effet, il faut alors inscrire le projet dans une zone du plan de secteur permettant des nouvelles constructions dédiées aux logements, c'est-à-dire dans une zone d'habitats ou une zone d'habitats à caractère rural. L'architecte déclare: « *A partir du moment où ça devient du logement, pour moi, on tombe dans les impositions et conditions qui concernent ces zones-là. On aura les même conditions qu'un logement, qu'une habitation traditionnelle. (...) A partir du moment où on a eu un permis, tu dois mettre le bâtiment là où il a été autorisé.* »<sup>222</sup>

---

<sup>218</sup> Ibid. p.198. Voir tableau p. 70.

<sup>219</sup> Voir « 3. LE PARTICULIER », dans le chapitre 2 de la deuxième partie de ce travail.

<sup>220</sup> Entretien avec M. Patrick Boudart, entrepreneur en entreprise générale et menuisier-ébéniste, considéré comme étant « le particulier » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 19 juillet 2018, à Bande.

<sup>221</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>222</sup> Ibid.

Il y a donc une contradiction avec le caractère mobile des tiny houses et le fait de devoir demander un permis avec un emplacement défini et fixe, dans le cas d'un permis d'urbanisme complet, qui sous-entend « définitif », avec l'intervention de l'architecte. Mme. Nathalie Périlleux réagit: « *Oui, totalement. Ce n'est pas du tout quelque chose qui est envisagé dans le Code pour ces raisons-là. (...) on doit donner un avis urbanistique sur un projet par rapport à un lieu bien précis.* »<sup>223</sup>

Dans la même optique, le système d'épuration des eaux usées doit être agréé par la région wallonne. Une des caractéristiques de ces systèmes est d'être enterrés. Donc même si la tiny house a un côté réversible, le système d'épuration, lui, ne l'a pas. Les toilettes sèches ne sont pas encore reprises dans les systèmes agréés par la région wallonne. « *On peut mettre une toilette sèche, mais alors on n'est pas dans le système agréé par la région Wallonne. Ca n'engendre pas grand-chose au niveau du fonctionnement, mais bien au niveau des primes et au niveau de la restitution de la taxe sur les eaux usées.* »<sup>224</sup>

De plus, si c'est un logement, la problématique du domicile se pose. En réalité, on ne peut pas avoir de logement sans domicile et de domicile si la construction n'est pas autorisée. Il faut pouvoir attribuer un numéro pour joindre les personnes, distribuer le courrier, dont les taxes, etc. « *Ce serait un peu trop facile que tout ça disparaîsse à partir du moment où tu habites dans une tiny house. (...) Quand tu mets une caravane sur un terrain, en général c'est parce que tu pars en vacances. Tu n'as pas de numéro à une caravane quand tu l'as prends pour partir en vacances. Sauf quand ça devient des caravanes résidentielles, où les gens sont domiciliés. Mais là, on tombe dans l'habitat permanent.* »<sup>225</sup> C'est encore autre chose. C'est quand des personnes n'ont pas assez d'argent et finissent par se domicilier dans une caravane pour avoir au moins un toit au-dessus de leur tête. », explique Mme. Nathalie Périlleux.<sup>226</sup>

Néanmoins, la tiny house n'est pas reconnue comme une maison traditionnelle, ni même considérée comme un logement<sup>227</sup>, mais comme une habitation, selon Mme. De Bue Valérie, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.<sup>228</sup>

Considérer la tiny house en tant que telle, avec ses caractéristiques et ses principes, comme un logement ou comme une maison traditionnelle, n'est donc pas réalisable. Il y a beaucoup de contradictions entre les règlementations dédiées aux logements et la tiny house. Il existe quelques confusions à l'encontre de ce qui définit ce nouvel habitat, n'aidant pas à

---

<sup>223</sup> Ibid.

<sup>224</sup> Ibid.

<sup>225</sup> Voir « 3. c. LES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES », dans ce chapitre, pour plus d'informations.

<sup>226</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>227</sup> Voir définition du terme « logement », selon le *Code wallon du logement (et de l'habitat durable - Décret du 9 février 2012, art. 1er)*, dans le point « 3. c. LES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES », dans ce chapitre.

<sup>228</sup> Voir « 3. c. LES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES », dans ce chapitre, pour plus d'informations.

l'acceptation de celui-ci. Son caractère mobile est sans doute l'attribut le plus controversé par les communes.

#### Dispense de permis/Petits permis:

Pour répondre à toute question à propos du projet de vie de Mme. Fanny Lebrun, nous allons aborder un sujet faisant partie de l'article dédié aux structures d'hébergements touristiques dans le Co.DT. En effet, le cas de Mme. Fanny Lebrun est bien spécifique et demande un intérêt particulier.

Selon M. Luc Van Der Vieren, du Service Public de Wallonie, « le CoDT facilitera le développement d'activités de diversification complémentaires à l'activité agricole de l'exploitant telles que la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits mais aussi le tourisme à la ferme en ce comprises les activités récréatives.

Il offre également de nouvelles dispenses de permis, en relation directe avec les attestations de conformité telles que :

(...)

– pour le placement d'habitats légers de loisirs (dans un terrain de camping à la ferme) moyennant certaines conditions et pour maximum 6 unités. »<sup>229</sup>

Le projet de Mme. Fanny Lebrun se réfère à ceci.

On retrouve ci-dessous les conditions qu'évoque M. Luc Van Der Vieren:

« Structure destinée à l'hébergement touristique

Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière;
- b) démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité;
- c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité.;
- d) limité à six unités. »<sup>230</sup>

---

<sup>229</sup> LE SILLON BELGE. *Du CWATUPE au CoDT, ce qui change pour la zone agricole.* Le sillon belge. (en ligne) <http://www.sillonbelge.be/809/article/2017-05-31/du-cwatupe-au-codt-ce-qui-change-pour-la-zone-agricole>, 31/05/17, consulté en août 2018.

<sup>230</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial.* Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.198, consulté en août 2018.

Dans le respect de ces conditions, le projet est exonéré de permis d'urbanisme et ne requiert pas l'intervention obligatoire de l'architecte.<sup>231</sup>

La commune s'est montrée très compréhensive suite au problème de logement de Mme. Fanny Lebrun et a proposé une solution consistant à installer un habitat léger destiné à l'hébergement touristique, par un agriculteur, sur un de ses terrains agricoles, dans lequel Mme. Fanny Lebrun s'est ensuite domiciliée.<sup>232</sup>

L'agriculteur a donc installé un habitat léger reconnu comme un gîte, sur son terrain agricole, en toute légalité, selon l'article du Co.DT qui le permet. Mme. Fanny Lebrun s'est ensuite domiciliée, légalement, dans cet habitat.<sup>233</sup> Néanmoins, l'autorisation délivrée est temporaire.

Cette solution n'est pas envisagée dans le Co.DT car ces structures légères, dédiées au loisir, ne sont pas censées devenir des habitations. Elles doivent normalement être consacrées à une occupation temporaire ou saisonnière. Cependant, une domiciliation ne peut être refusée. « *Le gouvernement ne peut pas refuser une domiciliation, parce que cela n'est pas du ressort l'urbanisme. Les gens doivent avoir un domicile s'ils ont la possibilité d'avoir un domicile. Donc on doit dire oui, même si c'est dans une caravane.* » - Mme. Nathalie Périlleux.<sup>234</sup>

Cet exemple pourrait être l'illustration d'une faille dans le règlement du Co.DT, ou être considéré comme une piste à suivre pour des solutions futures quant à l'habitat léger.

## 2. c. AUTRES:

La tiny house pourrait avoir différents statuts, selon l'implantation mais aussi la fonction qui lui est accordée. Elle peut être considérée comme un abri de jardin, comme une annexe... Cela dépend des propriétaires et de leurs demandes, ainsi que des communes et de leur considération envers l'intégration paysagère.

Mme. Nathalie Périlleux a déjà rencontré un projet suggérant une tiny house en tant qu'annexe. « *Dans un premier temps, on n'a pas accepté ça en tant que tel. On n'est pas contre qu'il y ait une annexe, mais il faut que ce soit une vraie annexe et pas une tiny house sur roue, qui ne s'adapte pas, qui ne ressemble pas à la typologie locale. Ou du moins, qui ne s'intègre pas soit dans le paysage, soit même avec le bâtiment, qui ne forme pas une unité...* »<sup>235</sup>

---

<sup>231</sup> Ibid.

<sup>232</sup> Voir « 4. L'HABITANTE », dans le chapitre 2 de la deuxième partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>233</sup> Voir « 3. a. LA DOMICILIATION », dans ce chapitre, pour plus d'informations.

<sup>234</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

<sup>235</sup> Ibid.

Encore une fois, on retrouve dans l'Art. R.IV.1-1 du Co.DT, le tableau avec tous les projets autorisés, exonérés ou moyennant un permis, avec ou sans l'intervention obligatoire de l'architecte.<sup>236</sup>

#### Transformation d'une construction existante:

On trouve dans cette partie du tableau la transformation avec agrandissement, qui est définie comme une pièce non destinée à l'habitation, une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise, un pool house, toujours sous conditions.

« a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre volume secondaire, ni de véranda sur la propriété;  
b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup> et est:  
i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol;  
ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol;  
c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante. »<sup>237</sup>

Il n'est donc pas question ici de chambre supplémentaire, de salon, de cabinet de consultation ou de cabinet libéral, de bar... Si la tiny house ne respecte pas ces critères, elle devra alors faire l'objet d'un permis d'impact limité, avec ou sans architecte.

#### Abri de jardin:

Pour qu'un abri de jardin soit exonéré de permis, il doit également respecter certaines conditions à.<sup>238</sup>

Quoi qu'il en soit, le principe de la tiny house n'est certainement pas d'être utilisée en tant que pièce en plus ou en tant qu'abri de jardin. L'idée générale de la tiny house<sup>239</sup> est d'être un habitat léger, peu couteux, en relation avec la nature.

---

<sup>236</sup> FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17.bat.pdf](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17.bat.pdf). SPW Éditions, 11/04/17. p.179, consulté en août 2018.

<sup>237</sup> Ibid. p. 181.

<sup>238</sup> Ibid. p. 188.

<sup>239</sup> Il est bon de rappeler que house signifie « maison » et que le terme « tiny house » a été déterminé suite au concept et à un des principes essentiels de cet habitat; le minimalisme.

### 3. L'ASPECT LÉGISLATIF À L'ÉCHELLE GOUVERNEMENTALE

Dans cette partie du travail, nous allons aborder brièvement trois points importants de la législation; la domiciliation, l'article 23 de la constitution belge et enfin les dispositions gouvernementales. Ils concernent immanquablement l'habitat léger en général.

#### 3. a. LA DOMICILIATION:

Comme confirmé par Mme. Nathalie Périlleux précédemment<sup>240</sup>, la domiciliation ne peut être refusée. M. H.D.M. et Mme. Fanny Lebrun étaient également au courant de cette loi.

« *Tu peux d'office te domicilier! C'est un droit constitutionnel. Si tu fais valoir la constitution plutôt que le droit communal, tu as droit à te domicilier. La loi dit qu'on se domicilie là où on réside. » -*

M. H.D.M., investisseur dans l'industrie des tiny houses.<sup>241</sup>

« *On ne peut refuser à personne de se domicilier dans un gîte. Il s'agit d'une autre réglementation stipulant qu'on doit domicilier la personne là où elle habite. » -*

Mme. Fanny Lebrun, habitante et propriétaire d'une tiny house.<sup>242</sup>

Cependant, beaucoup de personnes l'ignorent encore et ce droit au domicile devrait être plus largement diffusé.

Le collectif « Halé! »<sup>243</sup> a publié sur son site internet un article concernant cette domiciliation, afin de renseigner les personnes concernées par l'habitat léger en général.

Il explique que nous ne sommes pas tous égaux face à la problématique de la domiciliation dans un habitat léger.<sup>244</sup> Celle-ci est abordée différemment selon la zone dans laquelle on se situe. Il est aussi compliqué de se domicilier dans un habitat « alternatif », que dans une caravane en zone de loisir. Cependant, le gouvernement a mis en place un plan d'action, permettant aux personnes vivant en zone touristique de se reloger dans un logement décent.<sup>245</sup> Ceci permet donc aux pouvoirs politiques de gérer la réinsertion de ces personnes dans notre société.

---

<sup>240</sup> Voir « 2. b. LOGEMENTS », dans ce chapitre.

<sup>241</sup> Entretien avec M. H.D.M, (...)

<sup>242</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, (...)

<sup>243</sup> Voir « 3. EN BELGIQUE », dans le chapitre 3 de la première partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>244</sup> JAUMOTTE, Mathieu. *Se domicilier ? Obligations et contradictions - HaLé! HaLé! - Habiter Léger!* (en ligne) [http://www.habiterleger.be/2017/02/domiciliation/\\_](http://www.habiterleger.be/2017/02/domiciliation/), 18/02/17, consulté en août 2018.

<sup>245</sup> Voir « 3. c. DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES », dans ce chapitre.

« La Loi sur le registre des populations (domiciliation) du 16 juillet 1992 stipule qu' « **aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire** ». L'objectif de cette loi est de vous localiser sur le territoire belge. Auparavant, si la commune refusait de le faire, il suffisait de téléphoner au ministère de l'intérieur qui ordonnait à la Commune concernée d'appliquer la loi. La commune gardait un recours dans les trois mois pour signifier une irrégularité. La personne concernée disposait de trois ans pour régulariser la situation. Passés ces trois ans, la domiciliation devenait permanente.

Mais la loi du 9 novembre 2015 (Jambon, NVA, Ministre de l'intérieur) rend la domiciliation provisoire tant que l'irrégularité n'est pas résolue. Dorénavant, la commune pourra vous inscrire « provisoirement » pour la durée de l'irrégularité. »<sup>246</sup>

En résumé, même si la domiciliation est un droit, depuis la loi du 16 juillet 1992, ce droit est aujourd'hui modifié et requiert comme conditions les motifs auxquels on ne pouvait autrefois pas s'opposer (sécurité, salubrité, urbanisme et aménagement du territoire).

Le collectif parle des changements possibles dûs à cette nouvelle loi du 9 novembre 2015. Il énonce une procédure alourdie concernant le recours pouvant être réalisée au cas où l'administration locale refuserait notre domiciliation et une discrimination engendrée par le terme « domiciliation provisoire ». <sup>247</sup>

On peut lire dans cet article: « En effet, ce recours pourrait devenir pénible et coûteux : intervention d'un avocat, recours en conseil d'état, dépense d'argent et d'énergie, etc. Finalement cela dissuadera les moins déterminés, mais surtout les plus fragiles et les plus fauchés d'entre nous.

Un deuxième effet est l'apparition de la notion de « domiciliation provisoire » dans les documents administratifs qui, à notre sens, entraîne une discrimination de plus dans le cas d'une recherche d'emploi, ou d'un contrat d'assurance, etc... (en somme, tout ce qui nécessite de justifier son identité). Ce sous-statut vole “au secours” des pouvoirs locaux luttant activement contre les habitations marquées d'une ou plusieurs irrégularités, en négligeant les habitants. »<sup>248</sup>

---

<sup>246</sup> JAUMOTTE, Mathieu. *Se domicilier ? Obligations et contradictions – HaLé ! HaLé ! - Habiter Léger!* (en ligne) <http://www.habiterleger.be/2017/02/domiciliation/>, 18/02/17, consulté en août 2018.

<sup>247</sup> Ibid.

<sup>248</sup> Ibid.

Le collectif « Halé! » met à disposition un lien à la fin de l'article, menant à un modèle de lettre à envoyer au Ministère de l'intérieur afin d'effectuer un recours.<sup>249</sup>

### 3. b. L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION BELGE:

« Art. 23

#### **Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.**

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° **le droit à un logement décent;**

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales. »<sup>250</sup>

« Art. 134

Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

---

<sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> BELGIAN SENATE. *La constitution belge*. Art. 23 de la constitution belge. LA CONSTITUTION BELGE. (en ligne) [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html), 16/03/2018, consulté en aout 2018.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent. »<sup>251</sup>

« Art. 39

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. »<sup>252</sup>

Face aux droits sociaux et économiques fondamentaux cités ci-dessus, il règne plusieurs questions et débats impliquant, inévitablement, la notion de pauvreté.<sup>253</sup>

Un des débats les plus importants concerne l'effet direct de ces droits.<sup>254</sup> En effet, un rôle important est attribué aux juridictions. On peut le constater grâce aux différents articles cités précédemment. « (...) celles-ci<sup>255</sup> peuvent - dans une certaine mesure - intervenir à la place du législateur en cas de silence de la loi. »<sup>256</sup>

On peut indéniablement résumer cet article en disant:

« L'article 23 de la Constitution stipule clairement que la politique en matière de pauvreté fait partie intégrante de la problématique des droits sociaux fondamentaux. Elle est contenue dans le droit de chacun à mener une vie conforme à la dignité humaine. Les droits fondamentaux spécifiques prévus dans l'article 23 de la Constitution sont eux aussi applicables à tous.

(...)

---

<sup>251</sup> BELGIAN SENATE. *La constitution belge*. Art. 134 de la constitution belge. LA CONSTITUTION BELGE. (en ligne) [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html), publié par le Belgian Senate, 16/03/2018, consulté en aout 2018.

<sup>252</sup> BELGIAN SENATE. *La constitution belge*. Art. 39 de la constitution belge. LA CONSTITUTION BELGE. (en ligne) [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html), publié par le Belgian Senate, 16/03/2018, consulté en aout 2018.

<sup>253</sup> Il est bon de s'intéresser au travail de M. Maxime Stroobant, qui a écrit « L'ARTICLE DE LA CONSTITUTION ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA PAUVRETÉ », dans lequel il approfondit la notion de pauvreté en relation avec l'article 23 de la Constitution belge.

<sup>254</sup> STROOBANT, Maxime, *L'article 23 de la Constitution et la problématique de la pauvreté*. (en ligne) [http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord\\_01-1\\_Stroobant\\_FR.pdf](http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-1_Stroobant_FR.pdf), p. 42, consulté en août 2018.

<sup>255</sup> sous-entendu: les juridictions.

<sup>256</sup> STROOBANT, Maxime, *L'article 23 de la Constitution et la problématique de la pauvreté*. (en ligne) [http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord\\_01-1\\_Stroobant\\_FR.pdf](http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-1_Stroobant_FR.pdf), p. 42, consulté en août 2018.

L'effet immédiat de l'article 23 de la Constitution reste, lui, problématique. (...) le constituant n'a pas explicitement opté pour une applicabilité immédiate des droits sociaux fondamentaux. Il a laissé au législateur ordinaire la compétence en matière de modalités d'exécution. En revanche, il est attendu du législateur ordinaire qu'il mette en oeuvre une politique qui aille en ce sens ;

(...)

La pauvreté constituera une atteinte aux droits sociaux fondamentaux si la société n'emploie pas les moyens dont elle dispose pour résoudre le problème de la pauvreté. »<sup>257</sup>

La société est donc dans l'obligation de régir face à cette pauvreté.

### 3. c. LES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES:

Le gouvernement a déjà mis en place des mesures afin de répondre aux problèmes de logements. Ces mesures concernent principalement la problématique de l'habitat permanent et l'accueil des « gens du voyage », comme nous le verrons plus tard dans ce travail.

Le gouvernement s'applique à distinguer très clairement les logements des habitations et ne leur confère pas les mêmes règlementations.

Mme. Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives explique: « (...) En ce qui concerne les « tiny houses » que je qualifierai de manière générique, d'habitations innovantes, il y a lieu d'être attentif au caractère décent, pérenne et salubre des concepts évoqués.

En effet, à l'heure actuelle, les dispositions légales en matière de salubrité et d'aménagement du territoire ne permettent pas nécessairement de pouvoir les considérer en tant que logement à part entière. Les logements étant définis comme des immeubles au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

En d'autres mots, ce type d'habitat est qualifié « d'habitation » et non de « logement », dont la nature revêt plutôt un caractère immobilier, que l'on ne rencontre pas dans l'habitat léger. »<sup>258</sup>

On retrouve quelques définitions selon le Code wallon du logement (et de l'habitat durable – Décret du 9 février 2012, art. 1er):

---

<sup>257</sup> Ibid. p. 47.

<sup>258</sup> DE BUE, Valérie, suite aux questions *Les « tiny houses »*. PARLEMENT DE WALLONIE. Site internet du Parlement de Wallonie. Parlement de Wallonie. (en ligne) [https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=82041](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=82041), 30/10/17, consulté en août 2018.

## « Chapitre premier. Définitions

Article 1er. Au sens du présent Code, on entend par:

1° bâtiment: l'immeuble bâti affecté ou non au logement;

(1°bis habitat durable: lieu de vie salubre, proche de services et d'équipements, qui réunit les conditions matérielles nécessaires, d'une part, à une appropriation d'un logement par l'occupant notamment en termes d'accessibilité et d'adaptabilité et, d'autre part, à une maîtrise du coût de l'occupation via l'efficience énergétique et les matériaux utilisés; – Décret du 9 février 2012, art. 3, 1°)

3° logement: le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages; »<sup>259</sup>

Mme. Valérie De Bue continue: « Toutes les normes en la matière se réfèrent au « logement » excluant de facto tout type « d'habitat » léger, à l'exception d'un AGW pris sur pied de l'article 22 bis du Code du Logement et de l'Habitat durable. Ce dernier instaure une aide spécifique pour l'amélioration et la création de ce type d'habitat, dans certains périmètres, essentiellement concernés par l'habitat permanent ou l'accueil des gens du voyage. Cet AGW fixe quelques règles en matière d'habitabilité et de sécurité. »<sup>260</sup>

« (Art. 22bis. (La Région accorde une aide aux ménages de catégorie 1 qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement lorsque celle-ci est:

- située dans des zones « habitat permanent » déterminées par le Gouvernement;
- située dans des zones déterminées par le Gouvernement occupées par des habitations qui ne sont pas des logements.

Le Gouvernement détermine les conditions minimales d'habitabilité et de sécurité auxquelles doit répondre l'habitation.

---

<sup>259</sup> WALLEX. *Code wallon du logement (et de l'habitat durable – Décret du 9 février 2012, art. 1er)* (M.B. du 04/12/1998, p. 38965) - Wallex - Le droit en Wallonie (en ligne) <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=6086-5365-20956>, 28/07/17. p. 1, consulté en août 2018.

<sup>260</sup> DE BUE, Valérie, suite aux questions *Les « tiny houses »*. PARLEMENT DE WALLONIE. Site internet du Parlement de Wallonie. Parlement de Wallonie. (en ligne) [https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=82041](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=82041), 30/10/17, consulté en août 2018.

Les fonctionnaires et les agents de l'administration désignés ont qualité pour contrôler ces conditions minimales et établir un rapport d'enquête. – Décret du 1er juin 2017, art. 16) – Décret du 9 février 2012, art. 22) »<sup>261</sup>

Il existe effectivement des zones d'habitat permanent. On peut les retrouver sur une cartographie cadastrale, présente sur le géoportail de la Wallonie.

« L'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie.

Afin d'apporter une réponse nuancée à la problématique de l'habitat permanent, le Gouvernement wallon a adopté, en novembre 2002, un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP).

Les objectifs du plan HP sont de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement<sup>262</sup>, pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique comme les "campings", de favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes concernées (relogement sur base volontaire), d'empêcher toute nouvelle installation de résident permanent (maîtrise des entrées), d'accompagner les résidents dans leurs démarches et de veiller à l'accès à l'eau et à l'électricité dans les sites d'habitat permanent. »<sup>263</sup>

En résumé, l'article 22 bis du Code wallon du logement (et de l'habitat durable – Décret du 9 février 2012, art. 1er), aide à développer ce « type d'habitat »<sup>264</sup> en zone d'habitat permanent, c'est-à-dire en zone de loisir. Or, le plan d'action HP tente d'éviter la domiciliation en zone de loisir et propose comme solution de reloger les personnes dans des logements décents. Dans « logement décent », le gouvernement ne compte pas l'habitat léger, si l'on en croit les dires de Mme. Valérie De Bue. Il remet en cause la caractère décent, pérenne et salubre de la tiny house, avant de préciser qu'elle n'est pas considérée comme un logement. Le gouvernement ne compte pas sur les habitats légers pour tenter de trouver une solution à long terme concernant les personnes en situation précaire.

---

<sup>261</sup> WALLEX. *Code wallon du logement (et de l'habitat durable – Décret du 9 février 2012, art. 1er)* (M.B. du 04/12/1998, p. 38965) - Wallex - Le droit en Wallonie (en ligne) <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=6086-5365-20956>, 28/07/17. p. 13, consulté en août 2018.

<sup>262</sup> un des droits fondamentaux de l'article 23 de la Constitution belge.

<sup>263</sup> RÉGION WALLONNE. *Plan Habitat Permanent*. Géoportail de la Wallonie - Le site de l'information géographique wallonne. (en ligne) <http://geoportail.wallonie.be/catalogue/c0d28bbb-d396-44ec-86a9-37bd53af2573.html>, consulté en août 2018.

<sup>264</sup> sous-entendu: les tiny houses.

« Actuellement, le problème crucial se pose surtout pour les ménages qui ont recours à ce mode « d'habiter » par nécessité et/ou pour des raisons économiques. En effet, ces modèles alternatifs ne répondent bien souvent que de manière très limitée, tant au prescrit de l'article 23 de la constitution belge<sup>265</sup>, qu'aux textes légaux en matière de salubrité. Dès lors, si ces installations peuvent être envisagées, elles ne constituent certainement pas une piste sérieuse pour régler le problème du logement pour les jeunes Wallons, tel qu'évoqué dans la question. », selon Mme. Valérie De Bue.<sup>266</sup>

Malgré l'avis des pouvoirs politiques, les propriétaires des habitats alternatifs, eux, pensent avoir trouvé la solution aux problèmes de logements.

*« L'habitat alternatif c'est quelque chose de très facile. Ce sont des gens qui ont trouvé une solution pour vivre décemment avec des petits moyens. On loue une maison ou on achète une maison, on perd son emploi, on perd sa maison, donc on a deux solutions; soit on va dans un logement social (...) ou on dort sous un pont. Quand on dit: « logement alternatif », je suis d'accord. Parce que entre l'expulsion et la liste d'attente, et vivre sous les ponts, il y a le logement alternatif. (...) Qu'on habite dans un chalet, dans une caravane, dans une yourte ou même dans une cabane, on s'en fout, c'est un toit. Le problème, ce n'est pas de savoir si c'est esthétique, du moment qu'à l'intérieur les gens se sente chez eux. Le problème, c'est ça, on sort du cadre. »* - Habitant du domaine du Grand-Warichet et du Gestiaux, à Ramillies, dans un habitat alternatif.<sup>267</sup>

#### 4. LA DÉDUCTION:

Concernant ces habitats minimes, nous remarquons que les procédures à suivre pour l'obtention d'une autorisation diffèrent en fonction de la destination de ces habitats, mais aussi des communes et de ce qu'elles sont prêtes à faire pour refuser, ou autoriser un projet de ce genre.

Pour l'instant, les projets de tiny house sont tous différents et sont analysés par les communes, au cas par cas. La plupart des tiny houses ne sont pas demandées en tant qu'habitations mais comme pièces en plus ou comme hébergements touristiques. Voilà pourquoi la situation de Mme. Fanny Lebrun est d'autant plus intéressante. Elle illustre ce pour quoi cette recherche a lieu: l'accès au logement pour toute personne en situation précaire ou simplement avec peu de moyens financiers.

---

<sup>265</sup> sous-entendu: logement décent.

<sup>266</sup> DE BUE, Valérie, suite aux questions *Les « tiny houses »*. PARLEMENT DE WALLONIE. Site internet du Parlement de Wallonie. Parlement de Wallonie. (en ligne) [https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=82041](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=82041), 30/10/17, consulté en août 2018.

<sup>267</sup> Citation d'un homme, issue du film: *Le poids du léger*. - PRAET, Olivier et FÖRSTER, Matthias. Film: *Le poids du léger*. présent sur le site: JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé ! - Habiter Léger en Belgique*. (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

Le caractère mobile de ces maisons minimes complique les démarches. Cette spécificité est importante et appréciée lorsqu'il s'agit d'hébergements touristiques. Cependant, elle déplait bien souvent lorsqu'on envisage cet habitat comme un logement. De fait, quand il s'agit de domiciliation, la commune n'est pas en accord avec cette mobilité.

Même si certaines communes sont prêtes à accepter ce mode de vie, les règlementations du Co.DT. et les procédures communales rendent difficile la réalisation de ces tiny house en tant qu'habitat.

Pour le moment, elles acceptent plus facilement les tiny houses en zone de loisir, car les prescriptions sont inadéquates pour ces petites constructions en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural. Or, elles sont défavorables à la domiciliation dans ces lieux et tentent de l'empêcher. Ils mettent à disposition un plan de réinsertion social dans des logements décents (PH), uniquement pour les personnes domiciliées dans ces zones de loisirs.

Selon Mme. Nathalie Périlleux, le déploiement de ces tiny houses considérées comme un logement, une annexe, un abri de jardin, etc. est plutôt un danger pour le territoire en général. Autoriser ces habitats sur d'autres zones que les zones forestières ou les zones de loisir deviendrait compliqué et risquerait de déstructurer le territoire et le paysage. « *Si c'est pour que tout le monde ait accès à un logement, pourquoi pas? Mais ça demande une réflexion plus générale et à mon avis, ce n'est pas commune par commune, mais bien à l'échelle territoriale, à l'échelle de la Wallonie.* »<sup>268</sup>

---

<sup>268</sup> Entretien avec Mme. Nathalie Périlleux, (...)

## CHAPITRE 2: SOLUTIONS ALTERNATIVES EN BELGIQUE

Comme nous avons pu le constater, grâce au chapitre précédent, considérer la tiny house comme une maison traditionnelle n'est pas imaginable pour les communes. En effet, le recours à un permis complet, avec l'intervention de l'architecte qui devrait réfléchir au gabarit, aux matériaux et teintes, en fonction des autres constructions avoisinantes, dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, n'est pas en adéquation avec la philosophie de la tiny house.

Cette solution, en plus d'augmenter considérablement le coût du projet, dénaturerait la tiny house. Dès lors, il s'agirait plutôt d'un micro-logement, inaccessible aux personnes se trouvant dans une situation précaire. La tiny house est parfois considérée comme un habitat privilégié, car elle coûte indéniablement plus cher que la plupart des autres habitats légers. Néanmoins, elle pourrait être travaillée de manière à répondre au problème de logement et être reconnue comme un habitat décent.

Nous faisons partie d'une société qui nous pousse à vouloir toujours plus. Le marché de l'immobilier est changeant et de nombreuses personnes sont confrontées à la problématique du logement.

*« Ce que je trouve grave, c'est qu'on t'oblige à être à la rue ou dans un système conventionnel très cher et on interdit l'intermédiaire. Il y a des bidonvilles partout et la tiny house est vraiment quelque chose qui me permet de vivre correctement. C'est aberrant d'avoir un système social qui fait qu'on doit payer pour mettre les gens dans des habitats chers, alors que justement, on pourrait avoir une solution intermédiaire. » -*

Fanny Lebrun.<sup>269</sup>

L'inquiétude des pouvoirs publics face au développement d'habitats légers tous très différents, venant « bousculer » le paysage et les idées conventionnelles, est compréhensible. Cependant, les habitats légers sont bien présents en Belgique et répondent déjà à la problématique du logement pour une partie de notre société. En effet, il existe des communautés d'habitats légers, comme le quartier de la Baraque, à Louvain-la-Neuve. Certaines de ces communautés sont méconnues et ne veulent pas que cela change. En effet, il y en a pour qui l'expression « pour vivre heureux, vivons cachés » définit leur mode de vie.

---

<sup>269</sup> Entretien avec Mme. Fanny Lebrun, cultivatrice, considérée comme « l'habitante » pour cette étude, réalisé par l'auteur le 23 juillet 2018, à Buzin.

*« Politiquement, les habitants ont trouvé eux-mêmes une solution pour le logement, qui est payable et qui correspond manifestement à la demande de beaucoup de personnes et surtout des jeunes. C'est une question de démocratie, que la région wallonne doit tenir compte de cette réalité et doit l'accepter aussi. La région wallonne devrait être contente que parmi la population, il y ait des personnes qui s'occupent de cette question de logement. Ce n'est pas seulement les politiques qui peuvent trouver des solutions. La population en trouve aussi. C'est aux politiques de respecter, dans une démocratie, les solutions que la population trouve extrêmement bénéfiques pour eux et dans laquelle ils sont très heureux. »<sup>270</sup>*

La demande vis-à-vis de ces habitats légers croît et les pouvoirs politiques ignorent ce nouveau mouvement de tiny houses, alors qu'ils pourraient en tirer parti. En effet, même si les communes, les régions et le gouvernement ne sont pas d'accord avec ces habitats atypiques pour l'instant, ils pourraient être bloqués, à un moment donné, face à l'ampleur du mouvement des habitats légers.

Le gouvernement pourrait permettre le regroupement d'habitats légers et alternatifs, de plus en plus fréquent, afin que les personnes concernées par ce type d'habitat puissent se sentir en sécurité au niveau légal, dans un lieu qui leur correspond et qui répond à leurs attentes. En effet, l'Etat ne peut empêcher l'attrait grandissant des gens ayant peu de moyens financiers, envers ce rassemblement. C'est pourquoi ils pourraient gérer le territoire en facilitant les démarches légales et en proposant des solutions étudiées, notamment par des architectes.

Il serait intéressant de trouver une solution permettant d'avoir un ensemble cohérent, tout en gardant à l'esprit que l'appropriation des habitats est très importante pour le bien être des personnes.

Comme nous avons pu le remarquer avec les projets concernant les tiny houses, se développant dans d'autres pays<sup>271</sup>; « Dignity Village », « Tiny100 » et « In My BackYard », nous pouvons tous être acteur de ce changement nécessaire dans notre société actuelle. L'architecte pourrait être un autre acteur, quant au développement de ces habitats. Il pourrait faire valoir ces habitats et peut être appuyer les demandes, les constatations, les vérités essentielles et qualitatives de ces mini-maisons, par sa proximité avec le domaine légal, grâce à sa profession. L'aspect réversible de ses habitats légers, par exemple, est un avantage non négligeable, quant au développement de logements. Un aspect qui pourrait être mis en avant afin de convaincre les pouvoirs politiques.

---

<sup>270</sup> Citation d'une dame, issue du film: *Le poids du léger*. - PRAET, Olivier et FÖRSTER, Matthias. Film: *Le poids du léger*, présent sur le site: JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé! - Habiter Léger en Belgique*. HaLé! - Habiter Léger! (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

<sup>271</sup> Voir « 4. AILLEURS », dans le chapitre 3 de la première partie de ce travail, pour plus d'informations.

Revenons au travail de Jean Prouvé, qu'on a brièvement abordé dans la première partie de ce travail de fin d'études.<sup>272</sup> On pourrait imaginer que le même schéma se réalise en Belgique, avec des raisons et un contexte différents.

En effet, notre situation actuelle vis-à-vis de la problématique du logement n'a pas le même degré d'urgence que lorsque la maison 6x6 de Jean Prouvé a été commandée par l'Etat, à la fin de la deuxième Guerre mondiale. Néanmoins, elle pourrait devenir urgente dans quelques années, si aucun changement ne s'opère.

Suivant cette hypothèse, le gouvernement pourrait commander un habitat léger, peu coûteux, mobile et modulable pour répondre à la crise actuelle du logement. L'architecte interviendrait afin de réfléchir à des propositions possibles, en tenant compte des différentes caractéristiques que l'on retrouve dans tout projet: la construction, le coût, l'écologie, la durabilité et la législation, tout en apportant une plus-value quant à l'architecture du projet. De plus, le pourcentage élevé de l'architecte pourrait être pris en charge par l'Etat belge.

Au niveau de l'occupation territoriale, si la préoccupation des pouvoirs politiques est une dispersion de ces habitats peu communs, les tiny houses pourraient se regrouper et former une société de tiny houses, comme on a déjà pu le voir aux Etats-Unis avec le « Dignity Village »<sup>273</sup> et comme on le voit déjà avec des habitats alternatifs dans certaines régions en Belgique.

Si ce rassemblement était reconnu, cela permettrait à l'Etat de garder un certain contrôle du territoire et aux habitants de développer facilement leur projet, en toute légalité. Ce qui entraînerait la reconnaissance de ces petites maisons et engendrerait sans doute un travail plus approfondi sur la faisabilité de ceux-ci en tant qu'habitat, de courte ou de longue durée.

Cette solution propose donc une sorte de retour à une communauté non pas nomade, car elle serait plus moderne, créée volontairement, adaptée à notre société et permettrait aux pouvoirs publics de garder un contrôle sur les habitats et leur positionnement. Ces personnes seraient donc destinées à rester en place, tout en conservant un caractère mobile car transportable, léger et réversible.

---

<sup>272</sup> Voir « 1. JEAN PROUVÉ », dans le chapitre 2 de la première partie de ce travail, pour plus d'informations.

<sup>273</sup> Voir « 4. a. ETATS-UNIS - « Dignity Village », dans le chapitre 3 de la première partie de ce travail, pour plus d'informations.

## CONCLUSION

Je tiens à rappeler que ce travail consiste à soulever des questions quant à l'habitat léger, l'habitat alternatif, quant aux droits fondamentaux, suite aux informations recueillies dans des entretiens réalisés pour cette étude, dans des publications, dans des exposés de personnes pour ou contre le développement de ces habitats, de personnes touchant de près ou de loin à la législation. Ce travail reste un travail personnel de recherches, dans lequel je tente de rester objective et d'émettre des hypothèses.

Au cours de ce travail, différentes solutions ont été sous-entendues, afin de répondre à la crise du logement: la maison démontable 6x6 de Jean Prouvé, où l'Etat intervient, différents projets profitant de l'émergence du mouvement des tiny houses dans d'autres pays (« Dignity Village », « Tiny100 », « IMBY »), Mme. Fanny Lebrun qui suggère une reconnaissance de la tiny house par l'architecte, etc.

Malgré le caractère hypothétique des solutions émises, j'espère qu'elles occasionneront des intérêts ou des réflexions vis-à-vis de la problématique du logement en général.

Il est évident que la tiny house n'est pas la seule solution possible pour répondre à la crise du logement. Cependant, elle a des qualités incontestables. La tiny house est un habitat léger et minime. Elle consomme donc moins d'énergie et d'espace. Elle donne accès à la propriété à plus de personnes grâce à la réduction de mètres carrés et par conséquent, des coûts. Elle permet une vie plus simple, centrée sur l'individu et sa relation avec la nature et non pas sur la consommation et le matérialisme qui règne dans notre société.

De même, la tiny house présente des atouts correspondant à quelques objectifs majeurs du Co.DT. Elle permet, entre autres, de « répondre au défi démographique »<sup>274</sup> et de « lutter contre l'étalement urbain »<sup>275</sup>, grâce à son économie d'espace et son prix peu élevé.

Il reste à appliquer un des objectifs du Co.DT: « Simplifier et accélérer les procédures au bénéfice des citoyens et des entreprises wallonnes »<sup>276</sup>, afin d'accentuer la faisabilité des tiny houses en tant qu'habitat.

---

<sup>274</sup> FOURMEAUX, Annick. *Les 10 mesures phares du CoDT - Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/codt\\_10mesures\\_hd.pdf](http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/codt_10mesures_hd.pdf). SPW Éditions, 2017. p. 4, consulté en août 2018.

<sup>275</sup> Ibid.

<sup>276</sup> Ibid.

## BIBLIOGRAPHIE

Références bibliographiques:

OUVRAGES:

BACHER, Rémy, et KILIAN-DEBORD, Birgit. *Jardins écologiques d'aujourd'hui*. Mens: Terre vivante, 2004.

BAKER, Lisa. *XS, small houses big time*. 1st edition. Salenstein: Braun, 2016.

COLEY, Catherine et GALERIE PATRICK SEGUIN. *JEAN PROUVÉ: maison démontable 6x6 demountable house*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2013.

COLEY, Catherine, HARBOUR, Ivan et ARAI, Tadashi/RSHP, JAIN, Shashank/Chapman BDSP. *JEAN PROUVÉ - Maison démontable 6 x 6 demountable house - ADAPTATION - ROGERS STIRK HARBOUR + PARTNERS*. Paris: Galerie Patrick Seguin, 2016.

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011.

LA GRANGE, Christian, *Habitat plume: mobile, léger, écologique*. Mens (Isère): Terre vivante, 2007.

LUCAN, Jacques. *Le Corbusier, une encyclopédie*. Collection Monographie. Paris: Centre Georges Pompidou, 1987.

STILES, David R et STILES, Jeanie. *Building Small: Sustainable Designs for Tiny Houses & Backyard Buildings*, First edition. Cincinnati, Ohio: Popular Woodworking Books, 2017.

WILLEMIN, Véronique. *Maisons mobiles*. Collection AnArchitecture. Paris: Alternatives, 2004.

ARTICLES:

FION, Céline. Article: *Tiny houses - CES MAISONS QUI VONT À L'ESSENTIEL*. Deuzio, 27 janvier 2018.

FIXELLES, Caroline. Article: *Les communes de plus en plus en mode insolite*. L'Avenir, 28 juillet 2018.

SITES:

BALVAY, Arnaud. *CRISE DES SUBPRIMES, en bref*. Encyclopædia Universalis. (en ligne) <http://www.universalis.fr/encyclopedie/crise-des-subprimes-en-bref/>, consulté en août 2018.

BAUHAUS CAMPUS BERLIN. *Bauhaus Campus Berlin – Kleine Architekturen für globale Herausforderungen*. Bauhaus Campus Berlin. (en ligne) <http://bauhauscampus.org/>, consulté en juillet 2018.

BAUHAUS CAMPUS BERLIN. *Bauhaus Campus Berlin - Projects - Bauhaus-Archiv*. Bauhaus Campus Berlin. (en ligne) [https://www.bauhaus.de/en/programm/4280\\_projekte/4283\\_bauhaus\\_campus\\_berlin/](https://www.bauhaus.de/en/programm/4280_projekte/4283_bauhaus_campus_berlin/), consulté en août 2018.

BELGIAN SENATE. *La constitution belge*. Art. 23 de la constitution belge. LA CONSTITUTION BELGE. (en ligne) [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html), 16/03/2018, consulté en aout 2018.

CHARPENTES LEBRUN. CHARPENTES LEBRUN - Nos réalisations de roulettes (Tiny House). CHARPENTES LEBRUN. (en ligne) <http://www.charpenteslebrun.be/roulettes.html>, consulté en août 2018.

DE BUE, Valérie, suite aux questions *Les « tiny houses »*. PARLEMENT DE WALLONIE. *Site internet du Parlement de Wallonie*. Parlement de Wallonie. (en ligne) [https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=82041](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=82041), 30/10/17, consulté en août 2018.

DICTIONNAIRES DE FRANÇAIS LAROUSSE. *Définitions : abri - Dictionnaire de français Larousse*. Larousse, Éditions. (en ligne) <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abri/221>, consulté en août 2018.

DIGNITY VILLAGE. *Entrance Agreement*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/services/entrance-agreement/>, 1 juin 2015, consulté en décembre 2017.

DIGNITY VILLAGE. *Microbusiness*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/about-2/microbusiness/>, 28 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

DIGNITY VILLAGE. *Mission & Values*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/about-2/mission-values/>, 28 octobre 2015, consulté en juin 2018.

DIGNITY VILLAGE. *Origins*. Dignity Village. (en ligne) <https://dignityvillage.org/history/origins/>, 28 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

DIGNITY VILLAGE. *Winter Shelter*. (en ligne) <https://dignityvillage.org/services/winter-shelter/>, 26 octobre 2015, consulté en décembre 2017.

FOURMEAUX, Annick. *Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/>

documents/juridique/codt/codt\_decret\_11-04-17\_bat.pdf. SPW Éditions, 11/04/17, consulté en août 2018.

HABITANTS DE LOGEMENTS ÉPHÉMÈRES OU MOBILES. *Halem*. Harlem - Habitants de Logements Éphémères ou Mobiles. (en ligne) <https://www.halemfrance.org/>, 2006-2018, consulté en août 2018.

HOMINIDÉS - LES ÉVOLUTIONS DE L'HOMME - *Ou vivaient les hommes préhistoriques ? Habitat et habitation des hommes de la préhistoire - Paléolithique*. Hominidés - Les évolutions de l'homme. (en ligne) <http://www.hominides.com/html/dossiers/habitat-habitation-prehistoire-paleolithique.php>, 01/06/07, consulté en janvier 2018.

IMBY - IN MY BACKYARD. *In My BackYard - Vers une hospitalité constructive*. In My BackYard (en ligne) <https://www.imby.fr>, consulté en juillet 2018.

JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé ! - Habiter Léger en Belgique*. HaLé ! - Habiter léger! (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

JAUMOTTE, Mathieu. *Se domicilier ? Obligations et contradictions - HaLé !* HaLé ! - Habiter Léger! (en ligne) <http://www.habiterleger.be/2017/02/domiciliation/>, 18/02/17, consulté en août 2018.

LECLERCQ, Axel. *À Berlin, un architecte invente la petite maison à 100€ par mois*. POSITIVR, 6 avril 2017. (en ligne) <https://positivr.fr/tiny-house-berlin-100-euros-mois/>, consulté en juillet 2018.

LE SILLON BELGE. *Du CWATUPE au CoDT, ce qui change pour la zone agricole*. Le sillon belge. (en ligne) <http://www.sillonbelge.be/809/article/2017-05-31/du-cwatupe-au-codt-ce-qui-change-pour-la-zone-agricole>, le 31/05/17, consulté en août 2018.

LIVING BIG IN A TINY HOUSE. *Living Big in a Tiny House*. Living Big In A Tiny House. (en ligne) <http://www.livingbigintinyhouse.com/>, consulté en décembre 2017.

QUATORZE. *IMBY - In My Backyard*. Quatorze (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

RÉGION WALLONNE. *Plan Habitat Permanent*. Géoportail de la Wallonie - Le site de l'information géographique wallonne. (en ligne) <http://geoportail.wallonie.be/catalogue/c0d28bbb-d396-44ec-86a9-37bd53af2573.html>, consulté en août 2018.

STROOBANT, Maxime, *L'article 23 de la Constitution et la problématique de la pauvreté*. (en ligne) <http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/>  
[10ansaccord\\_01-1\\_Stroobant\\_FR.pdf](#), consulté en août 2018.

TINY HOME. *Tiny Home.be*. Tiny-home. (en ligne) <http://www.tiny-home.be/>, consulté en juillet 2018.

TINY HOME. *Tiny Home.be*. Tiny-home. (en ligne) <http://www.tiny-home.be/concept/>, consulté en juillet 2018.

WALLEX. *Code wallon du logement (et de l'habitat durable – Décret du 9 février 2012, art. 1er)* (M.B. du 04/12/1998, p. 38965) - Wallex - Le droit en Wallonie (en ligne) <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=6086-5365-20956>, 28/07/17, consulté en août 2018.

WALLEX. *4 MARS 1991. – Décret relatif aux conditions d'exploitation des (terrains de caravanage - Décret du 18 décembre 2003, art. 149)* (M.B. du 26/04/1991, p. 8796). Wallex - Le droit en Wallonie. (en ligne) <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=9246-8362-26>, consulté en août 2018.

WALLONIE SERVICE PUBLIC. *Petits travaux & permis d'urbanisme - Vous construisez ? Vous rénovez ? Vous agrandissez ? Vous aménagez votre propriété ? Tout ce qu'il faut savoir avant de vous lancer ! - Code du Développement Territorial*. Code du Développement Territorial. (en ligne) [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT\\_PETITS%20PERMIS\\_HD.PDF](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT_PETITS%20PERMIS_HD.PDF). SPW Éditions, consulté en août 2018.

#### FILM:

PRAET, Olivier et FÖRSTER, Matthias. Film: *Le poids du léger*. présent sur le site: JAUMOTTE, Mathieu. *HaLé ! - Habiter Léger en Belgique*. (en ligne) <http://www.habiterleger.be/>, 2016-2018, consulté en août 2018.

Références iconographiques: Méthodologie page 7,  
respectivement de gauche à droite, de haut en bas:

Photo grotte: la grotte Skhul (photo : Unesco)

R. LIBERTY-SHALEY - UNESCO CENTRE DU PATRIMOINE. *Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara*. UNESCO Centre du patrimoine mondial, 01/12/10 (en ligne) <https://whc.unesco.org/fr/list/1393/>, consulté en août 2018.

Photo hutte:

MAISONS FUTURES. *Evolution de l'habitat humain*. (en ligne) <http://maisons-du-futurs2601.emonsite.com/pages/evolution-de-l-habitat-humain.html>, consulté en janvier 2018.

Photo igloo:

LEMON, Quornesha S. *Igloo Symbolic Meaning*. Whispers, Channels, Prophecies & Visions, 19 juin 2016. (en ligne) <https://quornesha.com/2016/06/19/igloo-symbolic-meaning/>, consulté en août 2018.

Photo yourte:

WIKIPEDIA. *Yourte*. Wikipédia, 11 juin 2011. <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Yourte&oldid=148642431>, consulté en janvier 2018.

Photo tipi:

PINTEREST. *Lakota Tipi | Unpainted Lakota tipis at Fort Buford, 1881*. Pinterest. <https://www.pinterest.fr/pin/161425967867551377/>, consulté en janvier 2018.

Photo roulotte:

LE FUR, Pierre - UN SIÈCLE DE ROULOTTES. *Galerie photos*. Un Siècle de Roulottes. (en ligne) <http://www.unsieclederoulettes.com/galerie-photos/>, consulté en janvier 2018.

Photo caravane:

WIKIPEDIA COMMONS. *File:Caravan Park Beer South Devon - Geograph.Org.Uk - 42771.Jpg*. Wikipedia. (en ligne) [https://en.wikipedia.org/wiki/File:Caravan\\_Park\\_Beer\\_South\\_Devon\\_-\\_geograph.org.uk\\_-\\_42771.jpg](https://en.wikipedia.org/wiki/File:Caravan_Park_Beer_South_Devon_-_geograph.org.uk_-_42771.jpg), consulté en janvier 2018.

Photos Le Corbusier:

DIAS, Claudia. *Le Corbusier: Le Cabanon, 1951*. Moda vivendi ideas for another possible world. (en ligne) <http://www.modavivendi.com/?p=273>, consulté en décembre 2017.

Photos Jean Prouvé:

GALERIE PATRICK SEGUIN. *Jean Prouvé - Maison démontable 6x9, 1944 - Galerie Patrick Seguin*. Galerie Patrick Seguin - Version FR, 10 juin 2014. (en ligne) <https://>

[www.patrickseguin.com/fr/designers/jean-prouve-architecte/inventaire-maison-jean-prouve/maison-demontable-6x9-1944/](http://www.patrickseguin.com/fr/designers/jean-prouve-architecte/inventaire-maison-jean-prouve/maison-demontable-6x9-1944/), consulté en janvier 2018.

TOUCHALEAUME, Éric. *Jean Prouvé architecture - Éric Touchaleaume*. JEAN PROUVÉ ARCHITECTURE. (en ligne) <http://galerie54.com/jean-prouve-architecture>, consulté en janvier 2018.

Photo « Dignity Village »:

DIGNITY VILLAGE. *Photos*. Dignity Village, 1 juin 2015. (en ligne) <https://dignityvillage.org/history/photos/>, consulté en janvier 2018.

Photo « tiny100 »:

LECLERCQ, Axel. « À Berlin, un architecte invente la petite maison à 100€ par mois. » POSITIVR (blog), 6 avril 2017. <https://positivr.fr/tiny-house-berlin-100-euros-mois/>.

Photo « IMBY »:

QUARTOZE. IMBY - In My Backyard. Quatorze. (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

Tiny house de Mme. Fanny Lebrun:

HOGGE, Adèle.

## Références iconographiques:

*Figure 1: 1. Paravents construits à l'aide de morceaux d'écorce plantés dans le sol. Tasmanie. 2. Écran constitué d'une feuille d'écorce appuyée sur un cadre en bois. Australie centrale. 3. Paravent constitué d'une peau tendue entre 2 perches. Patagonie. 4. Écran d'herbes et de branches fabriqué par les Argongas. Australie. 5. Hütte formée uniquement de feuilles d'écorces pliées. Australie. 6. Abri d'écorce en forme de tunnel. Australie.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 37.

*Figure 2: Structure d'une hutte écran plus élaborée.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 36.

*Figure 3: Appentis semi-conique des indiens Paiutes. Amérique du Nord. Hutte de roseau des indiens Payutes. Amériques du Nord.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 42.

*Figure 4 (ci-dessus): Plan d'un très grand igloo des Inuits Caribou.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 53.

*Figure 5 (ci-contre): Plan et coupes d'un igloo du détroit de Davis. Inuits du Centre.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 52.

*Figure 6: Découpe des blocs de neige, spirale de base et principales étapes de la construction.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 47.

*Figure 7: Système de muret provoquant une accumulation de neige sur l'igloo.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 51.

*Figure 8: Vue d'ensemble, structure, revêtement et aménagement intérieur de la tente noire au Balouchistan.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 74.

*Figure 9: vue d'ensemble de la tente Ghilzai.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 75.

*Figure 10: Tente des Ouled Nail.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 83.

*Figure 11 (gauche): Schéma de la répartition des forces dans l'armature de la yourte. Treillis: 1. Système d'articulation des barres de treillis: un lien en cuir mouillé est utilisé de manière à ce que la ligature se resserre au séchage. 2. Raccord entre 2 treillis. 3. Un treillis mural replié. Anneaux de compression: 4. mongol et kalmouk. 5. kirghiz. 6. mongol à tenons et mortaises. 7. turkmène.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 124.

*Figure 12 (droite): 1. Schéma de la répartition traditionnelle des places et des biens à l'intérieur de la yourte mongole. 2. Transformation de l'aménagement dans une yourte en Mongolie à la fin des années 1960.*  
COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 131.

*Figure 13: Écouché » d'un tipi sioux présentant les principales améliorations du tip par rapport à la tente conique simple.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 154.

*Figure 14: disposition des personnes et des biens dans le tipi.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 163.

*Figure 15: 1. Roulotte hippomobile au 19e siècle en Angleterre.*

*2. Roulotte hippomobile au 19e siècle en France.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 175.

*Figure 16: Chariot de gitans en Espagne.*

*Reconstitution de l'assemblage d'un chariot et d'une tente.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 174.

*Figure 17: Plan de la roulotte hippomobile.*

COUCHAUX, Denis. *Habitats nomades*. Paris: Alternatives, 2011. p. 177.

*Figure 18: La maison démontable 6x9 de Jean Prouvé.*

GALERIE PATRICK SEGUIN. *Jean Prouvé - Maison démontable 6x9, 1944 - Galerie Patrick Seguin*. Galerie Patrick Seguin - Version FR, 10 juin 2014. (en ligne) <https://www.patrickseguin.com/fr/designers/jean-prouve-architecte/inventaire-maison-jean-prouve/maison-demontable-6x9-1944/>, consulté en janvier 2018.

*Figure 19: Montage de la maison démontable 6x9 de Jean Prouvé.*

TOUCHALEAUME, Éric. *Jean Prouvé architecture - Éric Touchaleaume. JEAN PROUVÉ ARCHITECTURE*. (en ligne) <http://galerie54.com/jean-prouve-architecture>, consulté en janvier 2018.

*Figure 20: Le cabanon de Le Corbusier.*

DIAS, Claudia. *Le Corbusier: Le Cabanon, 1951*. Moda vivendi ideas for another possible world. (en ligne) <http://www.modavivendi.com/?p=273>, consulté en décembre 2017.

*Figure 21: Vue intérieure du cabanon de Le Corbusier.*

DIAS, Claudia. *Le Corbusier: Le Cabanon, 1951*. Moda vivendi ideas for another possible world. (en ligne) <http://www.modavivendi.com/?p=273>, consulté en décembre 2017.

*Figure 22, 23 et 24: Évolution de l'initiative du « Dignity Village ».*

DIGNITY VILLAGE. *Photos.* Dignity Village, 1 juin 2015. (en ligne) <https://dignityvillage.org/history/photos/>, consulté en janvier 2018.

*Figure 25: Une « tiny100 » dans une rue de Berlin.*

LECLERQ, Axel. *À Berlin, un architecte invente la petite maison à 100€ par mois.* POSITIVR, 6 avril 2017. <https://positivr.fr/tiny-house-berlin-100-euros-mois/>, consulté en août 2018.

*Figure 26 et 27: Exposition de tiny houses - projet « Bauhaus Campus Berlin ».*

YEAST - ADMIN. *Und der Bauhaus-Campus wächst weiter...* YEAST - Art of Sharing, 6 août 2017. (en ligne) <http://www.yeast-art-of-sharing.de/2017/08/und-der-bauhaus-campus-waechst-weiter/>, consulté en août 2018.

*Figure 28: Une tiny house réalisée pour le projet « IMBY ».*

QUARTOZE. *IMBY - In My Backyard.* Quatorze. (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

*Figures 29 et 30: Construction d'une tiny house pour le projet « IMBY ».*

QUARTOZE. *IMBY - In My Backyard.* Quatorze. (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

*Figures 29 et 30: Construction d'une tiny house pour le projet « IMBY ».*

QUARTOZE. *IMBY - In My Backyard.* Quatorze. (en ligne) <http://quatorze.cc/portfolio/imby/>, consulté en août 2018.

*Figures 31, 32 et 33: Une des tiny houses de l'entreprise « Tiny Home ».*

TINY HOME. *Tiny Home : Conception et réalisation de Tiny House - Habitats sur mesure.* Tiny-home. <http://www.tiny-home.be/realisations/>, consulté en août 2018.

*Figures 34, 35 et 36: Une des tiny houses réalisée par Thibault Lebrun.*

CHARPENTES LEBRUN. *CHARPENTES LEBRUN - Nos réalisations de roulettes (Tiny House).*

CHARPENTES LEBRUN. (en ligne) <http://www.charpenteslebrun.be/roulettes.html>, consulté en août 2018.

*Figures 37, 38 et 39: La roulotte de M. Patrick Boudart.*

Photos réalisées par l'auteur, le 20 juillet 2018, à Bande.

*Figures 40, 41 et 42: La tiny house de Mme. Fanny Lebrun.*

Photos réalisées par l'auteur, le 23 juillet 2018, à Buzin.